



100 % PRO

DE L'AUTOMOBILE

➤ Des garanties complètes pour préserver votre exploitation

■ Une multirisque à la carte...

Vous déterminez votre niveau de protection à partir d'un éventail de garanties très variées : incendie, événements climatiques, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris des glaces, bris de machines, reconstitution d'archives, attentats, vandalisme...

100 % PRO à votre service

Votre entreprise est unique, vos besoins d'assurance le sont aussi. Votre assureur Generali est un véritable partenaire. Spécialiste de l'assurance d'entreprise, il examine avec vous les risques liés à votre exploitation, vous conseille et vous aide à faire face à vos responsabilités. Avec le contrat 100 % Professionnel de l'Auto, il vous propose des solutions simples, efficaces et évolutives en fonction de votre activité.

■ Des garanties étendues à l'extérieur des locaux

Les stations de lavage ou de distribution de carburant, les éclairages extérieurs, les arbres, les terrasses situées dans l'enceinte sont couverts en cas d'incendie, explosion, foudre, fumées accidentelles.

■ Votre matériel professionnel bien assuré

Les garanties « Dommage électrique, bris » vous fournissent une protection complète en cas de dommages suite à une maladresse, un choc ou une chute... Tout votre matériel professionnel est couvert, qu'il vous appartienne ou qu'il soit en location (pont de levage, banc d'essai, compresseur, distributeur de carburant, vitrine réfrigérée, ordinateur, imprimante...).

■ Votre matériel informatique et vos "valises Diagnostic" assurés en tous lieux

Vous et vos collaborateurs êtes amenés à vous déplacer pour exercer votre métier (dépannage, rendez-vous en clientèle...). Où que vous soyez, votre matériel portable est assuré contre le vol et le bris.

■ Une protection totale pour ceux qui le souhaitent

La garantie « Événements imprévus » permet de couvrir des dommages imprévisibles tels que l'effondrement.

➤ Des garanties spécifiques pour les véhicules

■ Des formules simples pour chaque catégorie de véhicules

Le contrat 100 % Professionnel de l'Auto assure deux types de véhicules : les véhicules confiés par vos clients et les véhicules propres (ceux utilisés pour les besoins de l'entreprise, les véhicules de courtoisie, les véhicules personnels des dirigeants).

Pour chaque catégorie, vous choisissez la formule qui vous convient le mieux.

■ Un panel de garanties très large pour un maximum de sécurité

Responsabilité civile, vol, incendie, dommages tous accidents, bris de glaces, contenu du véhicule, événements majeurs, défense juridique et recours, protection du conducteur, assistance... chaque garantie est conçue pour vous apporter un maximum de sécurité et de confort.

■ Une assurance complète pour les véhicules confiés

Un collaborateur endommage le véhicule d'un client pendant des essais ; le garage et les véhicules confiés sont vandalisés pendant un week-end... Si vous choisissez de couvrir les véhicules confiés en tous risques, vous serez rapidement indemnisé, indépendamment de toute recherche de responsabilité.

■ Les véhicules des dirigeants également couverts

Pour les garagistes, une extension est prévue pour couvrir les véhicules appartenant au dirigeant ou à son conjoint (concubin). Il suffit de les déclarer dans le contrat. L'usage professionnel du véhicule du conjoint peut être assuré.

➤ Des garanties adaptées pour assurer la pérennité de votre entreprise et votre responsabilité professionnelle

■ Un soutien financier pour pallier les pertes financières

Si votre activité est interrompue suite à un sinistre garanti, votre contrat 100 % Professionnel de l'Auto vous aide à faire face à une baisse du chiffre d'affaires et à ses conséquences économiques. La valeur de votre fonds de commerce est garantie. Vous préservez ainsi la pérennité de votre entreprise.

■ Une responsabilité civile éendue

Dans le cadre de vos activités, votre responsabilité peut être mise en cause par vos clients, mais aussi en cas d'accident corporel dans l'atelier, de défectuosité d'un véhicule réparé mis en cause lors d'un accident...

Pour que vous soyez toujours bien protégé, la Responsabilité civile de 100 % Professionnel de l'Auto comprend plusieurs volets : la responsabilité civile pendant travaux et la responsabilité après prestation de services ou livraison des objets et des véhicules confiés.

Exercez votre métier
avec passion,
votre contrat 100 % PRO
de l'Auto vous assure.



Assurance Multirisque Garagiste

Document d'information sur le produit d'assurance

Generali Iard, Société anonyme au capital de 94 630 300 euros
Entreprise régie par le Code des assurances - 552 062 663 RCS Paris - Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris
Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026



100 % Professionnel de l'Auto

Ce document d'information vous présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit et ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit 100 % Professionnel de l'Auto est destiné à couvrir les professionnels de l'automobile de leur responsabilité professionnelle et des dommages causés aux véhicules confiés.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties sont soumises à des plafonds fixes, ou sont au choix de l'assuré lorsqu'il s'agit de garanties avec différents niveaux de protection.

LES GARANTIES SYSTÉMATIQUEMENT PRÉVUES

Les garanties automobiles des véhicules confiés

- ✓ Responsabilité civile Circulation
- ✓ Responsabilité civile non Automobile
- ✓ Accidents non responsable impliquant un autre véhicule
- ✓ Dommages tous accidents
- ✓ Événements majeurs (catastrophes naturelles, forces de la nature, attentats)

LES GARANTIES OPTIONNELLES

Garanties automobiles des véhicules confiés

Tous dommages
Autres dommages causés à l'occasion de l'intervention de l'assuré
Préjudice corporel subi par le conducteur

Garanties automobiles des véhicules propres (extension de garanties en fonction de l'activité)

Préjudice corporel subi par le conducteur

Assistance (extension de garantie en fonction de l'activité)

Dommages aux biens

Accidents non responsable impliquant un autre véhicule
Dommages tous accidents
Incendie
Vol
Bris des glaces
Autres dommages causés à l'occasion de l'intervention de l'Assuré
Préjudice corporel subi par le conducteur

Responsabilité civile

Responsabilité en tant qu'occupant
Responsabilité civile des véhicules confiés
Responsabilité après livraison d'une chose
Responsabilité après prestation de service
Assistance (extension de garantie en fonction de l'activité)

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Démolisseurs – casseurs- épavistes
- ✗ Dépanneur avec ou sans licence de transport
- ✗ Import/ export de véhicules



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

LES PRINCIPALES EXCLUSIONS

Au titre de votre responsabilité

- ! Les dommages immatériels non consécutifs à un dommage matériel ou corporel garanti
- ! Les dommages non pris en charge par la sécurité sociale du fait d'un manquement à vos obligations
- ! Les dommages subis par les véhicules utilisés par vos préposés lors de missions professionnelles
- ! Les responsabilités que peuvent encourir des professionnels de l'automobile autres que vous-même, lorsqu'un véhicule leur a été confié en raison de leurs fonctions

Au titre de la protection de vos biens

- ! Les dommages subis par le véhicule ne disposant pas d'un certificat d'immatriculation conforme à la réglementation en vigueur
- ! Les dommages subis par le véhicule si le conducteur n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats en état de validité exigés par la réglementation pour la conduite de ce type de véhicule
- ! Les dommages qui seraient la conséquence directe et exclusive d'un défaut d'entretien ou de l'usure du véhicule
- ! Les dommages causés lors de transports rémunérés de marchandises ou de voyageurs
- ! Les dommages imputables à vos établissements permanents situés en dehors de la France métropolitaine et de la Principauté de Monaco sont exclus

LES PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! Une somme peut rester à la charge de l'assuré (franchise) à la suite d'un sinistre



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Les garanties automobiles souscrites s'exerce en France Métropolitaine et dans les autres pays mentionnés sur la carte verte et dont la lettre indicative n'a pas été rayée, pour la durée de validité de cette carte ainsi que dans les territoires et principautés de Gibraltar, îles Anglo-normandes, îles Féroé, île de Man, Liechtenstein, Monaco, Saint Marin, Saint-Siège (Vatican).
- ✓ La garantie « Recours Amiable ou Judiciaire » s'exerce en France métropolitaine, Andorre, Principauté de Monaco, Suisse et dans les pays membre de l'Union Européenne.
- ✓ La garantie « Actes de terrorisme et de sabotage, émeute et mouvement populaire » s'exerce seulement si l'évènement survient en France.



Quelles sont mes obligations ?

SOUS PEINE DE NULLITÉ DU CONTRAT D'ASSURANCE OU DE NON GARANTIE :

À la souscription du contrat :

- Répondre exactement à l'ensemble des questions et demandes de renseignements de l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration de risque lui permettant d'apprécier les risques qu'il prend en charge.
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur.
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

En cours de contrat :

- Déclarer tout évènement modifiant les déclarations faites lors de la souscription et qui aurait pour effet de les rendre inexactes ou caduques.
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) aux dates indiquées au contrat.

En cas de sinistre :

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre.
- En cas de Vol déposer plainte dans les 2 jours ouvrés à partir du moment où vous en avez connaissance auprès des autorités compétentes.
- En cas de Catastrophe naturelle dans les 10 jours suivant la publication au Journal officiel de l'Arrêté interministériel constatant cet évènement
- Pour les autres évènements garantis dans les 5 jours ouvrés à partir du moment où vous en avez eu connaissance.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables d'avance auprès de l'assureur. La cotisation est à payer au plus tard dix jours après la date d'échéance.

Un paiement fractionné peut toutefois être prévu.

Le paiement peut être effectué par chèque, TIP, prélèvement automatique ou carte bancaire.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Les garanties prennent effet à la date indiquée aux Dispositions Particulières.

Il est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixées au contrat.

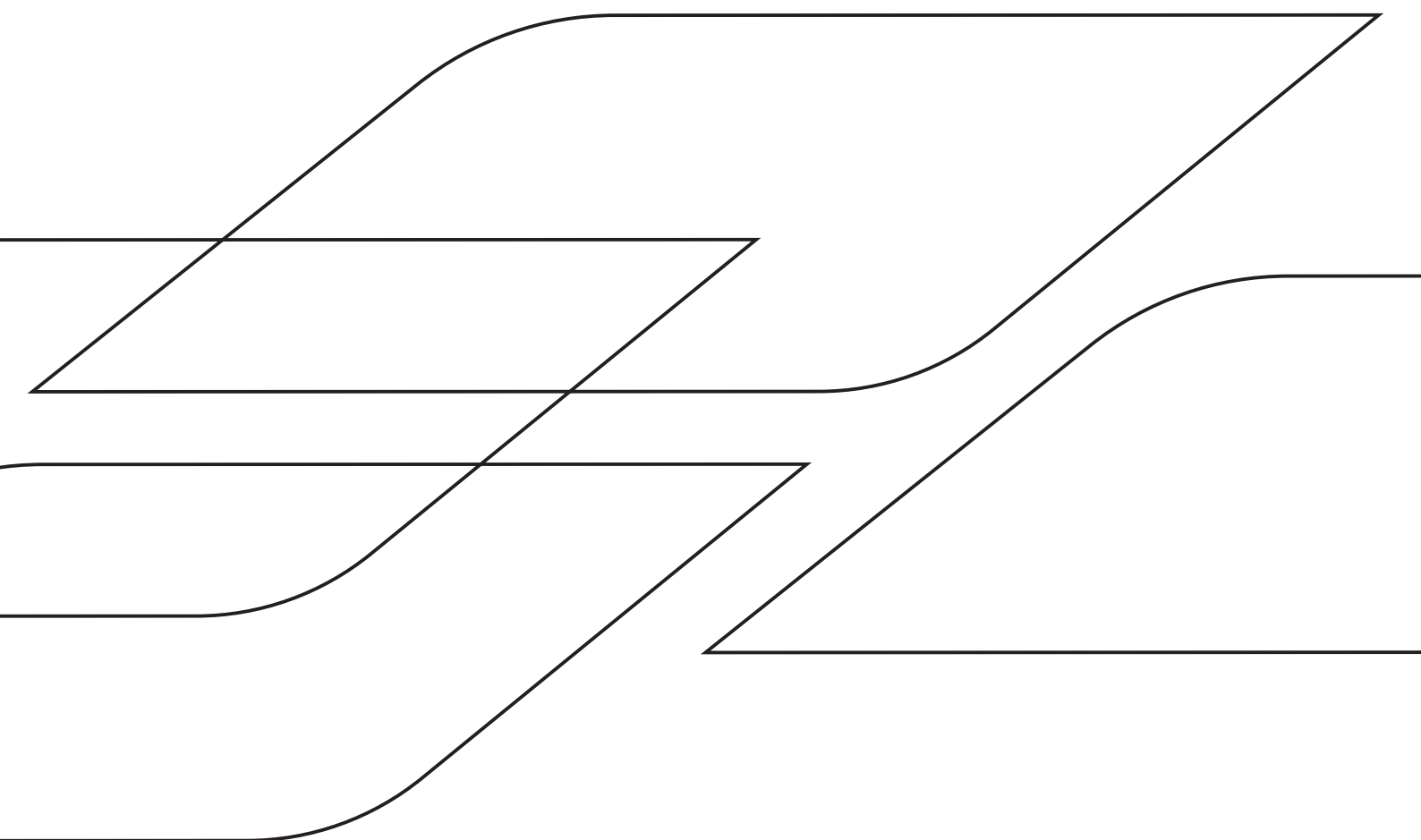


Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation doit être demandée, soit par lettre recommandée, soit par déclaration faite contre récépissé auprès de l'assureur ou de son représentant dans les cas et conditions prévus au contrat.

100 % Pro de l'auto

Dispositions générales



Sommaire

Introduction	6
Glossaire	6
Conseils	13
Pourquoi la prévention ?	13
Quelles actions ?	13
Les garanties automobiles	13
Dispositions communes	13
Les conducteurs et usages autorisés	14
Les exclusions communes	14
Montants de garantie et de franchise*	15
L'étendue territoriale	16
Dommages subis par autrui	16
Responsabilité civile	16
Responsabilité civile non automobile	17
Dommages subis par les véhicules	18
Accidents non responsables impliquant un autre véhicule	18
Dommages tous accidents	18
Incendie	18
Vol	19
Bris de glaces	19
Autres dommages subis par les véhicules confiés	19
Garanties automatiques	20
Exclusions communes aux garanties dommages subis par les véhicules	20
Franchise*	21
Préjudice corporel subi par le conducteur	21
Ce que nous garantissons	21
Champ d'application	21
Conditions de mise en jeu de la garantie	21
Ce qui est exclu	21
Les garanties de votre exploitation	22
La protection de vos biens	22
Incendie et événements assimilés	22
Événements climatiques	23
Dégâts des eaux	23
Bris des glaces	25
Vol	25
Garanties des matériels	27
Catastrophes naturelles	28
Événements imprévus	29
Exclusions communes aux garanties de vos biens	29
La pérennité de votre entreprise	30
Pertes d'exploitation	30
Dépréciation de la valeur vénale du fonds de commerce	31
La protection de votre Responsabilité Civile Entreprise	32
I - Responsabilité en tant qu'occupant	32
II - Responsabilité civile générale	32
III - Responsabilité civile véhicules confiés	34
IV - Responsabilité après livraison d'une chose	34
V - Responsabilité après prestation de services	35
Exclusions communes aux garanties de votre responsabilité (paragraphes II, III, IV et V)	35
Quelles sont les personnes pouvant être indemnisées ?	38
Quelle est l'étendue de votre garantie dans le temps ?	38
Quelle est l'étendue territoriale de votre garantie ?	38
Quels sont les montants de garantie ?	38
Moyens de prévention et de protection	39

Sommaire

Recours amiable ou judiciaire	40
Ce que nous garantissons	40
Dépenses garanties et montant maximum des garanties.....	41
Dépenses non garanties	41
Déclaration du sinistre.....	41
Cumul de la garantie	41
Choix de l'avocat.....	41
Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat	42
Direction du procès	42
Gestion de la garantie	42
Exécution des décisions de justice et subrogation	42
Déchéance de garantie	43
Arbitrage.....	43
Conflits d'intérêts.....	43
Exclusions communes à toutes les garanties	43
En cas de sinistre.....	44
Vos obligations	44
Les délais pour nous déclarer le sinistre	44
Selon quelles modalités ?.....	44
Les renseignements à nous transmettre et les mesures à prendre.....	44
Votre indemnisation après sinistre	45
Les garanties automobiles.....	45
Les autres garanties	46
Dispositions communes au sinistre	50
Le règlement	50
Abrogation de la règle proportionnelle des capitaux.....	50
En cas de désaccord	50
Subrogation	51
Renonciation à recours.....	51
La vie du contrat	51
Formation - Durée - Résiliation	51
Quand et comment résilier le contrat ?.....	51
Suspension de plein droit	52
Conséquences de la résiliation.....	52
Changement de propriété des biens assurés.....	52
Cas particulier : vol d'un véhicule assuré	52
Vos déclarations	53
Que devez-vous nous déclarer ?.....	53
Tenue d'une comptabilité	53
Quelles formalités respecter lors de vos déclarations en cours de contrat ?.....	53
Votre cotisation	54
Qu'advient-il si nous modifions le tarif applicable à ce contrat ?	54
Régularisation de la cotisation.....	54
Quand et où devez-vous payer la cotisation ?.....	54
Prélèvement	54
Adaptation périodique des garanties et des cotisations (hors garanties automobiles)	55
Prescription	55
Assurances cumulatives	56
Information de l'Assuré	56
Examen des réclamations	56
Médiation	56
Informations sur le traitement des données personnelles de l'Assuré	56
Fiche d'information relative au fonctionnement de la garantie dans le temps	60

Introduction

Le contrat se compose des éléments suivants :

- **Les Dispositions Particulières** qui énoncent les éléments personnels du contrat et les déclarations de l'Assuré. Elles comprennent également **les montants des garanties souscrites et des franchises** qui précisent la limite de l'engagement de l'Assureur, c'est-à-dire le montant maximal des indemnités que l'Assureur peut verser en cas de sinistre*, ainsi que les franchises*.
- **Les Dispositions Générales** qui indiquent le fonctionnement du contrat, le contenu des garanties, leur application dans l'espace et dans le temps, les tableaux des montants de garanties, les obligations de l'Assuré*, ainsi que les exclusions.

En cas de divergence entre les Dispositions Générales et les Dispositions Particulières, les Dispositions Particulières prévalent.

Le contrat est régi par le Droit Français et notamment par le Code des assurances à l'exception, lorsque les risques assurés sont situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des dispositions des articles L191-7, L192-2 et L192-3 du Code des assurances qui ne s'appliquent pas au présent contrat.

Les prestations prévues au titre «Recours amiable ou judiciaire» sont mises en œuvre par L'ÉQUITÉ, SA au capital de 26 469 320 euros, immatriculé au RCS Paris sous le numéro B 572 084 697 et ayant son siège 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris.

> Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur est :

l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)

4 place de Budapest
CS 92459
75436 Paris Cedex 09

Les termes suivis d'un astérisque sont définis au glossaire.

Glossaire



ABORDS IMMÉDIATS

À une distance maximale de 100 mètres du bâtiment assuré.

ACCESSOIRE

Tout élément installé après sortie d'usine faisant corps avec le véhicule assuré, y compris l'accessoire hors catalogue.

ACCESSOIRES DE SECURITÉ

Équipement de sécurité spécifique aux véhicules à deux roues destiné à assurer la sécurité du conducteur et du passager : casque, jambières, combinaisons de protection et tout autre équipement supplémentaire.

ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Il s'agit de la ou des activités exercées par l'assuré* et déclarées aux Dispositions Particulières.

AGENCEMENTS, AMÉNAGEMENTS ET EMBELLISSEMENTS

Aménagements et installations fixés aux locaux* intérieurement ou extérieurement, qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction elle-même, et notamment :

- tout revêtement de sol, de murs et de plafond,
- les aménagements immobiliers fixés aux locaux* tels que les installations privatives de chauffage ou de climatisation, et par extension, les pompes à chaleur et les installations de climatisation raccordées aux bâtiments*.

AMÉNAGEMENT FONCTIONNEL

Toute modification ou transformation du véhicule nécessitée par une utilisation adaptée aux besoins d'une personne ou d'une profession

ASSURÉ (garanties automobiles)

Le Preneur d'assurance, toute personne ayant la garde ou la conduite d'un véhicule assuré, tout passager d'un véhicule assuré.

ASSURÉ (garanties non automobiles)

Le Preneur d'assurance ou toute personne physique ou morale à qui cette qualité pourrait être attribuée par les Dispositions Particulières.

En plus, pour la garantie « Responsabilité Civile Générale » :

- les représentants légaux de l'entreprise, personne morale au nom de laquelle ce contrat a été souscrit ;

- exclusivement en ce qui concerne sa Responsabilité Civile en qualité de propriétaire : la Société Civile Immobilière dans laquelle vous êtes détenteur de parts, et qui est propriétaire du bâtiment ou de la partie de bâtiment dans lequel s'exerce l'activité indiquée aux Dispositions Particulières.

Toutefois, ne sont jamais considérées comme personnes assurées les sociétés civiles immobilières constituées dans le cadre d'activité de construction de bâtiment ou de promotion.

Vos locataires, colocalitaires et assimilés ne sont jamais considérés comme personnes assurées.

ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT

- L'émission, le rejet, le dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses polluant l'atmosphère, les eaux ou le sol.
- La production de vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou modifications de température excédant les normes en vigueur au moment du sinistre.

Sont considérées comme « accidentelles » les seules atteintes à l'environnement dont la manifestation des dommages :

- est concomitante de l'événement soudain et imprévu qui en est la cause,
- et ne se réalise pas de façon lente et progressive.

ATTEINTE À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE

Réduction définitive, après consolidation, médicalement constatable, du potentiel physique, psychosensoriel et/ou intellectuel résultant de l'atteinte à l'intégrité anatomo-physiologique. Elle tient compte des souffrances psychiques en découlant.

ATTEINTE LOGIQUE

Constitue une atteinte logique :

- Tout acte de malveillance informatique, c'est-à-dire tout acte informatique réalisé dans le but d'affecter les progiciels, paramétrages, données* et systèmes informatiques*.
- Toute infection ou virus, à savoir tout programme informatique se propageant par réplique de lui-même ou partie de lui-même et qui perturbe, modifie ou détruit tout ou partie des programmes, progiciels, données* et systèmes informatiques*.

B

BÂTIMENT

Tout ou partie des biens immeubles occupés par l'assuré* et situés à la ou aux adresses déclarées aux Dispositions Particulières dans lesquelles l'activité professionnelle* est exercée.

BIENS ET EFFETS PERSONNELS

- Les vêtements et objets personnels vous appartenant.
- Les vêtements et objets personnels de vos préposés ou des visiteurs (clients, fournisseurs...) se trouvant momentanément dans le bâtiment assuré.
- L'outillage professionnel personnel de vos préposés utilisé dans l'exercice de leurs activités professionnelles à votre service.

BIENS D'EXPOSANT

Biens d'exposant (tels que peintures ou sculptures d'artistes locaux) qui vous sont confiés à titre gratuit pour exposition temporaire dans vos locaux* professionnels.

BIENS EXTÉRIEURS

- Les arbres et plantations.
- Les terrasses telles que définies dans le présent lexique, installations d'éclairage, de signalisation, de jeux, de sport ou de loisirs scellées ou ancrées au sol, y compris les murets et murs de soutènement y afférant.
- Les autres constructions abritant du matériel d'exploitation, telles que celles abritant les stations de lavage ou de distribution de carburant.

C

CERTIFICAT (EXIGÉ PAR LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR)

Tout document exigé par la réglementation permettant de conduire le véhicule, notamment la licence de circulation ou le permis de conduire, les documents délivrés dans le cadre de l'Apprentissage Anticipé à la Conduite, le Brevet de Sécurité Routière.

N'est pas considéré comme certificat* exigé par la réglementation en vigueur le certificat* obtenu frauduleusement ou obtenu consciemment sur la base de documents irréguliers ou inexacts, y compris si le certificat* ainsi obtenu a été délivré régulièrement par l'autorité compétente.

Est considéré comme détenant un certificat* exigé par la réglementation en vigueur :

- le conducteur détenteur d'un certificat* qui nous* a été déclaré à la souscription lorsque ce certificat est sans validité pour des raisons de lieu ou de durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur celui-ci, n'ont pas été respectées ;
- l'apprenti conducteur, au volant du véhicule 4 roues désigné aux Dispositions Particulières pendant les leçons de conduite entrant dans le cadre réglementaire de l'Apprentissage Anticipé de la Conduite déclaré par l'assuré* et pour lequel nous* avons délivré une attestation de garantie ;
- dans le cadre de la seule garantie « **Dommages subis par autrui** » :
 - le candidat à l'obtention du Brevet de Sécurité Routière (BSR) pour l'utilisation de son véhicule 2 roues lors de l'épreuve pratique ainsi que pour le trajet « domicile - lieu de l'épreuve » ;

- l'assuré* en sa qualité de commettant lorsque, au moment de l'accident*, le préposé conducteur du véhicule assuré n'est pas titulaire d'un permis de conduire en état de validité (tel qu'exigé la réglementation en vigueur), si :
 - celui-ci a induit l'assuré* en erreur par de fausses déclarations sur la détention d'un certificat* valide ou en lui présentant un faux permis ou un permis falsifié mais apparemment authentique,
 - son permis a fait l'objet d'une annulation, suspension, restriction de validité ou changement de catégorie dont le préposé n'a pas informé l'assuré*.

CONDITIONS DE SÉCURITÉ ET DE TRANSPORT

Les conditions de sécurité de transport définies à l'article A 211-3 du Code des assurances varient selon le type du véhicule :

- véhicules de tourisme, véhicules à carrosserie transformable, véhicules de place, et véhicules affectés au transport en commun de personnes :
 - les passagers doivent être à l'intérieur du véhicule ;
- véhicules utilitaires :
 - les passagers doivent être à l'intérieur de la cabine ou sur un plateau muni de ridelles, ou à l'intérieur d'une carrosserie fermée,
 - leur nombre en sus du conducteur ne doit pas excéder huit personnes, dont un maximum de cinq hors de la cabine (les enfants de moins de 10 ans ne comptent que pour moitié) ;
- tracteurs ne rentrant pas dans la catégorie des véhicules utilitaires :
 - le nombre de personnes transportées ne doit pas dépasser le nombre de places prévues par le constructeur ;
- véhicules à deux roues (avec ou sans side-car) et triporteurs :
 - le véhicule ne doit transporter en sus du conducteur qu'un seul passager (deux passagers lorsque le véhicule est un tandem) ;
 - le nombre de personnes transportées dans un side-car ne doit pas dépasser le nombre de places prévues par le constructeur (la présence dans le side-car d'un enfant de moins de 5 ans accompagné d'un adulte n'implique pas le dépassement de cette limite) ;
- remorques ou semi-remorques :
 - elles doivent être construites en vue d'effectuer des transports de personnes et les passagers doivent être à l'intérieur.

CONTENU

Les biens et effets personnels, le matériel et les marchandises contenus dans le véhicule.

D

DÉCHÉANCE

Perte du droit à obtenir une indemnisation prévue au contrat d'assurance, lorsque l'Assuré* n'a pas respecté les obligations prévues par le contrat.

DIRIGEANT

Sous réserve qu'ils soient déclarés aux Dispositions Particulières, sont considérés comme dirigeants :

- Les dirigeants de droit (gérants).
- Les dirigeants de fait, (toute personne effectuant des actes de gestion, d'administration ou de direction avec mandat ou délégation de pouvoir).

DISPOSITIF ANTI GRELE

Couverture anti grêle, filet anti grêle

DOCUMENTS PROFESSIONNELS

Les documents suivants se trouvant dans les locaux*, relatifs à l'activité professionnelle* :

- **Documents professionnels informatiques :**
Informations stockées sous forme numérique (y compris le système d'exploitation et les logiciels de traitement de l'information) sur tout dispositif physique prévu à cet effet dès lors qu'elles peuvent être lues et exploitées par le matériel informatique de l'Assuré*.
- **Documents professionnels non informatiques :**
Supports non informatiques d'information tels que documents papier, modèles, moules, maquettes, (y compris gabarits et objets similaires), dessins, dossiers, minutes, registres, archives, fichiers non informatiques, clichés ou microfilms, ainsi que leurs doubles (ou documents analogues) et tout document permettant la reconstitution des données informatiques.

DOMMAGES CORPORELS

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

DOMMAGES IMMATÉRIELS

Tout dommage autre que les dommages corporels* ou matériels*, notamment les préjudices économiques, financiers et moraux. Les dommages immatériels peuvent être « consécutifs » ou « non consécutifs » :

Dommmages immatériels consécutifs

Tout dommage immatériel* défini ci-dessus, consécutif à des dommages corporels et/ou matériels garantis par le présent contrat.

Dommmages immatériels non consécutifs

Tout dommage immatériel* :

- survenant en l'absence de tout dommage corporel* et/ou matériel*,
- ou faisant suite à des dommages corporels* et/ou matériels* non garantis par le présent contrat.

DOMMAGES MATÉRIELS

La détérioration, la destruction, le vol* ou la perte d'une chose d'une chose, autre qu'une donnée*, l'atteinte physique à un animal.

DONNÉES

Les données sont des biens immatériels constitués par :

- Les informations sous format électronique, y compris les données à caractère personnel et les données confidentielles.
- Les adaptations de logiciels développées spécifiquement pour les besoins de l'assuré* ainsi que les programmes conçus pour une application commune à plusieurs utilisateurs, pouvant subir des modifications mineures pour un utilisateur déterminé (progiciels).

E

ÉCHÉANCE PRINCIPALE

Début d'une année d'assurance qui figure aux Dispositions Particulières.

EFFRACTION

L'effraction consiste dans le forçage, la dégradation ou la destruction volontaire, par un tiers*, des bâtiments* ou de tout dispositif de fermeture verrouillé ou activé avec l'intention d'y pénétrer.

ENCEINTE

Tous bâtiments et terrains clôturés situés à la ou aux adresses déclarées aux Dispositions Particulières et occupés par le Souscripteur pour les besoins de l'activité déclarée*.

ENSEMBLE À CARACTÈRE INDUSTRIEL

Constitue un ensemble à caractère industriel le ou les bâtiments dans lesquels au moins un des occupants a un contenu supérieur à 160 fois la valeur en euro de l'indice Risques industriels (base 1000 au 1^{er} avril 1975), tel qu'il est établi et publié chaque trimestre par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA).

ESPÈCES, FONDS ET VALEURS

- espèces monnayées,
- billet de banque et tous autres papiers de valeur (c'est-à-dire ayant valeur d'argent : effets de commerce, valeurs mobilières, billets à ordre, lettres de change, warrants, connaissements, titres nominatifs, bons du trésor et bons de caisse),
- cartes bancaires, cartes de paiement et/ou de crédit, factures de cartes de paiement, cartes téléphoniques, chèques de toute nature (y compris chèques ou tickets restaurant, chèques de voyage et chèques vacances), vignettes,
- timbres fiscaux, timbres postaux, feuilles timbrées, timbres amendes,
- billets de PMU et loterie ou autres jeux de la « Française des Jeux » ainsi que billets et titres de transport de toute nature.

ÉVÉNEMENT

Fait générateur des dommages garantis.

EXPLOSION - IMPLOSION

L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

F

FAÇADE

Murs extérieurs des locaux y compris les parties vitrées (devantures, fenêtres...) et ouvertures (portes...) et les agencements, aménagements et embellissements* de parement des murs extérieurs réalisés par le locataire.

FRAIS DE RÉPARATION

Coût normal, apprécié au jour du sinistre, de remise en état du matériel en son état antérieur au sinistre, comprenant exclusivement :

- le coût des pièces de remplacement et des fournitures ;
- les frais de transport au tarif le plus réduit ;
- les frais de main d'œuvre sur la base des salaires en heures normales ;
- s'il y a lieu, les droits de douane et les taxes non récupérables ;
- le coût des réparations provisoires ou de fortune, pour autant que le coût total de la réparation n'en soit pas aggravé et que nous ayons donné notre accord préalable pour de telles réparations ;
- les frais de nettoyage, révision, réglage ou mise au point, considérés comme nécessaires, à dire d'expert, pour la remise en exploitation du matériel sinistré.

Toutes les conséquences directes ou indirectes de l'absence de pièces de rechange restent à votre charge, nous ne sommes tenus qu'à l'indemnisation des parties détruites évaluées à dire d'expert.

FRANCHISE

La partie de l'indemnité restant à la charge de l'Assuré* lors d'un sinistre.

En cas de dommage subi par un véhicule, si le sinistre atteint à la fois le véhicule tracteur et sa remorque ou caravane, la franchise ne s'applique qu'une fois.

I

INCAPACITÉ

État d'une personne accidentée dont la capacité de travail peut-être réduite d'une façon permanente (IP) ou temporaire (IT), partielle ou totale dans les deux cas.

INCAPACITÉ PERMANENTE

Perte définitive de la capacité de travail ou d'activité. Elle s'exprime en points et est établie par expertise médicale.

INCAPACITÉ TEMPORAIRE

Perte limitée dans le temps de la capacité de travail ou d'activité.

INCENDIE

La combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

Ne sont pas des incendies : les accidents ménagers et de fumeur (brûlures ou détériorations causées par l'action de la chaleur ou par le contact avec une substance incandescente), l'oxydation, la fermentation même avec dégagement de chaleur.

INDICE

Indice RISQUES INDUSTRIEL (base 1000 au 1^{er} avril 1975), tel qu'il est établi et publié chaque trimestre par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA).

Un montant égal à 1 fois l'indice signifie une fois la valeur en euro de cet indice.

INSTALLATION HYDRAULIQUE INTÉRIEURE

Les conduites, canalisations, robinets et en général tous les dispositifs et appareils - y compris les installations de chauffage central et d'extinction automatique d'incendie (sprinklers) - reliés à la distribution d'eau ou comportant un écoulement d'eau canalisé, qui se trouvent à l'intérieur du bâtiment.

L

LITIGE

Situation conflictuelle de nature amiable ou judiciaire amenant l'Assuré* à faire valoir un droit ou à résister à une prétention au regard d'un tiers*. Il n'y a pas litige si l'Assuré* s'oppose à la résolution du désaccord sans raison légitime.

LIVRAISON

La remise effective par vous d'une chose à autrui, dès lors que cette remise vous fait perdre tout pouvoir d'usage et de contrôle sur ladite chose.

LOCAUX

Locaux situés à la ou aux adresses déclarées aux Dispositions Particulières dans lesquels vous exercez votre activité professionnelle* :

- les bâtiments*,
- les transformateurs, les fosses maçonnées et cuvettes de rétention, même s'ils sont situés à l'extérieur,
- les cuves (enterrées ou non), destinées au chauffage et conformes à la réglementation sur le stockage des liquides et gaz inflammables,
- les grilles, les portails et les murs (y compris ceux faisant office de soutènement) clôturant les bâtiments*,
- si l'Assuré est propriétaire les aménagements, agencements et embellissements* des locaux* qu'il a exécutés ou qui, exécutés aux frais d'un occupant non propriétaire du bâtiment (locataire ou autre), sont devenus sa propriété,
- si l'Assuré est copropriétaire, les locaux comprennent la partie privative et la quote-part dans les parties communes telles que définies par le règlement de copropriété.

LOCAUX EXTÉRIEURS

Tout ou partie d'un immeuble autres que ceux dont vous êtes propriétaire, locataire, occupant ou gardien au sens de la législation sur les loyers.

M

MAINTENANCE

Ensemble des actions permettant de maintenir ou rétablir un bien dans un état spécifié ou en mesure d'assurer un service déterminé (NF X 60-010).

MARCHANDISES

Les biens vous appartenant ou dont vous avez la garde, destinés à être transformés ou vendus (matières premières, produits semi-ouvrés, produits finis) ainsi que les approvisionnements et emballages se rapportant à votre profession.

Si votre responsabilité n'est pas engagée, les marchandises ne vous appartenant pas et dont vous avez la garde ne sont comprises dans l'assurance que dans la mesure où elles ne sont pas déjà assurés par leur propriétaire.

MATÉRIAUX DURS

Acier, ardoises, béton, brique, ciment, carreaux de plâtre, construction en bois lamellé collé, fibrociment, métal ou mâchefer, moellon, panneaux métalliques sans isolant ou panneaux métalliques avec isolant minéral uniquement, parpaing, pierre, tôles métalliques, tuiles, verre, vitrage, zinc.

MATÉRIEL

- Les biens suivants :
 - le matériel d'exploitation, c'est-à-dire les équipements électriques, électroniques, pneumatiques ou mécaniques nécessaires à l'exercice de votre activité situés à l'intérieur des locaux* tels que définis dans le présent lexique ainsi que les stations de lavage, stations de distribution de carburant et autres installations fixes situés à l'extérieur des bâtiments*,
 - le mobilier, le matériel informatique et de bureautique*, l'outillage utilisés dans le cadre de votre activité professionnelle déclarée, vous appartenant ou dont vous avez la garde.
- Les biens mobiliers, autres que véhicules, appartenant à vos clients et sur lesquels vous êtes chargés d'effectuer un travail dans le cadre de votre activité professionnelle déclarée.
- Les documents professionnels non informatiques tels que définis dans le présent glossaire.
- Les biens et effets personnels tels que définis dans le présent glossaire.
- Les biens d'exposant*.

Si votre responsabilité n'est pas engagée, le matériel ne vous appartenant pas et dont vous avez la garde n'est compris dans l'assurance que dans la mesure où il n'est pas déjà assuré par son propriétaire.

Les espèces, fonds et valeurs ne font jamais partie du matériel.

MATÉRIEL INFORMATIQUE ET DE BUREAUTIQUE

- Matériel informatique : les ordinateurs de bureaux, les ordinateurs portables, les tablettes, l'unité centrale, les serveurs, les périphériques et les connexions entre ces éléments.
Est inclus dans le matériel informatique, le matériel destiné à stocker les informations sous forme numérique à l'exception des informations numériques elles même (système d'exploitation, logiciels de traitement de l'information et autres fichiers informatiques) qui font partie des documents professionnels informatiques,
- Matériel de bureautique et de télématique tel que caisses enregistreuses, photocopieurs, télécopieurs, télécriteurs, télex, standards téléphoniques, vidéoprojecteurs, terminaux de paiement électroniques, et non destinés à la vente.

MATÉRIEL DE LA CHAÎNE DU FROID

Les chambres froides, réfrigérateurs et congélateurs, chambres à température contrôlée, meubles réfrigérants, présentoirs réfrigérés...

N

NOUS

Generali IARD et toute personne à qui nous déléguons la gestion pour notre compte.

P

PASSAGERS PERSONNES TRANSPORTÉES À TITRE GRATUIT

Toute personne transportée sans rémunération même si, sans payer de rétribution proprement dite, elle participe occasionnellement aux frais de route.

PÉRIODE D'INOCCUPATION DES LOCAUX

Période de plus de 3 jours consécutifs, pendant laquelle les locaux, fermés le jour, ne sont la nuit, ni habités, ni gardés. Une période d'occupation n'excédant pas trois jours consécutifs n'interrompt pas une période d'inoccupation en cours.

PERTE TOTALE

Elle est matérialisée lorsque le montant de la réparation est supérieur à la valeur du véhicule, appréciée à dire d'expert ou en cas de vol* du véhicule non suivi de sa découverte.

PRENEUR D'ASSURANCE (souscripteur)

La personne désignée aux Dispositions Particulières ou toute personne qui se substituerait à elle après accord des parties ou du fait de son décès.

R

RÉCEPTION

La réception des travaux ou des tranches de travaux qu'elle soit provisoire ou définitive, partielle ou totale, avec ou sans transfert de propriété, et qu'il s'agisse d'une réception expresse ou tacite (pouvant être constituée par un fait tel que l'achèvement des travaux, la prise en possession, la mise en service de l'installation, le paiement des factures).

RECOURS DU PROPRIÉTAIRE

La responsabilité que vous pouvez encourir, en votre qualité de locataire ou d'occupant à titre gratuit du bâtiment assuré, vis-à-vis du propriétaire du fait :

- des dommages matériels causés aux biens loués ou mis à sa disposition ;
- des dommages matériels subis par les colataires, que le propriétaire est tenu d'indemniser ;
- des pertes de loyers dont le propriétaire est privé ;
- de la perte d'usage des locaux occupés par le propriétaire.

Les garanties « perte d'usage » et « pertes de loyers » sont acquises, dans la limite d'un an à compter du jour du sinistre, pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés.

RECOURS DES LOCATAIRES

La responsabilité que vous pouvez encourir, en votre qualité de propriétaire du bâtiment assuré, à l'égard des locataires :

- pour des dommages matériels causés à leurs biens par suite de vice de construction ou défaut d'entretien de l'immeuble (article 1721 du Code civil), y compris les frais de déplacement et de logement consécutifs tels que définis au contrat, que seraient amenés à exposer les locataires lésés ;
- pour des dommages occasionnés par un locataire à un ou plusieurs autres colataires (article 1719 du Code civil).

RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS

La responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle que vous pouvez encourir en votre qualité d'occupant d'un bâtiment vis-à-vis des voisins et des tiers* du fait de dommages matériels et immatériels consécutifs (articles 1240 à 1242 du Code Civil).

S

SINISTRE

Événement aléatoire de nature à engager notre garantie.

Pour les garanties de responsabilité : tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilable à un fait dommageable unique.

SUPERFICIE DES LOCAUX

Surface totale additionnée des rez-de-chaussée et de chacun des niveaux dont mezzanines, caves, sous-sols, des bâtiments*, calculée à partir de l'extérieur des murs de façades*.

Les loggias, terrasses* non maçonnées fixes ou démontables attenantes ou non au bâtiment, terrasses maçonnées ou fixés au sol, greniers, buanderies, box, emplacements de parking clos et couverts sont décomptés pour moitié de leur surface.

Ne sont pas comptabiliser les balcons et toitures terrasses non utilisés pour l'activité professionnelles*.

Nous renonçons à nous prévaloir de toute erreur inférieure à 10 % dans le calcul de la surface développée.

SYSTÈMES INFORMATIQUES

Les systèmes informatiques sont l'ensemble des moyens informatiques et de télécommunication ayant pour finalité d'élaborer, traiter, stocker, acheminer, présenter ou détruire des données*.

Ils incluent tout ordinateur, matériel informatique, système d'exploitation, logiciel, programme, application, réseau informatique y compris VPN, système de communications, appareil électronique (y compris les téléphones mobiles, les ordinateurs portables, tablettes, ou tout autre appareil électronique mobile), serveur, « nuage » ou « cloud », microcontrôleur, et tout autre système ou configuration similaire, ainsi que tout appareil d'entrée, de sortie ou de conservation des données*, équipement de réseau ou de sauvegarde.

T

TEMPÊTE, OURAGAN, CYCLONE

Phénomène dont l'intensité est telle qu'il détruit ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans un rayon de 5 km.

À défaut, ce phénomène doit être certifié par la Station de Météorologie Nationale la plus proche du lieu du sinistre attestant que la vitesse du vent dépassait 100 km/h.

TERRASSES

- les terrasses fixées dans le sol, démontables ou non, ainsi que les installations fixes (piliers, cloisons, auvents, dômes, barnums, tivolis et assimilés) qu'elles supportent, utilisées dans l'exercice de votre activité professionnelle déclarée ;
- les pieds d'enseignes fixés dans le sol.

TIERS

Toute personne qui n'a pas la qualité d'assuré.

U

USAGE DU VÉHICULE

Il s'agit de la nature des déplacements pour lesquels est utilisé le véhicule assuré*, tel que mentionné au tableau « Les conducteurs et usages autorisés » :

- Tous déplacements : consiste dans l'utilisation du véhicule pour les déplacements liés à l'exercice de la profession du conducteur dès lors qu'ils ne consistent pas au transport de biens, de véhicules ou de personnes à titre onéreux et les déplacements privés.
- Déplacements privés, trajet/étude : consiste dans l'utilisation du véhicule pour les déplacements strictement privés et de loisirs, ainsi que le trajet aller-retour du domicile au lieu d'études.
- Activité professionnelle du garage : consiste dans l'utilisation du véhicule pour les déplacements liés à l'exercice de la (les) profession(s) déclarée(s) aux Dispositions Particulières.
- Trajet professionnel du conjoint ou concubin : consiste dans l'utilisation du véhicule pour les déplacements liés à l'exercice de la profession du conjoint ou concubin déclaré aux Dispositions Particulières, dès lors qu'ils ne consistent pas au transport rémunéré de personnes ou de biens, de visites et tournées régulières de clients.

V

VALEUR DE REMPLACEMENT

Valeur, à dire d'expert, au jour du sinistre, d'un véhicule présentant les mêmes caractéristiques, dans un état comparable à celui du véhicule assuré avant la survenance de l'événement dommageable.

VALEUR ÉCONOMIQUE

Prix du marché auquel le bien peut être vendu au jour du sinistre.

S'il s'agit d'un bien immobilier ce prix ne comprend pas la valeur du terrain nu.

VALEUR À NEUF

- Pour le bâtiment : valeur de reconstruction à l'identique au prix du neuf, le jour du sinistre.
- Pour le matériel : prix d'achat catalogue d'un matériel neuf de caractéristiques et performances équivalentes, disponible au moment du règlement du sinistre, majoré des frais d'emballage, de transport au tarif le plus réduit, de montage et d'essais, et s'il y a lieu de droits de douane et des taxes non récupérables.

VALEUR DE SAUVETAGE

Valeur au jour et au lieu du sinistre des débris et pièces encore utilisables d'une manière quelconque ou considérées comme vieilles matières.

VALEUR D'USAGE

- Pour le bâtiment* : valeur de reconstruction à neuf, vétusté* déduite.
- Pour le matériel* et les marchandises* : valeur de remplacement à neuf, vétusté* déduite.

VALEUR VÉNALE DU FONDS DE COMMERCE

Valeur marchande des éléments incorporels du fonds (droit au bail, pas-de-porte, clientèle, achalandage, enseigne, marque de fabrique, brevets, licences, nom commercial et/ou raison sociale).

VANDALISME

Dégradation ou destruction d'un bien commis par un tiers* avec l'unique intention de détériorer ou de nuire.

VÉTUSTÉ

Dépréciation de la valeur d'un bien déterminée de gré à gré ou par expert, par rapport à un bien neuf identique ou similaire.

VIOLENCE

L'usage ou la menace réelle de l'usage de la force contre le gré d'une personne dans le but de lui nuire physiquement, dûment établi par des traces matérialisées ou par un témoignage.

VOL

Soustraction frauduleuse de la chose d'autrui (article 311-1 du Code pénal).

Conseils

Pourquoi la prévention ?

En qualité de professionnel de l'automobile, vous disposez probablement d'un matériel coûteux et important : vous êtes de ce fait particulièrement exposé au risque, et devez donc accorder une attention particulière à la protection.

Vous manipulez des produits dangereux, présentant des risques directs d'incendie (hydrocarbures), mais aussi pour la santé et l'environnement (peintures, solvants, produits de nettoyage...).

Le vol et l'agression constituent également des dangers accrus en cas de détention d'espèces en caisse (stations services), de vente d'accessoires ou d'autoradios, d'implantation isolée...

Quelles actions ?

Quelques actions simples peuvent suffire à faire diminuer la sinistralité :

- Ranger et nettoyer l'atelier.
- Utiliser des vêtements et équipements adaptés pour les tâches à risque (gants, lunettes de protection...).
- Placer les produits inflammables dans un local séparé et ventilé.
- Vérifier quotidiennement les moyens de fermeture lorsque vous quittez les locaux*.
- Faire procéder à la vérification des installations électriques par un professionnel qualifié.
- Faire vérifier annuellement les extincteurs.
- Changer régulièrement les filtres et vérifier l'éclairage des cabines de peinture.
- Stocker séparément les huiles usagées en installation étanche, et les faire enlever par un ramasseur agréé,
- Ne pas laisser les clefs de contact dans les véhicules à l'arrêt ni sur des tableaux ; les ranger dans un endroit à l'abri des regards.
- Ne pas garer les véhicules hors de l'enceinte* du garage, ou les fermer à clef.
- Vérifier les antécédents des candidats à l'embauche.
- Entraîner le personnel à la sécurité.

Cette liste n'est pas exhaustive. Selon votre activité et la taille de votre exploitation, certaines de ces actions, ou d'autres, seront plus appropriées. Votre contrat peut également prévoir certaines obligations spécifiques en la matière, conditionnant la garantie.

N'hésitez pas à contacter votre assureur-conseil qui pourra répondre à vos interrogations, et si besoin vous orienter vers un intervenant spécialisé.

Les garanties automobiles

Dispositions communes

> Définitions

Par véhicule, il convient d'entendre :

- tout véhicule terrestre à moteur, composé du modèle livré par le constructeur avec les options prévues au catalogue et montées en usine ainsi que de tout élément en faisant partie prévu par la réglementation routière,
- Toute remorque construite en vue d'être attelée, sous réserve des dispositions suivantes :
 - jusqu'à 750 kg de poids total en charge, la garantie est automatiquement accordée pour les risques « Responsabilité Civile » et « Défense Pénale et Recours Suite à Accident » dans les mêmes conditions que pour le véhicule tracteur ;
 - au-delà de 750 kg de poids total en charge, la garantie « Responsabilité Civile » n'est accordée que sous réserve de déclaration aux Dispositions Particulières.
- tout appareil ou engin terrestre lorsqu'il est attelé à un véhicule assuré et, lors d'une opération de dépannage, lorsqu'il est soulevé ou porté,

Dès lors qu'il est qualifié de confié, de propre ou assimilé, tel que défini ci-dessous :

Véhicules confiés

Véhicules qui vous sont confiés dans le cadre de vos activités déclarées aux Dispositions Particulières y compris les véhicules dont vous êtes dépositaires avec une clause de propriété au profit du constructeur ou du concessionnaire. Sont assimilées les pièces et organes démontés de ce véhicule.

Véhicules propres ou assimilés immatriculés en France et désignés aux Dispositions Particulières et/ou à l'état de parc :

- véhicules dont le certificat d'immatriculation est au nom de l'entreprise ;
- véhicules neufs, non encore immatriculés, mis à votre disposition par le constructeur et circulant sous plaque « W » ;
- véhicules dont vous êtes locataire au titre d'un contrat de location de longue durée, de crédit-bail ou de location avec option d'achat ;
- véhicules dont vous ou tout autre dirigeant désigné aux dispositions particulières, vos conjoints ou concubins respectifs avez la propriété.

Mise à jour du parc auto

Par dérogation au paragraphe « En cours de contrat », vous* vous engagez à nous* déclarer ou à déclarer à votre intermédiaire, dès que vous en avez connaissance et sans délai, toute entrée ou sortie de véhicules de votre parc automobile.

À l'exception des véhicules neufs mis à votre disposition par le constructeur et les véhicules en déclaration d'achat (3 volets) circulant selon la législation sous plaque « W », tous les véhicules propres ou assimilés doivent être désignés aux dispositions particulières pour bénéficier des garanties souscrites.

> Les conducteurs et usages autorisés

Nous garantissons les véhicules propres ou confiés comme suit :

Conducteur autorisé	Véhicules propres ou assimilés	Véhicules confiés
Dirigeant désigné	Tous déplacements	Tous déplacements
Préposé	Tous déplacements	Activité professionnelle du garage
Conjoint ou concubin d'un dirigeant désigné	<ul style="list-style-type: none">• Déplacements privés• Activité professionnelle du garage• Trajets professionnels si l'option « activité professionnelle du conjoint » a été souscrite	Activité professionnelle du garage
Emprunteur bénéficiant d'un véhicule mis à disposition dans le cadre des activités déclarées	Tous déplacements	Essai dans le cadre des activités déclarées
Autre conducteur autorisé*	Déplacements privés, trajet/étude	Pas d'usage autorisé
Sanctions en cas de non-respect de ces conditions d'utilisation	Seule, la garantie « Responsabilité Civile circulation » est acquise au titre des garanties automobiles	

* Si lors d'un sinistre le véhicule assuré est conduit par une personne titulaire d'un permis de conduire de moins de 2 ans, la franchise applicable au titre de la garantie « dommage tous accidents » prévue aux Dispositions Particulières sera doublée

> Les exclusions communes

Nous ne garantissons pas :

- **Le transport de biens, de véhicules ou de personnes à titre onéreux**, sauf si ce transport intervient dans le cadre de l'activité accessoire de levage/remorquage/dépannage.
- **Les véhicules donnés ou pris en location**, à l'exception des véhicules dont vous êtes locataire au titre d'un contrat de location de longue durée, de crédit-bail ou de location avec option d'achat.
- **Les véhicules propres ou assimilés suivants : engins forestiers et agricoles, engins de chantier, autocars, autobus, taxis, ambulances, véhicules de loisirs.**
- **Les responsabilités que peuvent encourir des professionnels de l'automobile autres que vous-même, lorsqu'un véhicule leur a été confié en raison de leurs fonctions.**

> Montants de garantie et de franchise*

Vous êtes assuré pour les risques mentionnés aux Dispositions Particulières à concurrence des plafonds et sous réserve des montants de franchise* suivants :

Garantie	Montant		Franchise	
Dommmages subis par autrui				
Responsabilité Civile Automobile (Dommages corporels, dommages matériels, Défense amiable et judiciaire)	Dommages Corporels* : illimité. Dommages matériels* et immatériels consécutifs* : 100 000 000 euros par sinistre : <ul style="list-style-type: none"> Dont dommages matériel* et immatériels consécutifs* résultant d'un incendie ou d'une explosion, autres que ceux causés par les véhicules nécessitant les permis C, D et E : 10 000 000 euros par sinistre*. Dont dommages matériels* et immatériels consécutifs* résultant d'une atteinte à l'environnement : 1 500 000 euros par sinistre. 		Sans franchise*	
Responsabilité Civile non automobile Tous dommages confondus • Dont dommages matériels et immatériels • Dont dommages résultant de Faute intentionnelle / Faute inexcusable / Accident du travail	7 500 000 euros par sinistre 150 000 euros par sinistre 1 500 000 euros par année d'assurance quel que soit le nombre de victimes.			
Dommages subis par les véhicules	Par véhicule	Par événement	Par véhicule	Par événement
Accident de la circulation non responsable	Valeur de remplacement*	Illimité	-	-
Dommages Tous Accidents ⁽¹⁾	<ul style="list-style-type: none"> Durant les 12 premiers mois, valeur d'achat ; au-delà, valeur de remplacement* Avec un maximum de 100 000 euros pour un véhicule personnel d'un dirigeant ou en cas de levage remorquage dépannage 	Illimité dont vandalisme : 300 000 euros	Voir Dispositions Particulières ⁽¹⁾ Autres conducteurs autorisés, enfant du dirigeant désigné ou de son conjoint, franchise doublée si permis de moins de deux ans	5 000 euros maximum
Vol		200 000 euros		
Incendie* Explosions*		1 000 000 euros		
Autres dommages (véhicules confiés)	100 000 euros	Illimité		
Catastrophes naturelles	<ul style="list-style-type: none"> Durant les 12 premiers mois, valeur d'achat ; au-delà, valeur de remplacement* Avec un maximum de 100 000 euros pour un véhicule personnel d'un dirigeant ou en cas de levage remorquage dépannage 	Illimité	Fixée par arrêté ministériel ⁽²⁾	-
Autres événements* majeurs		500 000 euros dont grêle : 100 000 euros	Idem catastrophes naturelles	Parc non protégé par dispositif* : 5 000 euros maximum Parc protégé au moins 2/3 par dispositif* : 2 500 euros Parc totalement protégé par dispositif* : Néant
Contenu du véhicule	5 000 euros	20 000 euros	300 euros	-
Bris des glaces	Valeur de remplacement		Voir Dispositions Particulières	Voir Dispositions Particulières
	Montant de réparation		Néant	
Accessoires de sécurité*	1 000 euros Dont casque : 300 euros		Sans franchise	
Préjudice corporel du conducteur	<ul style="list-style-type: none"> 600 000 euros si le véhicule assuré est un véhicule à moteur à 4 roues, hors quad. 150 000 euros si le véhicule assuré est un véhicule à moteur à 2 roues, tricycle ou quad. 		Voir Dispositions Générales	
Défense juridique et recours	Voir Dispositions Générales			
Assistance	Voir Convention Spéciale			

⁽²⁾ Toutefois, nous* appliquerons la franchise* prévue aux Dispositions Particulières, si celle-ci est supérieure au montant fixé par la réglementation en vigueur.

> L'étendue territoriale

Les garanties souscrites s'exercent dans les pays suivants :

- En France métropolitaine et dans les autres pays mentionnés sur la carte verte et dont la lettre indicative n'a pas été rayée, pour la durée de validité de cette carte. Notre garantie s'exerce également dans les territoires et principautés ci-après : Gibraltar, Iles Anglo-normandes, Iles Féroé, Ile de Man, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Saint-Siège (Vatican).
- La garantie « Recours Amiable ou Judiciaire » s'exerce en France, Andorre, Principauté de Monaco, Suisse et dans les pays membres de l'Union Européenne.
- La garantie « Actes de terrorisme et de sabotage, émeute et mouvement populaire » s'exerce seulement si l'événement* survient en France.

Dommages subis par autrui

RESPONSABILITÉ CIVILE

Cette garantie - dont l'Assuré* est bénéficiaire - a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur prescrite par les articles L211-1 à L211-8 du Code des assurances. Son objet est l'indemnisation des victimes et de leurs ayants droit.

> Ce que nous garantissons

Garantie obligatoire

- **Les conséquences pécuniaires de votre Responsabilité Civile lorsqu'un véhicule assuré cause des dommages corporels et/ou matériels à autrui à la suite :**
 - d'un accident de la circulation, d'un incendie* ou d'une explosion* ;
 - de la chute d'accessoires, de produits, d'objets ou de substances qu'il transporte ou qui sont transportés dans les remorques ou semi-remorques.
- **Les conséquences pécuniaires de votre Responsabilité Civile à l'égard des personnes transportées dans un véhicule assuré, pour les seuls dommages corporels qui leur sont causés.**
- **Les dommages qu'un véhicule assuré peut occasionner à autrui* s'il est utilisé à l'insu du conducteur autorisé ou à la suite d'un vol* ou de violence, même par une personne n'ayant ni l'âge requis, ni les certificats exigés pour la conduite d'un véhicule automobile.**

Garanties supplémentaires

Levage - remorquage - dépannage

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre Responsabilité Civile du fait des dommages causés par un véhicule remorqué, soulevé ou porté dans le cadre de l'activité professionnelle* déclarée.

Conduite à l'insu par un enfant

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre Responsabilité Civile en cas de conduite à l'insu du conducteur autorisé par son enfant, même si ce dernier n'a pas l'âge requis ou ne possède pas le permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation en vigueur, sous réserve, dans ce dernier cas, qu'il n'ait pas, au moment de l'accident, dépassé de plus de 6 mois l'âge minimum requis pour son obtention.

Essai et mise en main

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre Responsabilité Civile du fait des dommages corporels et vestimentaires causés à un conducteur autorisé (autre qu'un préposé du souscripteur) et ses passagers survenus lors d'un essai ou d'une mise en main du véhicule.

Préposé conduisant le véhicule d'un client

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre Responsabilité Civile en cas de conduite par l'un de vos préposés d'un véhicule appartenant à un client, lorsque cette conduite intervient dans le cadre de l'activité professionnelle* déclarée.

Missions professionnelles

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre Responsabilité Civile en cas de dommages causés lors de missions professionnelles, par un véhicule terrestre à moteur donc vous n'avez ni la propriété, ni la garde, et qui est utilisé par l'un de vos préposés pour les besoins du service. En cas d'utilisation régulière du véhicule, vous devez vérifier que le contrat couvrant celui-ci comporte une clause d'usage conforme à son utilisation : **notre garantie ne vous sera acquise que sur présentation d'une attestation d'assurance indiquant que le contrat couvrant le véhicule de votre préposé comporte une telle clause d'usage pour la période pendant laquelle le sinistre* est survenu.**

Véhicules déplacés

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre Responsabilité Civile en cas de dommages causés par un véhicule terrestre à moteur donc vous n'avez ni la propriété, ni la garde, y compris les dommages causés à ce véhicule, déplacé par vos préposés, sur la distance strictement nécessaire à l'exécution de leur travail, à condition que ce soit à l'insu de son propriétaire et de toute personne autorisée par lui à conduire ce véhicule.

Assistance bénévole

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre Responsabilité Civile en cas d'assistance bénévole à la suite d'une panne ou d'un accident de la route, que vous soyez l'assistant ou l'assisté.

Nous remboursons les frais de nettoyage et de remise en état des garnitures intérieures des véhicules assurés et des vêtements du conducteur et des passagers transportés lorsque ces opérations ont été rendues nécessaires du fait du transport bénévole : il n'est pas nécessaire que les véhicules assurés soient impliqués dans cet accident.

Le recours que la Sécurité Sociale est en droit d'exercer contre l'Assuré* en raison d'accidents causés :

- au conducteur dont l'assujettissement à la Sécurité Sociale ne résulte pas de sa parenté avec l'Assuré* ;
- aux préposés de l'Assuré* en cas de faute intentionnelle d'un autre conducteur, préposé de l'Assuré* ;
- aux préposés de l'Assuré* en cas de faute inexcusable de l'Assuré* ou d'une personne que l'Assuré* s'est substituée dans la direction de l'Entreprise.

> Ce qui est exclu

1. Les dommages subis par :

- **le conducteur du véhicule** (sauf dans les conditions prévues par la garantie « Préjudice corporel subi par le conducteur », si elle est souscrite) ;
- **les auteurs, coauteurs ou complices du vol* et leurs ayants droit, en cas de vol* du véhicule ;**
- **les personnes salariées ou travaillant pour l'Assuré*, à l'occasion d'un accident du travail.** Toutefois, nous garantissons le recours exercé contre l'Assuré* par la victime travaillant pour l'Assuré*, ses ayants droit et/ou la Sécurité Sociale, lorsque cet accident survient sur une voie ouverte à la circulation publique et que le véhicule terrestre est conduit par l'Assuré*, un de ses préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime.

2. Les dommages survenant lorsque le moteur du véhicule est utilisé comme source d'énergie pour effectuer des travaux de quelque nature que ce soit.

3. Les dommages causés par le véhicule aux immeubles, choses ou animaux loués ou confiés, à quelque titre que ce soit, au conducteur.

4. Les dommages occasionnés aux biens et marchandises transportés dans un véhicule assuré.

Les exclusions ci-après ne sont pas opposables aux victimes et à leurs ayants droit. Nous les indemniserons et pourrons exercer une action en remboursement auprès de l'Assuré*.

5. Les accidents qui surviennent lorsque le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats* (licence de circulation ou permis de conduire), en état de validité (ni suspendus ni périmés), exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule, même si le conducteur prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire d'un permis régulier, sauf en cas de vol*, de violence* ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'Assuré*.

6. Les accidents qui surviennent lorsque les conditions de sécurité* de transport (article A 211-3 du Code des assurances) n'ont pas été respectées.

Les trois exclusions suivantes ne dispensent pas l'Assuré* - sous peine d'encourir les sanctions pénales prévues par suite de défaut d'assurance (article L 211-26) - de l'obligation de souscrire une garantie Responsabilité Civile, si, de par son activité professionnelle et l'usage* qu'il fait de son véhicule, il a besoin d'être garanti pour ce type de risque.

7. Les dommages occasionnés par le véhicule qui transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire.

8. Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) soumises, par la réglementation en vigueur, à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics.

9. Les dommages occasionnés par le véhicule lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes si ces dommages ont été occasionnés ou aggravés du fait desdites matières.

Cette exclusion ne s'applique pas aux transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires dont les quantités ne dépassent pas 500 kilos ou 600 litres, y compris la quantité de carburant liquide ou gazeux nécessaire au fonctionnement du moteur.

RESPONSABILITÉ CIVILE NON AUTOMOBILE

> Ce que nous garantissons

1. Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré*, du fait d'un véhicule assuré dans les cas non prévus par le régime légal d'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation.
2. Le recours que la Sécurité Sociale peut exercer contre vous pour les dommages causés à votre conjoint, vos ascendants et descendants, dont l'assujettissement à cet organisme ne résulte pas de leur parenté avec vous.

> Ce qui est exclu

Les dommages stipulés au chapitre Responsabilité Civile Automobile, paragraphe « Ce qui est exclu ».

> Quelle est l'étendue de votre garantie dans le temps ?

Notre garantie est déclenchée par le fait dommageable : nous garantissons les conséquences pécuniaires de tout sinistre* dès lors que le fait garanti à l'origine des dommages est survenu entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre*.

Dommmages subis par les véhicules

Dommmages aux véhicules confiés* :

- Si vous avez souscrit l'option « Tous Dommmages aux véhicules confiés* », nous garantissons les dommmages causés aux véhicules confiés au titre du présent chapitre indépendamment de toute recherche d'une éventuelle responsabilité de votre part.
- Si vous avez souscrit l'option « Responsabilité Civile Véhicules Confiés* », nous garantissons les dommmages causés aux véhicules confiés au titre du présent chapitre indépendamment de toute recherche d'une éventuelle responsabilité de votre part pour les garanties suivantes uniquement :
 - « Accidents non responsable impliquant un autre véhicule »,
 - « Dommmages tous accidents »,
 - « Évènements majeurs ».

Pour les autres garanties l'indemnisation ne pourra intervenir que si votre responsabilité est établie.

ACCIDENTS NON RESPONSABLES IMPLIQUANT UN AUTRE VÉHICULE

> Ce que nous garantissons

Les dommmages matériels causés à un véhicule assuré, résultant d'un accident de la circulation impliquant au moins un autre véhicule, même si la garantie Dommmages Tous Accidents n'est pas souscrite, à condition que la preuve de l'implication du tiers* soit rapportée.

> Ce qui est exclu

Les dommmages et accidents cités aux exclusions « Responsabilité Civile Automobile ».

DOMMMAGES TOUS ACCIDENTS

> Ce que nous garantissons

Les dommmages causés à un véhicule assuré ainsi qu'à ses accessoires*, ses aménagements fonctionnels* ou à son contenu*, par l'un des événements* suivants :

- Choc contre un corps fixe ou mobile,
- Vandalisme*.

La garantie est étendue aux dommmages subis par la remorque assurée consécutivement à un bris de châssis, d'essieu, de roue ou à une rupture d'attelage.

> Ce qui est exclu

- **Les dommmages résultant d'un Vol* ou d'un Incendie*.**
- **Les dommmages dus exclusivement à un choc entre le véhicule et ce qu'il transporte.**
- **Les dommmages aux pneumatiques**, sauf s'ils sont la conséquence d'un accident ayant occasionné d'autres dégâts au véhicule assuré.

INCENDIE

> Ce que nous garantissons

1. Les dommmages causés à un véhicule assuré ainsi qu'à ses accessoires*, ses aménagements fonctionnels* ou à son contenu*, résultant d'incendie*, fumée, explosion*, combustion spontanée ou chute de la foudre.
2. Les dommmages survenant aux composants électroniques, aux appareils électriques, résultant de leur seul fonctionnement pendant une période de 5 ans après la première année de mise en circulation du véhicule. Il est appliqué un abattement de 10 % par année d'ancienneté du véhicule assuré.
3. Les frais d'extinction et de sauvetage du véhicule.

> Ce qui est exclu

Les dommmages résultant d'un vol*.

VOL

> Ce que nous garantissons

Les dommages résultant de la disparition ou de la détérioration, par suite de vol* ou de tentative de vol, d'un véhicule assuré, de ses éléments (y compris le remplacement nécessaire de système de fermeture non endommagé, les roues et pneumatiques volés indépendamment du véhicule assuré), de ses accessoires*, ses aménagements fonctionnels* et de son contenu*.

Avec effraction des moyens de fermeture du véhicule assuré (du mécanisme de mise en route ou du système d'immobilisation s'il s'agit d'un 2 roues à moteur).

- Sans cette effraction :
 - à l'intérieur d'un bâtiment clos et couvert abritant le véhicule avec effraction des moyens de fermeture de ce bâtiment,
 - avec agression ou en cas de force majeure,
 - avec vol* des clés du véhicule par agression ou effraction du local les refermant (les système de fermeture de porte seront remboursés en l'absence de vol* du véhicule).

Sont également garantis :

- Le détournement par un client à qui le véhicule a été prêté.
- Les frais justifiés engagés avec notre accord pour récupérer le véhicule volé.

Franchise* applicable en cas de vol* sans effraction

La franchise* stipulée aux Dispositions Particulières sera doublée si le vol* survient sans effraction du véhicule ou du bâtiment le renfermant.

Toutefois, cette majoration de franchise* ne sera pas appliquée en cas de vol* par agression ou détournement.

Vol* des clés d'un véhicule assuré

Nous garantissons le remplacement des moyens de fermeture d'un véhicule assuré suite au vol* des clés de ce véhicule sans vol* du véhicule, sous réserve que ces clés aient été enfermées, au moment du sinistre, dans un local fermé à clé ou dans un meuble fermé à clé. Cette garantie est accordée à concurrence d'un montant maximum par sinistre de 2 500 euros, et sous déduction d'une franchise* de 150 euros par sinistre*.

> Ce qui est exclu

Les vols commis par les membres de la famille de l'Assuré* ou avec leur complicité.

BRIS DE GLACES

> Ce que nous garantissons

Les dommages causés :

- aux pare-brise, glaces latérales et lunette arrière y compris décors, peintures publicitaires et lettrages ;
- aux optiques de phares de leur glaces de protection, clignotants et feux arrières ;
- aux « toits vitrés » en produits verriers ou matières translucides.
- aux miroirs des rétroviseurs (miroir et bloc).

AUTRES DOMMAGES SUBIS PAR LES VÉHICULES CONFIEÉS

Cette garantie ne s'appliquera que si vous avez souscrit l'option « Tous Dommages aux véhicules confiés ».

> Ce que nous garantissons

1. Les dommages matériels subis par les véhicules confiés lorsqu'ils surviennent à l'occasion d'une intervention de votre part ou de l'un de vos préposés, autres que ceux définis au paragraphe « Dommages subis par les véhicules » :
 - « Accidents non responsable impliquant un autre véhicule »,
 - « Dommages tous accidents »,
 - « Incendie »,
 - « Vol »,
 - « Bris des Glaces ».
2. Sur justificatifs, la privation de jouissance d'un véhicule assuré, sa dépréciation ou un manque à gagner résultant du dommage garanti subi par le véhicule confié dans la limite de 10 % de sa valeur neuve hors TVA.

> Ce qui est exclu

Les dommages exclus aux titre des paragraphes « Accidents non responsable impliquant un autre véhicule », « Dommages tous accidents », « Incendie », « Vol », « Bris des Glaces » du chapitre « Dommages subis par les véhicules », et « Responsabilité Civile Générale » du chapitre « La protection de votre Responsabilité Civile Entreprise ».

GARANTIES AUTOMATIQUES

Si vous avez souscrit l'une des garanties « Dommages Tous Accidents », « Bris de Glaces », « Vol » ou « Incendie », les extensions suivantes sont automatiquement acquises aux véhicules pour lesquels ces garanties ont été souscrites, à la suite d'un événement* mettant en jeu ces mêmes garanties.

Événements majeurs

Catastrophes naturelles

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables subis par le véhicule assuré, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

La garantie couvre le coût des dommages matériels* directs non assurables subis par les biens garantis, dans la limite du montant maximum et conformément aux limites et conditions prévus par le contrat lors de la première manifestation du risque.

Conformément à la réglementation, et même si le contrat prévoit des dispositions contraires, Vous conserverez à votre charge une franchise égale à :

- 380 euros par véhicule assuré,

OU

- La franchise mentionnée aux Dispositions Particulières, si elle est supérieure à celle prévue au paragraphe ci-dessus.

Vous ne pouvez contracter aucune assurance pour la portion du risque constituée par cette franchise*.

Forces de la nature

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages directs subis par un véhicule assuré garanti par le présent contrat ayant eu pour cause l'un des événements* suivants sous réserve qu'il ne donne pas lieu à un arrêté de catastrophe naturelle : inondation et hautes eaux, éboulement de rochers, chute de neige provenant des toitures, chutes de pierres, glissement de terrain, avalanche, grêle, tempête*, ouragan*, cyclone*, à l'exclusion de tout autre cataclysme.

La franchise* applicable est celle fixée par la réglementation « Catastrophes Naturelles » en vigueur.

Actes de terrorisme et de sabotage, émeutes et mouvements populaires, attentats

Nous garantissons les dommages matériels directs causés à un véhicule assuré garanti par le présent contrat, par des actes de terrorisme et de sabotage, des émeutes et mouvements populaires.

Frais de levage - remorquage - dépannage

Nous remboursons à dire d'expert, en cas de dommage garanti, et sur présentation de la facture acquittée, le coût du levage, dépannage et/ou remorquage du lieu de l'événement* au lieu de réparation le plus proche ou à celui que nous avons indiqué, à concurrence de 200 euros pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes et de 5 % de la valeur à neuf hors TVA pour les autres véhicules.

Cette garantie est limitée aux accidents survenant en France Métropolitaine et dans la Principauté de Monaco. Elle n'est pas applicable en cas de « Bris de Glaces ».

EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES DOMMAGES SUBIS PAR LES VÉHICULES

1. Dommages occasionnés par un tremblement de terre.
2. Les dommages subis par un véhicule et son contenu* lorsqu'il transporte des explosifs et des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces dommages ont été occasionnés ou aggravés du fait desdites matières. Cette exclusion ne s'applique pas aux transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires dont les quantités ne dépassent pas 500 kilos ou 600 litres, y compris la quantité de carburant liquide ou gazeux nécessaire au fonctionnement du moteur.
3. Dommages survenant sur les lieux d'épreuves, de courses ou de compétitions (ou de leurs essais).
4. Dommages lorsque le conducteur n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats* (licence de circulation ou permis de conduire) en état de validité (ni suspendu ni périmé) exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite de véhicule, même si le conducteur prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire d'un permis régulier, sauf en cas de vol, de violence* ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'Assuré* ou du conducteur autorisé.
5. Dommages au contenu* des véhicules : argenterie, bijoux, fourrures, titres, espèces, chèquiers, cartes de crédit, valeurs, objets d'art ou de collection, documents.
6. Dommages causés lorsqu'un véhicule transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre.
7. Privation de jouissance, dépréciation d'un véhicule ou manque à gagner lié aux dommages subis par les véhicules propres ou assimilés.
8. Dommages résultant du fonctionnement d'un véhicule en tant qu'outil ou engin de chantier.

9. Dommages subis par un véhicule assuré lorsque ce véhicule est conduit par un conducteur, n'ayant pas la qualité de préposé de l'Assuré* ou d'emprunteur, se trouvant sous l'empire d'un état alcoolique ou ayant fait un usage de stupéfiants sanctionné par la réglementation en vigueur au moment du sinistre, sauf si le sinistre est sans relation avec cet état.

10. Dommages subis par les véhicules après leur livraison*.

FRANCHISE*

Lorsque le véhicule assuré est conduit par un **préposé de l'Assuré* ou d'un emprunteur**, se trouvant sous l'empire d'un état alcoolique ou ayant fait un usage de stupéfiants sanctionné par la réglementation en vigueur au moment du sinistre, nous appliquerons au titre des garanties « **Dommages subis par le véhicule** », une franchise* égale au double de la franchise* prévue aux Dispositions Particulières.

Préjudice corporel subi par le conducteur

> Ce que nous garantissons

Le préjudice corporel du conducteur autorisé subi lors de l'usage d'un véhicule assuré.

> Champ d'application

Les préjudices indemnisables sont les suivants :

1. En cas de blessures :

- l'incapacité temporaire* totale, c'est-à-dire l'interruption d'activité professionnelle, liée à l'accident garanti, prescrit médicalement,
- l'incapacité permanente* partielle ou totale, c'est-à-dire le déficit physiologique et l'incidence économique qui subsistent après consolidation lorsque l'état de la victime est stabilisé,
- les frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, ainsi que les frais de prothèse et de tierce personne,
- le prix de la douleur (pretium doloris),
- le préjudice esthétique.

2. En cas de décès :

- l'incapacité temporaire* totale et le remboursement des frais médicaux engagés avant le décès,
- les frais d'obsèques,
- le préjudice moral et économique des ayants droit (conjoint, descendants, ascendants, collatéraux, concubin notoire, partenaire lié par un PACS).

> Conditions de mise en jeu de la garantie

- L'indemnisation est calculée selon les règles du droit commun.
- Si le véhicule assuré est un véhicule à 2 roues, tricycle ou quad, une franchise* de 15 % sera appliquée comme suit en cas d'incapacité permanente* :
 - si l'incapacité permanente* est inférieure au taux de la franchise*, nous ne verserons aucune indemnité au titre des blessures,
 - si l'incapacité permanente* est supérieure ou égale à ce taux, nous indemnisons intégralement dans la limite du montant assuré.
- L'indemnisation de la victime ou des ayants droit vient après déduction de la créance des organismes sociaux et de l'employeur.
- Si le conducteur a un droit de recours total ou partiel en application des règles de responsabilité civile du droit commun, une avance sur l'indemnité due par le tiers* responsable sera effectuée et un recours subrogatoire sera exercé contre ce tiers*.

> Ce qui est exclu

1. Le préjudice corporel du conducteur qui :

- n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats* en état de validité exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite de véhicule ;
- au moment du sinistre, conduisait sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini par la législation en vigueur ou de stupéfiants non prescrits médicalement, sauf si le sinistre est sans relation avec cet état ;
- participe en qualité de concurrent à des épreuves, courses ou compétitions (ou à leurs essais) ;
- circule dans un lieu non réglementé par le Code de la Route ;
- n'est pas autorisé à conduire.

2. Les dommages résultant d'un suicide ou d'une tentative de suicide du conducteur.

Les garanties de votre exploitation

La protection de vos biens

Les garanties peuvent s'appliquer sous réserve qu'elles figurent aux Dispositions Particulières.

INCENDIE ET ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS

> Ce que nous garantissons

1. Les dommages matériels* causés aux locaux*, aux agencements, aménagements et embellissements* réalisés par le locataire ou repris avec un bail en cours, ainsi qu'aux biens extérieurs*, matériels*, marchandises*, espèces, fonds et valeurs*, renfermés dans les locaux*, dans l'enceinte* ou dans les locaux extérieurs* causés par :

- l'incendie*, l'explosion* et l'implosion* ;
- les fumées accidentelles* ;
- la chute directe de la foudre ;
- le choc d'un véhicule terrestre identifié si vous ou toute personne dont vous* répondez n'êtes ni propriétaire, ni gardien, ni conducteur de ce véhicule ;
- le choc d'un véhicule terrestre non identifié ;
- le choc ou la chute de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne ou d'objets tombant de ceux-ci ;
- les mesures de sauvetage et l'intervention des secours suite à un sinistre* garanti.

Par extension sont garanties les recharges d'extincteurs utilisées pour empêcher ou limiter les conséquences d'un incendie ayant pris naissance ou non dans les locaux*.

2. Les dommages matériels* provoqués par l'action de l'électricité ou de la foudre causés aux appareils et installations électriques incorporés au bâtiment* y compris ascenseur, monte-charge, transformateur, alarme et détecteurs, interphones, visiophones, installations fixes de chauffage, climatisation ou ventilation.

Les dommages électriques aux autres biens assurés relèvent de la garantie « **GARANTIE DES MATÉRIELS** ».

3. Les détériorations mobilières et immobilières suite à actes de vandalisme*, terrorisme et sabotage, émeutes et mouvements populaires,

à l'exclusion des graffitis, tags, pochoirs et inscriptions de toute nature, affichages, salissures, rayures, sur les façades* et les clôtures.

Tableau des montants maximum de garantie et des franchises*	
BIENS ASSURÉS	
Locaux*	Sans limitation de somme
Agencements, aménagements et embellissements réalisés par le locataire	Frais réels
Matériel*, marchandises* et biens extérieurs*	Limites fixées aux Dispositions Particulières
• dont matériel* et marchandises* non directement liés à l'activité déclarée	10 % de la limite fixée aux Dispositions Particulières
• dont biens et effets personnels* et biens d'exposant*	0,5 fois l'indice*
• dont documents professionnels non informatiques*	10 % de la limite fixée aux Dispositions Particulières
• dont matériel* et marchandises* en locaux extérieurs*	5 % de la limite fixée aux Dispositions Particulières
Espèces, fonds et valeurs*	0,8 fois l'indice*
FRAIS ET PERTES	
Frais de démolition et de déblais des décombres	50 fois l'indice*
Taxe d'encombrement de la voie publique Cotisation Dommages-ouvrage	Frais réels
Frais de décontamination - Frais de mise en conformité	50 fois l'indice*
Frais de déplacement et remplacement des objets mobiliers	2 fois l'indice*
Frais de relogement	Montant de deux années de loyers
Perte d'usage	Valeur locative de deux années
Honoraires d'expert	5 % de l'indemnité due au titre des rubriques ci-dessus
Honoraires de maîtrise d'ouvrage	10 % de l'indemnité due pour les dommages au bâtiment*
Frais financiers de crédit - crédit bail	5 % de l'indemnité due au titre des dommages matériels*
FRAIS ET PERTES	
Frais de reconstitution des documents professionnels informatiques* - Frais supplémentaires*	2 fois l'indice*
Frais de gardiennage et de clôture provisoire	2,5 fois l'indice*
FRANCHISE	
0,1 fois l'indice*	

Les montants ci-dessus s'appliquent sous réserve des dispositions prévues au chapitre « MOYENS DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION ».

ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES

> Ce que nous garantissons

1. Les dommages matériels* aux locaux*, aux agencements, aménagements et embellissements* réalisés par le locataire ou repris avec un bail en cours, biens et extérieurs*, ainsi qu'aux matériels*, marchandises*, espèces, fonds et valeurs*, renfermés dans le bâtiment*, causés par :
 - l'action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent. Le vent doit avoir une intensité telle qu'il détruit ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans un rayon de 5 km autour du bâtiment*. À défaut, vous nous fournirez un certificat de la Station de Météorologie la plus proche du bâtiment*, attestant qu'au moment du sinistre*, la vitesse dépassait 100 km/h ;
 - l'action directe du poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures ou sur les arbres aux abords immédiats* du bâtiment* ;
 - l'action directe de la grêle ;
 - une avalanche si le bâtiment* est situé en dehors d'un couloir d'avalanche connu ;
 - les inondations et débordements de cours d'eau ou d'étendue d'eau, naturels ou artificiels, à condition que le bâtiment* :
 - n'ait pas subi plus d'un sinistre* de même nature (qu'il ait été indemnisé ou non) au cours des 15 dernières années,
 - ne soit pas construit sur un terrain classé inconstructible par un plan de prévention des risques naturels (PPR).
 - des eaux de ruissellement résultant d'une pluie torrentielle ou d'un orage.
2. Les dommages de mouille causés à l'intérieur du bâtiment* par la pluie, la neige ou la grêle, accompagnant ou suivant une tempête, à condition que le bâtiment* ait été endommagé et que les dommages aient pris naissance dans les 48 heures qui suivent.

> Ce qui est exclu

1. Les dommages causés aux bâtiments :

- construits ou couverts pour moins de 50 % en matériaux durs* ;
- dont les éléments porteurs ne sont pas construits en maçonnerie, en fer ou en bois et scellés ou fixés par des ferrures d'ancrage dans des fondations, soubassements ou dés de maçonnerie ;
- dont la couverture ou les murs extérieurs comportent :
 - du carton ou feutre bitumé, toile ou papier goudronné, bâches, feuilles ou films en matière plastique non fixés sur des supports rigides continus ou jointifs et solidaires entre eux,
 - des plaques de toute nature non accrochées, boulonnées ou tirefonnées ;

2. Les dommages causés par le vent ou la grêle aux stores extérieurs, auvents, barnums, tivolis et matériel assimilé, de 3 ans ou plus.

3. Les dommages causés au contenu des bâtiments non garantis.

4. Les serres et châssis de jardin ainsi que leur contenu, les biens mobiliers en plein air.

5. Les dommages matériels* causés par :

- des événements ayant fait l'objet d'un arrêté « Catastrophes Naturelles »,
- les mers et océans, les remontées des nappes phréatiques, les affaissements et glissements de terrain, les coulées de boue,
- les avalanches et/ou les inondations par débordement de cours d'eau ou d'étendue d'eau, naturels ou artificiels, suite à une pluie torrentielle, un orage ou une tempête, lorsque les locaux professionnels* ont été construits après que le terrain a été classé inconstructible par un plan de prévention des risques naturels (PPRN).

Tableau des montants maximum de garantie et des franchises*

Montants de garantie identiques à la garantie « INCENDIE et ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS » SAUF LIMITE PARTICULIÈRE :
Stores, auvents, barnums, tivolis et matériel assimilé, de moins de 3 ans : 1 fois l'indice* maximum

FRANCHISES* :

- Tempêtes, grêle, neige : 0,1 fois l'indice*
- Autres événements climatiques : identique franchise* Catastrophes naturelles

Les montants ci-dessus s'appliquent sous réserve des dispositions prévues au chapitre « MOYENS DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION ».

DÉGÂTS DES EAUX

> Ce que nous garantissons

1. Les dommages matériels* causés aux locaux*, aux agencements, aménagements et embellissements* réalisés par le locataire ou repris avec un bail en cours, ainsi qu'aux biens extérieurs*, matériels*, marchandises*, espèces, fonds et valeurs*, renfermés dans les locaux, dans l'enceinte* ou dans les locaux extérieurs* causés par :
 - les écoulements d'eau accidentels* provenant :
 - de l'installation hydraulique intérieure* ou de récipients,
 - des gouttières, descentes, tuyaux ou chéneaux ;
 - les infiltrations accidentelles* d'eau par ou au travers :
 - des toitures, terrasses* , balcons, ciels vitrés et façades*,
 - des carrelages,
 - des joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires.

L'indemnité est versée sur présentation des justificatifs de l'exécution des travaux nécessaires pour supprimer la cause des infiltrations, lorsqu'ils vous incombent ;

- le refoulement des égouts, caniveaux, fosses d'aisance ou septiques ;
- l'humidité des locaux*, la condensation, la buée, les remontées par capillarité si ces phénomènes font suite à un sinistre* garanti ;
- tout fluide en cas de bris accidentel* des conduites et matériels de stockage ;
- le gel ;
- les mesures de sauvetage et l'intervention des secours suite à un sinistre* garanti ;
- tout dégât des eaux dont la responsabilité incombe à un tiers* identifié.

2. Les frais de recherche des fuites y compris les frais de remise en état après travaux de recherche.

> Ce qui est exclu

1. Les dommages relevant des garanties et exclusions des chapitres « Catastrophes naturelles » et « Événements climatiques ».
2. Les dommages causés par :
 - l'eau entrée au travers des toitures découvertes ou bâchées,
 - les mers et les océans.
3. Les dommages subis par :
 - les toitures y compris la charpente, les terrasses*, balcons, ciels vitrés et façades*,
 - les descentes, tuyaux, chéneaux et installations hydrauliques extérieures,
 - les descentes, tuyaux, chéneaux et installations hydrauliques extérieures,
 - l'installation hydraulique intérieure* (sauf en cas de gel),
 - les appareils reliés à l'installation hydraulique intérieure* à l'origine du sinistre*.
4. Le coût de l'eau et des fluides.

Tableau des montants maximum de garantie et des franchises*	
BIENS ASSURÉS	
Locaux*	Sans limitation de somme
Agencements, aménagements et embellissements réalisés par le locataire	Frais réels
Matériel* et marchandises*	Limite fixée aux Dispositions Particulières
<ul style="list-style-type: none"> • dont matériel* et marchandises* non directement liés à l'activité déclarée • dont biens et effets personnels* et biens d'exposant* • dont documents professionnels non informatiques* • dont matériel* et marchandises* en locaux extérieurs* 	10 % de la limite fixée aux Dispositions Particulières 0,5 fois l'indice* 10 % de la limite fixée aux Dispositions Particulières 5 % de la limite fixée aux Dispositions Particulières
Espèces, fonds et valeurs*	0,8 fois l'indice*
Recherches de fuites	1,2 fois l'indice*
Refoulement des égouts	4 fois l'indice*
Dommages causés par des fluides autres que l'eau	2,5 fois l'indice*
FRAIS ET PERTES	
Frais de démolition et de déblais des décombres	50 fois l'indice*
Taxe d'encombrement de la voie publique Cotisation Dommages - Ouvrage	Frais réels
Frais de décontamination - Frais de mise en conformité	50 fois l'indice*
Frais de déplacement et remplacement des objets mobiliers	2 fois l'indice*
Frais de relogement	Montant de deux années de loyers
Perte d'usage	Valeur locative de deux années
Honoraires d'expert	5 % de l'indemnité due au titre des rubriques ci-dessus
Honoraires de maîtrise d'ouvrage	10 % de l'indemnité due pour les dommages au bâtiment
Frais financiers de crédit-crédit bail	5 % de l'indemnité due au titre des dommages matériels*
Pertes indirectes justifiées	10 % de l'indemnité due au titre des dommages matériels*
Frais de reconstitution des documents professionnels informatiques* - Frais supplémentaires*	2 fois l'indice*
Frais de gardiennage et de clôture provisoire	2,5 fois l'indice*
FRANCHISE 0,1 fois l'indice*	

Les montants ci-dessus s'appliquent sous réserve des dispositions prévues au chapitre « MOYENS DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION ».

BRIS DES GLACES

> Ce que nous garantissons

1. Le bris accidentel* des :

- verres, glaces, vitres incorporés au bâtiment* et marbres des façades*,
- enseignes lumineuses et journaux lumineux,
- films protecteurs, inscriptions, gravures, biseaux, chanfreins et autres façonnages, poignées, lorsque leur destruction est due au bris du bien dont ils font partie ou dont ils sont l'accessoire,
- vitres et glaces incorporés au matériel* situé dans le bâtiment*,
- produits en matière plastique transparente ou translucide remplissant les mêmes fonctions que les produits verriers ci-dessus,
- éléments en céramique des appareils sanitaires situés dans le bâtiment*.

2. Les dommages matériels* à la façade* et au contenu des vitrines et devantures consécutifs à un bris de glaces garanti.

> Ce qui est exclu

1. Les serres et châssis de jardin.
2. Les marchandises*, sauf suite à un bris garanti de vitrine ou de devanture.
3. Les rayures, ébréchures et écailllements ainsi que la détérioration des argentures et peintures.
4. Le bris des verres déposés.
5. Les bris causés par tous travaux - autres que de nettoyage - effectués sur les objets assurés.
6. Les lampes, ampoules, néons et tubes fluorescents interchangeables

Tableau des montants maximum de garantie	
BIENS ASSURÉS	
Dommages matériels*	Limite fixée aux Dispositions Particulières
Frais de gardiennage et de clôture provisoire	2,5 fois l'indice*
FRAIS ET PERTES	
Frais de déplacement et repla-cement des objets mobiliers	2 fois l'indice*
Frais de gardiennage et de clôture provisoire	2,5 fois l'indice*

VOL

> Ce que nous garantissons

Matériel et marchandises

La disparition, la détérioration ou la destruction du matériel* et des marchandises*, renfermés dans les bâtiments* suite à un vol* ou une tentative de vol* commis :

- avec effraction des bâtiments* ;
- par escalade des bâtiments* ;
- avec violences* ou menace de violences* corporelles ;
- suite au vol* de vos propres clés, commis avec effraction, escalade des bâtiments* les renfermant, violences* ou menace de violence* corporelles, sous réserve que, dans les 48 heures à compter du moment où vous en avez eu connaissance, vous ayez déposé plainte aux autorités de police et pris toutes les mesures nécessaires pour éviter l'utilisation des clés volées (tel que changement des serrures, pose d'un verrou complémentaire) ;
- au cours de l'incendie* de tout ou partie du bâtiment*.

La disparition, la détérioration ou la destruction du matériel* et des marchandises* en vitrine fixe de devanture, sans pénétration dans les bâtiments* :

- pendant les heures de fermeture à condition qu'il y ait effraction, écartement ou démontage des glaces ;
- en dehors des heures de fermeture : en cas de vol* ou tentative de vol* commis avec violences* ou menace de violences* corporelles.

Dommages immobiliers

Les dommages causés aux locaux, aux agencements, aménagements et embellissements* réalisés par le locataire ou repris avec un bail en cours, y compris l'installation d'alarme suite à un vol* ou une tentative de vol* commis :

- avec effraction des bâtiments* ;
- par escalade des bâtiments* ;
- avec violences* ou menace de violences* corporelles ;
- suite au vol* de vos propres clés, commis avec effraction, escalade des bâtiments* les renfermant, violences* ou menace de violence* corporelles, sous réserve que, dans les 48 heures à compter du moment où vous en avez eu connaissance, vous ayez déposé plainte aux autorités de police et pris, toutes les mesures nécessaires pour éviter l'utilisation des clés volées (changement des serrures, pose d'un verrou complémentaire...).

Les frais de remplacement des serrures des portes extérieures suite au vol* ou à la perte des clefs correspondantes.

Espèces fonds et valeurs

Espèces, fonds et valeurs* renfermés dans les bâtiments* assurés :

- vol* ou tentative de vol* commis avec violences* ou menace de violences* corporelles.
La garantie est acquise dans les mêmes conditions pendant le déplacement justifié des espèces, fonds et valeurs* à l'intérieur de l'enceinte* de l'entreprise sans sortie sur la voie publique ;
- vol* ou tentative de vol* commis dans l'une des circonstances garanties pour les dommages aux MATÉRIEL ET MARCHAN-DISES, à condition qu'il y ait eu effraction ou enlèvement hors du bâtiment*, des tiroirs-caisses, meubles, coffres-forts dans lesquels les espèces, fonds et valeurs* étaient placés.

Espèces, fonds et valeurs* transportés hors des locaux* assurés, entre 8 h et 21 h, pour encaissement, retrait ou dépôt, effectués par vous-même ou votre préposé :

- vol* ou tentative de vol* commis avec violences* ou menace de violences* corporelles ;
- cas de force majeure : malaise soudain du porteur, accident* de la circulation, incendie* ou explosion* du véhicule transporteur.

La garantie est acquise dans les mêmes conditions aux vols* et détériorations des vêtements du porteur ainsi que des biens ayant servi à transporter les espèces, fonds et valeurs*.

Espèces, fonds et valeurs* conservés au domicile du porteur :

- vol* ou tentative de vol* commis avec violences* ou menace de violences* corporelles ;
- vol* avec effraction du local et des meubles ou coffres-forts dans lesquels les espèces, fonds et valeurs* étaient placés.

> Ce qui est exclu

1. Les dommages commis par :

- toute personne ayant la qualité d'assuré* ou avec sa complicité ;
- les membres de votre famille visés à l'article 311-12 du Code pénal ;
- les dirigeants de fait ou de droit de l'entreprise assurée ;
- les préposés ou salariés, domestiques, personnes habitant avec vous ou celles, même appartenant à des entreprises étrangères, chargées de la surveillance ou de la garde des biens assurés, sauf si le vol* a été commis avec effraction des bâtiments* en dehors de leurs heures de travail ou de service.

2. Les vols commis en l'absence de toute personne assurée dans les bâtiments* :

- espèces, fonds et valeurs* : après toute inoccupation des bâtiments* supérieure à 96 heures consécutives ;
- autres biens assurés : dès lors que la durée cumulée des périodes d'inoccupation des bâtiments* depuis le début de l'année* d'assurance en cours, excède 50 jours (les périodes d'inoccupation n'excédant pas 3 jours ne sont pas prises en compte).

3. La disparition, détérioration ou destruction des objets :

- exposés dans les vitrines transportables ou amovibles placées soit à l'extérieur des magasins, soit dans les halls ou tambours d'entrée ;
- déposés dans les halls, tambours d'entrée ainsi que dans les garages et remises séparés du risque principal.

Tableau des montants maximum de garantie et des franchises*

FRAIS ET PERTES	
Matériel* et marchandises*	Limite fixée aux Dispositions Particulières
• dont matériel* et marchandises* non directement liés à l'activité déclarée	10 % de la limite fixée aux Dispositions Particulières
• dont biens et effets personnels* et biens d'exposant*	0,5 fois l'indice*
• dont documents professionnels non informatiques*	10 % de la limite fixée aux Dispositions Particulières
Dommages immobiliers, y compris aux agencements, aménagements et embellissements* réalisés par le locataire, ou repris avec un bail en cours	12 fois l'indice
• clés volées et/ou serrures correspondantes	0,4 fois l'indice
Espèces, fonds et valeurs*	
• renfermés dans les bâtiments* assurés	0,4 fois l'indice* porté à 0,8 fois l'indice* en cas d'effraction du coffre-fort dans lequel ils sont contenus
• transportés hors des bâtiments* assurés ou conservés au domicile du porteur	0,4 fois l'indice*
Frais de déplacement et remplacement des objets mobiliers	2 fois l'indice*
Frais financiers de crédit- crédit bail	5 % de l'indemnité due au titre des dommages matériels*
Frais de reconstitution des documents professionnels informatiques* - Frais supplémentaires*	2 fois l'indice*
Frais de gardiennage et de clôture provisoire	2,5 fois l'indice*
FRANCHISE	
0,1 fois l'indice*	

En cas de sinistre* survenu, facilité ou aggravé du fait de l'inobservation des moyens de prévention et de protection prévus au chapitre « MOYENS DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION », notre garantie ne vous est pas acquise.

GARANTIES DES MATÉRIELS

Dommmages électrique et bris

> Ce que nous garantissons

Biens garantis

Les biens suivants situés dans vos locaux ou aux abords immédiats*, en bon état de fonctionnement et utilisés dans le cadre de votre activité professionnelle déclarée :

- vos machines et moteurs mécaniques y compris ceux des stations de lavage et/ou de distribution de carburants, **à l'exception des moteurs des véhicules** ;
- votre matériel informatique et de bureautique*, vos valises diagnostic ;
- votre matériel de la chaîne du froid* ;
- vos autres appareils et installations électriques ou électroniques ;
- les installations de climatisation, d'alimentation électrique et de protection du matériel* assuré, qu'ils vous appartiennent ou qu'ils soient pris en location (y compris par crédit-bail) et situés dans vos locaux* professionnels.

Événements garantis

Si vous avez souscrit l'option « Dommages électriques et bris » : le bris, la détérioration ou destruction des biens garantis (y compris par l'action de l'électricité), résultant d'un événement accidentel* autre que ceux visés aux chapitres « Incendie et événements assimilés », « Événements climatiques », « Catastrophes naturelles », « Vol : dommages mobiliers » et « Dégâts des eaux ».

Si vous avez souscrit l'option « Dommages électriques seuls » : le bris, la détérioration ou la destruction accidentels des biens garantis causés par l'action de l'électricité ou par un fonctionnement électrique anormal.

Les dommages causés par le bris ou la défaillance d'une pièce ou d'un élément de plus de 10 ans d'âge sont garantis sous réserve que cette pièce ou élément bénéficie, au moment du sinistre*, d'un contrat de maintenance* en assurant l'entretien, le suivi et le remplacement éventuel.

Garantie « en tous lieux » de votre matériel informatique portable et de vos valises diagnostic

La garantie « Dommages électriques et bris » ainsi que les garanties « Incendie et événements assimilés », « Événements climatiques », « Catastrophes naturelles » et « Dégâts des eaux », si elles sont souscrites, s'appliquent à votre matériel informatique portable et/ou à vos valises diagnostic en tous lieux.

La garantie «Vol - vandalisme : dommages mobiliers», si elle est souscrite, s'applique en cas de vol*, tentative de vol*, acte de vandalisme* de votre matériel informatique portable et/ou de vos valises diagnostic, commis en tous lieux dans l'une des circonstances suivantes :

- avec violences* ou menace de violences* corporelles ;
- par effraction du local* renfermant les biens sinistrés.

> Ce qui est exclu

1. Les exclusions prévues aux garanties « Incendie et événements assimilés », « Événements climatiques », « Vol - vandalisme : dommages mobiliers » et « Dégâts des eaux », que ces garanties soient ou non souscrites.
2. Les dommages d'ordre « esthétique », rayures, éraflures, égratignures, écailllements, tâches, bosselures.
3. Les dommages survenus à bord des véhicules.
4. Tous dommages et frais survenus en cours de montage ou de démontage effectués :
 - avant la mise en exploitation des biens,
 - lorsque les biens ne sont plus sous votre garde ou celle de vos préposés.
5. Les dommages résultant :
 - de l'effet prolongé de l'exploitation ou de l'inutilisation des biens assurés, la corrosion, l'oxydation, l'encrassement, la présence de poussières,
 - du maintien ou de la remise en service d'un bien assuré avant sa réparation complète et définitive,
 - de grève, occupation illégale de vos locaux* ou conflit du travail dans votre entreprise.
6. Tous dommages et frais subis par :
 - les marchandises*, l'outillage à main,
 - les biens en exposition, en démonstration, destinés à la location ou mis à disposition de tiers*,
 - les biens remis par vos clients, faisant l'objet de votre travail ou prestation,
 - les biens avant qu'ils n'aient satisfait aux épreuves d'essai, avant leur réception* ou avant leur remise en état complète que ce soit au cours de la première installation, d'une réparation, d'un remplacement ou d'une adaptation des matériels,
 - les éléments ou composants électriques ou électroniques lorsque le sinistre* reste limité à un seul ensemble interchangeable, à savoir le composant électronique ou son support direct, sauf en cas de dommages matériels* caractérisés,
 - les pièces d'usure, outils, fluides, consommables et autres éléments nécessitant de par leur fonction un remplacement périodique lorsque le sinistre* reste limité à ces seuls biens,
 - les lampes, fusibles, résistances et tubes de toute nature.

Tableau des montants maximum de garantie et des franchises*	
BIENS ASSURÉS	
Dommages matériels* Dommages aux valises diagnostic	Limite fixée aux Dispositions Particulières 1,5 fois l'indice*
FRAIS ET PERTES	
Frais de déblaiement, d'enlèvement et/ou de nettoyage des biens assurés sinistrés ou non et qui ne seraient pas directement nécessaires pour les réparations	5 % de la limite fixée aux Dispositions Particulières
Frais financiers de crédit - crédit bail	5 % de l'indemnité due au titre des dommages matériels*
Frais de reconstitution des documents professionnels informatiques* - Frais supplémentaires*	2 fois l'indice*
FRANCHISE 0,1 fois l'indice*	

Les montants ci-dessus s'appliquent sous réserve des dispositions prévues au chapitre « MOYENS DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION ».

CATASTROPHES NATURELLES

La garantie est accordée dans les conditions réglementaires. Elle ne peut être mise en jeu qu'après publication d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Toute modification du régime réglementaire obligatoire d'indemnisation des catastrophes naturelles s'applique de plein droit au présent contrat à compter de son entrée en vigueur.

> Ce que nous garantissons

La réparation pécuniaire des dommages matériels* directs non assurables subis par l'ensemble des biens garantis par le présent contrat, ayant eu pour cause déterminante :

- L'intensité anormale d'un agent naturel,

OU

- Les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, la succession anormale d'événements de sécheresse d'ampleur significative, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

La garantie couvre le coût des dommages matériels* directs non assurables subis par les biens garantis, dans la limite du montant maximum et conformément aux limites et conditions prévus par le contrat lors de la première manifestation du risque.

Conformément à la réglementation, et même si le contrat prévoit des dispositions contraires, Vous* conserverez à votre charge une franchise égale à :

- 10 % du montant des dommages matériels* directs non assurables que vous* avez subis, par local professionnel* assuré et par événement. Cette franchise ne peut être inférieure à 1 140 euros, ou, si les dommages sont imputables à des mouvements de terrain différentiels consécutifs à une sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols et que les Dispositions Particulières ne prévoient pas de montant supérieur, à 3 050 euros

OU

- la franchise mentionnée aux Dispositions Particulières, si elle est d'un montant supérieur à celui mentionné dans le paragraphe ci-dessus, sans pouvoir excéder le plafond réglementairement prévu lorsqu'il est applicable.

Vous* ne pouvez contracter aucune assurance pour garantir le montant de cette franchise*.

Si vous avez souscrit la garantie « Pertes d'exploitation », en cas d'interruption temporaire ou de réduction de l'activité professionnelle* du fait d'un dommage matériel* garanti au titre d'une catastrophe naturelle et que l'activité est interrompue plus de 3 jours : la perte de marge brute, de commissions, honoraires ou recettes*.

Conformément à la réglementation, Vous conservez à votre charge une franchise* qui correspond :

- À une interruption ou à une réduction de l'activité de l'entreprise pendant trois jours ouvrés, avec un minimum de 1 140 euros,

OU

- À la franchise mentionnée aux Dispositions Particulières, si elle est supérieure à celle prévue au paragraphe ci-dessus.

Vous* ne pouvez contracter aucune assurance pour la portion du risque constituée par cette franchise*.

ÉVÉNEMENTS IMPRÉVUS

> Ce que nous garantissons

Le bris, la détérioration ou destruction du bâtiment*, du matériel* et des marchandises* renfermés dans le bâtiment* et résultant d'un événement* accidentel autre que ceux visés aux chapitres « Incendie et événements assimilés », « Événements climatiques », « Catastrophes naturelles », « Vol », « Dégâts des eaux », « Bris des glaces », et « Garanties des matériels ».

Si vous avez souscrit la garantie « Pertes d'exploitation », les pertes d'exploitation telles que définies dans cette garantie et consécutives à un dommage matériel* ayant donné lieu à indemnisation au titre de la garantie « ÉVÉNEMENTS IMPRÉVUS ».

> Ce qui est exclu

1. Les exclusions prévues aux chapitres « Incendie et événements assimilés », « Événements climatiques », « Vol », « Dégâts des eaux », « Bris des glaces » et « Garanties des matériels », que ces garanties soient ou non souscrites.
2. Les dommages relevant des assurances rendues obligatoires par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et notamment les dommages dont la garantie est visée par la Loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 et les textes subséquents (assurance construction).
3. Les dommages et frais causés par :
 - changement de température, de goût, de texture, de sonorité, action de la lumière,
 - pertes de poids, pertes de liquides et de gaz de toute nature,
 - insectes, rongeurs, pourriture, moisissures et micro-organismes,
 - pollution, atteinte à l'environnement* ou contamination quelconques,
 - arrêt, insuffisance, retard de fourniture de toute source d'énergie, d'approvisionnement ou de services par un tiers*.
4. Les dommages immatériels*.
5. Les dommages causés aux biens suivants :
 - biens ne vous appartenant pas,
 - objets précieux* et végétaux, même lorsqu'ils sont l'objet de votre commerce ou prestation,
 - espèces, fonds et valeurs*, monnayeurs, distributeurs automatiques et appareils de jeu,
 - biens en plein air ou dans un bâtiment non clos et couvert,
 - biens en exposition, en démonstration, destinés à la location ou mis à disposition de tiers*,
 - clôtures et murs de soutènement,
 - constructions et installations immobilières situées sous le niveau du sol,
 - marchandises* en cours de processus de fabrication ou de traitement,
 - biens ou structures en cours de construction, montage ou démontage,
 - invendus, rebuts, biens destinés à la destruction ou à la démolition,
 - structures gonflables.

Tableau des montants maximum de garantie et des franchises*		
DOMMAGES GARANTIS	MONTANT	FRANCHISE
Dommages matériels* Frais de gardiennage et de clôture provisoire Pertes d'exploitation consécutives (si vous avez souscrit la garantie « Pertes d'exploitation »)	75 fois l'indice*	0,8 fois l'indice*

EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES DE VOS BIENS

1. Les biens suivants :
 - bijoux, fourrures, tapis, tapisseries, armes, pierreries, métaux précieux, objets d'art et de décoration, pièces de collection,
 - les véhicules terrestres à moteur, y compris remorques et caravanes,
 - les animaux vivants.
2. Les dommages aux biens occasionnés par :
 - leur vétusté*, vieillissement, usure ou vice interne,
 - leur utilisation (montage, exploitation, réparation, entretien) non conforme aux prescriptions contractuelles du fabricant ou fournisseur,
 - un défaut de fabrication, de conception ou d'emballage, lorsque vous en aviez eu connaissance avant le sinistre* et que vous n'y avez pas remédié.
3. Les frais engagés à l'occasion ou non d'un sinistre* pour la suppression d'un vice, d'un défaut ou d'une malfaçon, pour des améliorations ou des modifications même si nous avons exigé ces travaux.

4. Les frais de mise en conformité des biens mobiliers avec la réglementation en vigueur.
 5. Les biens et marchandises dont la date limite de vente, d'utilisation ou de consommation est atteinte au jour du sinistre*.
 6. Les dommages couverts dans le cadre des garanties légales ou contractuelles des fabricants, fournisseurs, monteurs, réparateurs et bailleurs. Toutefois notre garantie vous reste acquise, soit après épuisement de la garantie légale ou contractuelle, soit lorsque la personne dont la garantie est recherchée décline toute responsabilité.
 7. Les frais correspondant aux dérangements, pannes, actes d'entretien, qu'ils soient ou non du ressort des contrats de maintenance* des biens assurés, que vous ayez ou non souscrit ces contrats.
 8. Toute atteinte logique*, tout risque d'atteinte logique* ou toute menace d'atteinte logique*, réelle ou supposée, affectant ou risquant d'affecter :
 - les données* et / ou les systèmes informatiques*,
 - la sécurité des données* et/ou des systèmes informatiques*.
 9. Toutes conséquences d'une atteinte logique* ou d'un risque d'atteinte logique* à :
 - des données* et / ou des systèmes informatiques*,
 - la sécurité des données* et/ou des systèmes informatiques*,autres qu'un incendie* ou une explosion* couvert au titre d'une garantie du présent contrat.
 10. Tous dommages affectant les données* étant précisé que la reconstitution ou la restauration des données ne constituent pas un dommage aux données* et peuvent être couvertes par une garantie du contrat si elle est souscrite.
 11. Toute perte de données* étant précisé que la reconstitution ou la restauration des données ne constituent pas une perte de données* et peuvent être couvertes par une garantie du contrat si elle est souscrite.
- Ces exclusions générales sont complétées par des exclusions particulières spécifiques à chaque garantie.

La pérennité de votre entreprise

PERTES D'EXPLOITATION

> Ce que nous garantissons

En cas d'interruption ou de réduction d'activité de votre entreprise consécutive à un dommage matériel* ayant donné lieu à indemnisation au titre d'une des garanties suivantes :

- « Incendie et événements assimilés »,
- « Événements climatiques »,
- « Catastrophes naturelles »,
- « Dégâts des eaux »,
- « Dommages électriques ».

Le paiement d'une indemnité correspondant :

- soit à la perte de marge brute, soit à la perte de revenus ou d'honoraires,
- aux honoraires de l'expert que vous avez choisi, dans la limite de 5 % de la perte de marge brute, de revenus ou d'honoraires,
- aux frais supplémentaires d'exploitation.

Nous intervenons également en cas d'interdiction d'accès émanant des autorités, d'impossibilité ou de difficultés matérielles d'accès à vos locaux* professionnels, suite à incendie* ou une explosion* ayant atteint des bâtiments situés aux abords immédiats* des locaux* professionnels assurés. Dans ce cas, notre indemnité ne pourra excéder 25 % de la perte de marge brute, de revenus ou d'honoraires.

Notre garantie s'applique sous réserve des dispositions prévues au chapitre « MOYENS DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION ».

Quelle est la période d'indemnisation ?

Seules sont indemnisées les pertes d'exploitation subies durant la période pendant laquelle les résultats de votre entreprise sont affectés par le sinistre* et débutant :

- dès le premier jour d'interruption ou de réduction d'activité, en cas d'interruption consécutive à un dommage matériel* couvert au titre de la garantie «Incendie et événements assimilés»,
- après un délai de 3 jours dans tous les autres cas.

Cette période prend fin au jour de la reprise normale de votre activité dans les conditions les plus diligentes à dire d'expert (c'est-à-dire dès que les résultats de votre entreprise ne sont plus affectés par le sinistre*), sans pouvoir excéder :

- 30 jours s'il s'agit d'une perte d'exploitation résultant d'une interdiction d'accès émanant des autorités, d'impossibilité ou de difficultés matérielles d'accès à vos locaux* professionnels,
- 90 jours s'il s'agit d'une perte d'exploitation après dommages électriques,
- 365 jours dans les autres cas.

Elle n'est pas modifiée par l'expiration, la résiliation ou la suspension du contrat survenant postérieurement au sinistre*.

> Ce qui est exclu

1. Les pertes et frais consécutifs à :

- tout retard qui vous serait imputable dans la reprise de votre activité,
- une grève survenue dans votre entreprise,
- la destruction d'informations quel qu'en soit le support,
- une insuffisance d'assurance du bâtiment* et/ou de son contenu.

2. Les frais et pertes déjà indemnisés au titre des garanties relevant du chapitre « LA PROTECTION DE VOS BIENS ».

3. Les pertes et frais consécutifs à un dommage matériel* survenant pendant que votre entreprise est en état de cessation d'activité, de liquidation judiciaire ou amiable.

4. Aucune indemnité ne vous sera due en cas de cessation définitive, après sinistre*, de l'activité déclarée aux Dispositions Particulières. Toutefois, si la cessation d'activité est consécutive à un cas de force majeure, une indemnité vous sera accordée, pour compenser les frais généraux permanents que vous avez pu engager alors que vous n'aviez pas encore eu connaissance de l'impossibilité de poursuivre vos activités.

DÉPRÉCIATION DE LA VALEUR VÉNALE DU FONDS DE COMMERCE

> Ce que nous garantissons

La dépréciation définitive de la valeur vénale* du fonds de commerce situé dans les locaux* dont l'adresse est mentionnée aux Dispositions Particulières, consécutive à des dommages matériels* ayant donné lieu à indemnisation au titre d'une des garanties suivantes :

- « Incendie et événements assimilés »,
- « Événements climatiques »,
- « Catastrophes naturelles »,
- « Dégâts des eaux »,
- « Dommages électriques ».

Cette dépréciation est garantie dans la limite du montant indiqué aux Dispositions Particulières et doit se traduire :

- soit par une perte totale*, si vous vous trouvez, pour une cause indépendante de votre volonté, dans l'impossibilité complète et définitive de continuer votre activité dans vos locaux* d'origine et de trouver de nouveaux locaux* appropriés sans perdre la totalité de votre clientèle en raison de la nature de votre exploitation ;
- soit par une perte partielle si vous êtes mis dans l'obligation de réduire définitivement votre activité commerciale, ou de vous établir dans d'autres locaux, ou de supporter une augmentation définitive et permanente de charges,

et résulter d'un des faits suivants :

- si vous êtes exploitant locataire :
 - en cas de destruction totale du local et de résiliation de plein droit du bail en application des articles 1722 et 1741 du Code civil,
 - en cas de détérioration totale ou partielle du local et de refus du propriétaire de le remettre dans son état antérieur ;
- si vous êtes exploitant propriétaire : lorsque vous êtes dans l'impossibilité absolue de réparer ou de reconstruire le local, ne provenant ni de votre fait, ni de votre volonté.

Notre garantie s'applique sous réserve des dispositions prévues au chapitre « MOYENS DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION ».

> Ce qui est exclu

1. La dépréciation de la valeur vénale* du fonds de commerce :

- survenant pendant que votre entreprise est en état de cessation d'activité, de liquidation judiciaire ou amiable,
- consécutive à une insuffisance d'assurance du bâtiment* et/ou de son contenu,
- résultant d'une situation connue de vous avant sinistre*.

2. Les dommages aux éléments corporels du fonds de commerce : mobilier, matériel, outillage, marchandises*, matières premières.

La protection de votre Responsabilité Civile Entreprise

I - RESPONSABILITÉ EN TANT QU'OCCUPANT

> Ce que nous garantissons

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez en tant qu'occupant :

- vis-à-vis du propriétaire (recours* du propriétaire) ;
- vis-à-vis des voisins et des tiers* (recours* des voisins et des tiers) ;

du fait d'un événement garanti au titre des chapitres « Incendie et événements assimilés » ou « Dégâts des eaux » et ayant pris naissance dans le bâtiment* ou la partie de bâtiment* que vous occupez à titre professionnel, situé à l'adresse mentionnée aux Dispositions Particulières.

> Ce qui est exclu

Les exclusions des chapitres « Incendie et événements assimilés » et « Dégâts des eaux ».

Tableau des montants maximum de garantie	
DOMMAGES DONNANT LIEU À INDEMNISATION	INCENDIE ET ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS DÉGÂTS DES EAUX
Recours* du propriétaire : <ul style="list-style-type: none">• Dommages matériels* aux biens loués ou mis à disposition• Dommages matériels* aux colataires que le propriétaire est tenu d'indemniser	Montant réel des dommages
<ul style="list-style-type: none">• Pertes de loyers• Pertes d'usage	24 mois
Recours* des voisins et des tiers* : <ul style="list-style-type: none">• dont dommages immatériels* consécutifs	500 fois l'indice* 24 fois l'indice*

II - RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE

> Ce que nous garantissons

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile lorsqu'elle est recherchée en raison de dommages corporels*, matériels* et immatériels* causés à autrui, y compris à vos clients :

- dans le cadre des activités professionnelles mentionnées aux Dispositions Particulières, et qui ne résultent pas de la livraison* d'une chose ou d'une prestation matérielle de services.
- du fait des installations, matériels, immeubles, locaux occupés ou utilisés par l'assuré et mentionnés aux Dispositions Particulières (y compris pendant les jours et heures de fermeture de ces derniers).

Ce que nous garantissons selon des modalités d'intervention particulières

1. Dommages aux biens mobiliers confiés autres que véhicules

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile lorsqu'elle est recherchée pour des dommages matériels* et immatériels* consécutifs, causés aux biens mobiliers ne vous appartenant pas et dont vous avez la garde.

Nous ne garantissons pas :

1. Les dommages consécutifs à un incendie*, une explosion*, l'action de l'eau, une disparition, un vol* ou une tentative de vol*, un acte de vandalisme*, subis par les biens se trouvant dans vos bâtiments*, enceinte* et/ou aux abords immédiats*.
2. Les dommages matériels* et/ou immatériels causés directement ou indirectement par un des événements visés au chapitre « Incendie et événements assimilés » et « Dégâts des eaux », survenus ou ayant pris naissance dans les bâtiments* dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant. Toutefois, notre garantie vous reste acquise lorsque ces événements surviennent dans les locaux que vous occupez temporairement (foires, salons, expositions) pour une durée inférieure à un mois.
3. Les biens en cours de transport, y compris pendant leur chargement ou déchargement.
4. Les biens qui vous sont remis en vue de leur vente, de leur location ou dans le cadre d'un dépôt rémunéré.
5. Les biens qui vous sont remis pour exposition ou démonstration hors du bâtiment* assuré.
6. Le matériel* professionnel, les archives ou documents qui vous sont remis pour l'exécution d'une commande ou d'une prestation.
7. Les espèces, fonds et valeurs*.
8. Les dommages immatériels* non consécutifs à un dommage matériel* ou corporel* garanti.
9. Les dommages subis par les véhicules.

2. Dommages causés par les animaux

Nous garantissons :

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez du fait des dommages causés par les animaux vous appartenant ou qui vous sont confiés à titre gratuit,
- les frais d'honoraires du vétérinaire pour l'examen des animaux ayant mordu un tiers*.

Nous ne garantissons pas les dommages causés par les chiens définis à l'article L 211-12 du Code rural et par les animaux sauvages apprivoisés ou non.

3. Responsabilité civile maître d'ouvrage

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez en qualité de maître d'ouvrage pour les dommages corporels*, matériels* ou immatériels* consécutifs, causés à autrui par des travaux de construction d'un ouvrage que vous faites effectuer par une entreprise qualifiée professionnellement, sur le site de votre exploitation.

Nous ne garantissons pas les dommages immatériels* non consécutifs à un dommage corporel* ou matériel* garanti.

4. Dommages causés par vos sous-traitants

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile lorsqu'elle est recherchée pour les dommages corporels*, matériels*, immatériels* causés à autrui par vos sous-traitants dans l'exécution des travaux pour lesquels vous êtes garanti par le présent contrat.

Nous ne garantissons jamais la responsabilité personnelle des sous-traitants.

5. Restaurants d'entreprise - intoxications alimentaires

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez du fait d'intoxications alimentaires ou d'empoisonnements causés par des boissons ou aliments absorbés dans les installations de restauration de votre entreprise ou mis à la disposition du personnel à l'aide d'appareils distributeurs, y compris les dommages causés du fait de la présence fortuite d'un corps étranger dans les boissons ou aliments.

Nous ne garantissons pas les dommages subis par les préposés et pris en charge par la Sécurité Sociale en application de la législation sur les accidents du travail.

6. Dommages corporels subis par vos préposés

Faute intentionnelle

Nous garantissons les recours que vos préposés, salariés ou leurs ayants droit peuvent exercer contre vous en cas de faute intentionnelle d'un préposé à l'égard d'un autre préposé, telle que visée à l'article L452-5 du Code de la Sécurité sociale.

Faute inexcusable

Nous garantissons le recours que vos préposés, salariés ou leurs ayants droit peuvent exercer contre vous en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle résultant d'une faute inexcusable de votre part ou de la personne que vous vous êtes substituée dans la direction de l'entreprise, que l'indemnisation porte sur des dommages visés ou non visés par le code de la Sécurité Sociale.

Maladies non classées « professionnelles »

Nous garantissons le recours que vos préposés ou leurs ayants droit peuvent exercer contre vous en cas de maladies non classées « professionnelles » par la Sécurité Sociale et résultant de leur activité professionnelle à votre service.

Candidats à l'embauche, stagiaires, aides bénévoles

Nous garantissons les recours que les stagiaires, candidats à l'embauche, aides bénévoles peuvent exercer contre vous en raison de dommages corporels* résultant d'accident survenus au cours de leur activité professionnelle à votre service et non pris en charge par la Sécurité Sociale en application de la législation sur les accidents du travail.

Nous ne garantissons pas :

1. Les dommages non pris en charge par la Sécurité Sociale du fait d'un manquement à vos obligations.
2. Les dommages résultant d'une violation délibérée de votre part des dispositions du Code du travail relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ainsi que des textes pris pour leur application.

7. Dommages matériels subis par vos préposés

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile lorsqu'elle est recherchée pour les dommages matériels* et immatériels* consécutifs, causés aux vêtements, objets personnels et autres biens de vos préposés, y compris leurs véhicules en stationnement dans les garages, parkings et terrains de votre entreprise, à condition que le préposé lésé n'en soit pas à l'origine.

Nous ne garantissons pas :

1. Les dommages subis par les véhicules utilisés par vos préposés lors de missions professionnelles.
2. Les dommages immatériels* non consécutifs à un dommage corporel* ou matériel* garanti.

8. Atteintes à l'environnement (avant livraison* d'une chose ou prestation de service)

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile lorsqu'elle est recherchée en raison de dommages corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs du fait d'une atteinte à l'environnement* accidentelle causée par les biens et installations dont vous avez la propriété ou la garde.

Nous ne garantissons pas :

- 1. Votre responsabilité civile lorsqu'elle est recherchée pour tout dommage résultant :**
 - du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux du matériel, ou des installations de stockage, de confinement, de transport ou de traitement des produits ou déchets polluants, dont vous aviez connaissance au moment du sinistre* ;
 - d'atteintes à l'environnement* causées par les biens et installations dont vous avez la propriété ou la garde, lorsque la permanence, la répétition ou la prévisibilité de ces atteintes, leur ôte tout caractère accidentel ;
 - d'atteintes à l'environnement* provenant d'installations classées soumises à autorisation préfectorale et visées par la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.
- 2. Les dommages subis par les éléments naturels (l'eau, l'air, le sol, le sous-sol, la faune, la flore) dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent.**
- 3. Les redevances mises à votre charge en application des lois et règlements, même si elles sont destinées à remédier à des dommages garantis.**
- 4. Les dommages immatériels* non consécutifs à un dommage corporel* ou matériel* garanti.**

III - RESPONSABILITÉ CIVILE VÉHICULES CONFIEÉS

Même si la RC Générale a été souscrite, cette garantie ne s'appliquera que s'il en est fait mention expresse aux Dispositions Particulières.

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile lorsqu'elle est recherchée pour des dommages matériels* et immatériels* consécutifs, causés aux véhicules confiés*.

Nous ne garantissons pas :

- 1. Les véhicules en cours de transport, y compris pendant leur chargement ou déchargement,** sauf lorsque ce transport intervient lors d'une opération de levage-remorquage-dépannage dans le cadre de l'activité déclarée.
- 2. Les dommages immatériels* non consécutifs à un dommage matériel* ou corporel* garanti.**
- 3. Les dommages subis par les véhicules après leur livraison*.**
- 4. Les dommages exclus au chapitre « Dommages subis par les véhicules ».**

IV - RESPONSABILITÉ APRÈS LIVRAISON* D'UNE CHOSE

Nous garantissons les conséquences dommageables de votre responsabilité civile lorsqu'elle est recherchée en raison d'un vice ou d'un défaut de la chose livrée.

Cette garantie est limitée aux dommages causés à autrui, y compris à vos clients, par la chose livrée qui s'avère atteinte d'un vice ou d'un défaut, et ne s'applique pas aux dommages de quelque nature qu'ils soient dont ladite chose est atteinte.

Nous ne garantissons pas :

- 1. La restitution du prix reçu et tous dommages et intérêts dont le vendeur peut être tenu envers l'acheteur.**
- 2. Les conséquences dommageables et frais résultant :**
 - d'un vice, erreur ou malfaçon communs à une série de travaux, produits ou prestations commercialisés dont vous pouviez ou deviez prévoir les conséquences dommageables, eu égard à vos compétences et qualifications, ou à l'existence préalable du même dommage causé par une autre série de travaux, produits ou prestations ;
 - d'une inobservation des délais de livraison* ;
 - de produits livrés et destinés, à votre connaissance, à l'industrie aéronautique ou spatiale pour la fabrication, l'aménagement, la modification, la réparation ou l'entretien d'engins aériens, spatiaux ou de trains à grande vitesse (TGV) ;
 - de vices ou de défauts trouvant leur origine dans des réserves formulées sur les biens ou produits lors de leur livraison*, ou après prestation de services ;
 - du retrait des produits que vous, ou toute personne agissant sur votre ordre, avez fournis ou livrés, y compris les frais de mise en garde du public et des détenteurs du produit, repérage, recherche, transport, isolement, stockage, traitement et/ou destruction du produit ;
 - de l'inexécution de l'obligation de délivrance lorsque cette inexécution résulte d'une erreur dans la consistance et la quantité de la chose livrée par rapport à la commande ;
 - du remboursement, de remplacement, de la réparation, de la mise au point, du parachèvement des produits, travaux ou prestations exécutés par vous, vos sous-traitants ou toute autre personne agissant pour votre compte et qui se sont révélés défectueux, même si la défectuosité ne concerne qu'une de leurs composantes ou parties ;
 - de la dépose ou la repose correspondant à une prestation mise contractuellement à votre charge ;
 - du remplacement, la réparation, la modification de biens ou produits non endommagés par le sinistre* ;
 - des études et recherches qui se révèlent nécessaires en vue de remédier à une défectuosité de vos produits, travaux ou prestations ;

Nous ne garantissons pas (suite) :

- d'un manquement aux obligations de faire (articles 1142 et suivants du Code civil) ;
 - de l'insuffisance de performance de la chose livrée ;
 - d'un vice, d'une erreur, d'une malfaçon qui, sans rendre impropre la chose livrée à sa destination, en restreindrait ou en limiterait son usage ;
 - d'une inadéquation entre les spécifications et performances de la chose livrée annoncées par le vendeur et celles constatées par l'acquéreur, quelle qu'en soit la cause.
3. Les dommages immatériels non consécutifs résultant d'actions en annulation de vente et les actions en restitution ou diminution du prix de vente des véhicules ou produits ou leur conséquence.

V - RESPONSABILITÉ APRÈS PRESTATION DE SERVICES

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile lorsqu'elle est recherchée en raison de dommages corporels*, matériels* et immatériels* causés à autrui, y compris à vos clients, dans le cadre des activités professionnelles mentionnées aux Dispositions Particulières, lorsque vous accomplissez une prestation matérielle de services.

Nous ne garantissons pas :

- Le remboursement du prix facturé au client pour la prestation initiale à l'origine du sinistre*.
- Les coûts de dépose, de repose, de remplacement et de réparation des pièces et/ou prestations défectueuses à l'origine des dommages et ceux qui auraient dû être prévus pour empêcher leur survenance.

EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES DE VOTRE RESPONSABILITÉ (PARAGRAPHES II, III, IV ET V)

Outre les exclusions prévues dans les paragraphes précités, nous ne garantissons pas :

1. Les faits dommageables résultant :

- d'une activité autre que celle indiquée aux Dispositions Particulières ;
- d'une activité ayant pour objet l'entretien, la préparation, ou le développement de véhicules de compétition ;
- de l'inobservation de votre part (ou de la part de la direction de l'entreprise, lorsqu'il s'agit d'une personne morale) des dispositions légales et réglementaires, des règles de l'art communément admises dans la profession, des documents techniques d'organismes compétents à caractère officiel, de tous règlements établis dans la profession, des prescriptions du fabricant ou de vos fournisseurs, que ladite inobservation résulte d'une volonté délibérée même sans intention frauduleuse, d'une faute inexcusable, d'une économie abusive sur le coût normal de la prestation ou de l'exigence d'un client ;
- d'un vice, un défaut, un dysfonctionnement de travaux, produits ou prestations dont vous (ou la direction de l'entreprise) avez connaissance si aucune mesure n'est prise pour empêcher le dommage ;
- des installations et matériels nécessaires au processus de production ou de stockage en raison de leur mauvais état, de leur entretien défectueux dont vous aviez connaissance au moment du sinistre*, ou de leur insuffisance de performance (entendue comme l'inadéquation patente et manifeste de l'outil de production à la réalisation des travaux, produits ou prestations constituant l'objet de votre activité) ;
- de travaux, services, prestations, biens, produits ou marchandises* prohibés ou non munis d'une autorisation ou visa exigés par la réglementation en vigueur ou pour l'exécution desquels vous n'êtes pas titulaire des diplômes, licences ou autorisations requises ;
- de faute, erreur, négligence ou omission, commises par les dirigeants de l'entreprise en leur qualité de mandataires sociaux ;
- de faute ou erreur de conception, de calcul ou de plan, dans un ouvrage ou une fabrication dont vous ou vos sous-traitants n'auriez pas exécuté la réalisation matérielle ;
- des vols ou actes de vandalisme* se produisant dans les bâtiments* assurés ou sur un chantier au préjudice d'autres entrepreneurs ou de leurs préposés ;
- des vols, escroqueries, abus de confiance ou détournements commis par vos préposés, pour lesquels vous n'avez pas déposé plainte auprès des pouvoirs publics ;
- des dommages causés par un véhicule terrestre à moteur dont vous ou toute personne dont vous êtes civilement responsable, avez la propriété, la conduite ou la garde, que ces dommages surviennent en France ou à l'étranger ;
- des dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment où les faits à l'origine du dommage ont été commis ;
- de violation ou de divulgation de secrets professionnels, de publicité mensongère ou illicite, d'actes de concurrence déloyale, de contrefaçon de brevet ou d'une atteinte aux droits de la propriété industrielle littéraire ou artistique, sauf si vous établissez la preuve que l'acte délictueux a été commis par un de vos préposés en violation des instructions de la direction de l'entreprise ;
- de la détention ou de l'exploitation de réseaux de chemin de fer (cette exclusion ne s'applique pas aux dommages corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs, causés par les embranchements particuliers dont vous êtes locataire, propriétaire ou usager, destinés à l'exploitation de l'activité déclarée) ;
- de votre participation ou de celle d'une personne dont vous êtes civilement responsable, en tant que concurrent ou organisateur, à l'occasion d'épreuve, essai ou compétition sportifs, manifestation de véhicules à moteur, relevant d'un régime particulier d'assurance prévu par les textes légaux et réglementaires ;

- de l'organisation et/ou la vente de voyages ou de séjours relevant de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992, de colonies de vacances, de crèches ;
- de l'organisation et/ou la vente d'activités sportives (y compris les dommages causés par les terrains et installations) confiées à des sociétés ou associations spécialisées dotées de la personnalité morale ;
- d'un acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles visés en droit français par l'article L230-1 du Code des assurances, survenant en France ou à l'étranger ;
- d'essais en vue d'obtenir une autorisation pour constituer un dossier destiné à une administration ou à autrui ;
- d'activités de construction de bâtiment ou de génie civil, de promotion ou de vente d'immeuble, y compris pour les dommages visés aux articles 1792 à 1792-6, b2270 et 1831-1 du Code civil, que ces activités s'exercent en France ou à l'étranger ;
- de la fabrication, du négoce, de l'importation de produits destinés à être incorporés dans un ouvrage de bâtiment ou de génie civil ;
- de travaux de conception, construction, entretien, exploitation, d'ouvrages d'art, de digues, barrages ou batardeaux, de la propriété ou de la garde de digues, barrages ou batardeaux ;
- de l'amiante et de ses dérivés ;
- de la production de champs électromagnétiques ou de rayonnement électromagnétiques ;
- de la navigation aérienne, fluviale, maritime ou lacustre au moyen d'appareils ou engins dont vous avez la propriété, l'usage ou la garde ;
- de la conduite, de la garde ou de l'exploitation d'engins aériens, spatiaux ;
- de produits livrés et destinés, à votre connaissance, à l'industrie aéronautique ou spatiale pour la fabrication, l'aménagement, la modification, la réparation ou l'entretien d'engins aériens, spatiaux ou de trains à grande vitesse (TGV) ;
- des engins de remontée mécanique visés par le Titre II du Livre II du Code des assurances relatif à leur assurance obligatoire, que ces dommages surviennent en France ou à l'étranger ;
- des propriétés inflammables, explosives, comburantes, toxiques ou polluantes de toutes matières, y compris les déchets, transportées d'ordre ou pour votre compte (une matière est considérée transportée à partir du moment où elle est entièrement chargée sur ou dans un véhicule en vue de son transport jusqu'à la fin des opérations de déchargement chez le destinataire) ;
- des inconvénients et troubles de voisinage, nuisances acoustiques et odeurs, inhérents à votre activité professionnelle ;
- d'activité de location de véhicules.

2. Les conséquences :

- de clauses pénales ou prévoyant des pénalités de retard, des clauses d'aggravation ou de transfert de responsabilité, clauses de solidarité contractuelle, pactes de garantie, clauses de dédit, de renonciation à recours et autres engagements contractuels dans la mesure où les obligations qui en résultent excèdent celles auxquelles vous seriez tenu en vertu des textes légaux ou réglementaires applicables en matière de responsabilité.
Toutefois, cette exclusion ne s'applique ni aux clauses que vous devez accepter du fait qu'elles vous sont imposées dans les cahiers des charges signés avec l'État, une collectivité locale ou tout autre organisme public ou semi-public, ni aux clauses de renonciation à recours prévues dans les conventions de crédit-bail ou de leasing ;
- des dommages matériels* et/ou immatériels* causés directement ou indirectement par un des événements* visés aux chapitres « Incendie et événements assimilés » et « Dégâts des eaux », survenus ou ayant pris naissance dans les bâtiments* dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant. Toutefois notre garantie vous reste acquise lorsque ces événements surviennent dans des locaux* que vous occupez temporairement (foires, salons, expositions, chantiers) pour une durée inférieure à un mois ;
- des dommages matériels* et/ou immatériels* causés aux biens immobiliers dont vous ou toute personne dont vous êtes civilement responsable, êtes propriétaire, locataire, gardien ou dépositaire ;
- de l'arrêt de production de votre entreprise, imposé par une autorité administrative ou que vous avez vous-même décidé, y compris lorsqu'il est rendu nécessaire par la révélation d'un fait pouvant causer un dommage ;
- des dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel ou corporel non garanti résultant d'un vice ou d'un défaut de conformité aux engagements contractuels, aux spécifications du constructeur ou concepteur lorsque ce défaut ou non-conformité était prévisible ou manifeste au moment de la réception des travaux ou de la livraison des biens, produits et marchandises ;
- des dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel ou corporel non garanti occasionnés par la mise au point, le parachèvement, la réfection nécessaire pour atteindre les performances attendues par l'acquéreur lorsqu'au moment de la livraison, ou de la réception, ou à l'occasion de sa première utilisation, le produit livré se révèle non conforme à sa destination.
- de la responsabilité civile pouvant vous incomber du fait d'une atteinte logique* ou d'un risque d'atteinte logique* :
 - aux données* et / ou aux systèmes informatiques*,
 - ou à la sécurité des données* et/ou des systèmes informatiques*,
 autres que les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant vous incomber en raison des dommages matériels*, des dommages immatériels consécutifs*, et des seules atteintes à l'intégrité physique*, subis par les tiers* et garantis par le présent contrat.

Tableau des montants maximum de garantie et des franchises		
DOMMAGES DONNANT LIEU À INDEMNISATION	MAXIMUMS GARANTIS	FRANCHISES
DOMMAGES AVANT LIVRAISON D'UNE CHOSE OU PRESTATION DE SERVICE (hors dommages aux véhicules confiés*)		
Tous Dommages Confondus 9 000 000 euros non indexés par sinistre* Ce plafond englobe les limites particulières suivantes :		
Dommages corporels et immatériels consécutifs dus à : faute inexcusable - Accidents du travail Maladies professionnelles Préjudices visés ou non visés par le code de la Sécurité Sociale	1 500 000 euros non indexés* par année d'assurance	Néant
Dommages matériels* et immatériels* consécutifs	3 000 000 euros par sinistre*	Néant
• dont dommages aux biens confiés* autres que véhicules.	150 000 euros par sinistre*	10 % des dommages avec un minimum de 1 500 euros par sinistre* et un maximum de 3 000 euros
• dont dommages immatériels* non consécutifs à un dommage corporel* ou matériel* garanti	150 000 euros par année d'assurance	10 % des dommages avec un minimum de 3 500 euros par sinistre* et un maximum de 7 000 euros
Atteintes à l'environnement*	800 000 euros non indexés par année d'assurance	Néant
Dont dommages matériels* et immatériels consécutifs*	40 fois l'indice* par sinistre*	10 % des dommages avec un minimum de 0,1 fois l'indice* par sinistre* et un maximum de 0,2 fois l'indice
RESPONSABILITÉ CIVILE VÉHICULES CONFIEÉS		
Dommages matériels et immatériels consécutifs aux sinistres suivants : incendie- explosion, autres dommages y compris contenu du véhicule	Durant les 12 premiers mois : valeur d'achat ; au-delà valeur de remplacement* limité à : Dommage incendie-explosion 1 000 000 euros par sinistre*	Par véhicule Franchise dommages tous accidents prévue aux Dispositions Particulières Événement Incendie, explosion : 2 500 euros Autres dommages : 10 000 euros
Dommages matériels et immatériels consécutifs aux sinistres suivants : vol	Durant les 12 premiers mois : valeur d'achat ; au-delà valeur de remplacement* limité à : 200 000 euros par sinistre*	Par véhicule Franchise : deux fois la franchise « Tous accidents » prévue au Dispositions Particulières Événement : 10 000 euros
Bris de glace	Valeur de remplacement*	Franchise : 80 euros par véhicule
DOMMAGES APRÈS LIVRAISON D'UNE CHOSE OU PRESTATION DE SERVICES		
Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels)	2 500 000 euros	1 000 euros Dommages corporels : néant
• dont dommages immatériels non consécutifs	200 000 euros	2 000 euros
Atteintes à l'environnement accidentelles*	1 000 000 euros par année d'assurance	1 500 euros par sinistre*
Dont limites particulières Préjudice écologique Responsabilité environnementale Frais de prévention	300 000 euros par année d'assurance	1 500 euros par sinistre*

> Quelles sont les personnes pouvant être indemnisées ?

Les personnes pouvant être indemnisées sont toutes les victimes de dommages couverts au titre des garanties « RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE », autres que :

- vous-même, et toute autre personne ayant la qualité d'assuré,
- vos conjoint, ascendants et descendants, ainsi que ceux des représentants légaux (toutefois restent garantis les dommages corporels* subis par ces personnes en dehors de l'exercice de leurs fonctions à votre service),
- vos préposés et salariés pendant l'exercice de leurs fonctions,
- vos associés au cours de vos activités professionnelles communes,
- vos stagiaires, candidats à l'embauche, aides bénévoles lorsqu'ils bénéficient de la législation sur les accidents du travail.

Toutefois, nous garantissons les recours que la Sécurité sociale ou tout autre organisme de protection sociale légalement obligatoire peut exercer à votre encontre en raison des dommages corporels* causés à vos conjoint, ascendants, descendants ou associés, lorsque leur assujettissement à ces organismes ne résulte pas d'un lien de parenté avec vous.

> Quelle est l'étendue de votre garantie dans le temps ?

Notre garantie est déclenchée par la réclamation : vous êtes couvert contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée soit à vous, soit à nous, entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu par vous postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où vous avez eu connaissance du fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. **Nous ne vous couvrons pas contre les conséquences pécuniaires des sinistres si nous établissons que vous avez eu connaissance du fait dommageable à la souscription de la garantie.**

Le délai subséquent des garanties déclenchés par la réclamation est de cinq ans et le plafond de la garantie déclenchée pendant le délai subséquent est égal à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de résiliation du contrat.

> Quelle est l'étendue territoriale de votre garantie ?

La garantie s'exerce dans le monde entier sous réserve des dispositions ci-après :

Le Siège de l'activité ou des établissements pour lesquels l'assurance est souscrite, doit être situé en France métropolitaine ou dans la Principauté de Monaco.

Les déplacements en dehors de la France métropolitaine et de la Principauté de Monaco doivent être d'une durée inférieure à 6 mois consécutifs.

Les travaux résultant d'une vente ou livraison* et les chantiers temporaires installés en dehors de la France métropolitaine et de la Principauté de Monaco doivent être d'une durée inférieure à 6 mois consécutifs et être situés en dehors des USA et du Canada.

En ce qui concerne les dommages survenus aux USA ou au Canada, ne sont jamais garantis :

- les cas où votre Responsabilité Civile est recherchée pour :
 - des dommages immatériels* non consécutifs à un dommage corporel* ou matériel* garanti,
 - des dommages de pollution, les atteintes à l'environnement* ;
- les dommages causés par des produits exportés - à votre connaissance - aux USA et/ou Canada ;
- les dommages causés par des travaux ou prestations deservices réalisés aux USA et/ou Canada ;
- les indemnités mises à votre charge et dénommées sur ces territoires « Punitive damages » (à titre punitif) ou « Exemplary damages » (à titre d'exemple).

Les dommages imputables à vos établissements permanents situés en dehors de la France métropolitaine et de la Principauté de Monaco sont exclus.

Il est expressément convenu que nous vous rembourserons en France les indemnités pouvant être mises à votre charge dans un état situé en dehors de la zone euro, à concurrence de leur contre-valeur en euros au cours des changes du jour du remboursement.

> Quels sont les montants de garantie ?

Les limites maximales de nos engagements sont indiquées au « TABLEAU DES MONTANTS MAXIMUM DE GARANTIE ET DES FRANCHISES » et s'appliquent dans les conditions suivantes :

- lorsque le montant de garantie est exprimé par sinistre*, il s'entend quel que soit le nombre de victimes ;
- lorsque le montant de garantie est exprimé par année d'assurance :
 - le montant de la garantie sera réduit après tout sinistre*, quel que soit le nombre de victimes, du montant de l'indemnité payée et la garantie sera automatiquement reconstituée le 1^{er} jour de chaque année d'assurance,
 - en cas de cessation du contrat, le montant maximum de la garantie pour l'ensemble des sinistres* garantis survenus après la dernière échéance* anniversaire, sera calculé au prorata temporis du montant fixé pour une année d'assurance, pour la fraction de la période annuelle déjà écoulée à la date de résiliation ;
- sous déduction des franchises* applicables.

MOYENS DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION

Moyens de prévention et de protection à respecter	Sanction ⁽¹⁾⁽²⁾
GARANTIE INCENDIE ET ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS	
Extincteurs Mobiles Vos locaux* professionnels doivent être équipés d'une installation d'extincteurs mobiles conforme aux prescriptions réglementaires et contrôlés annuellement par un professionnel qualifié. En cas de sinistres, il sera demandé la facture de la dernière vérification ainsi que les justificatifs de travaux préconisés par le professionnel.	Notre indemnité est réduite de 10 %
Installations électriques vérifiées S'il est fait mention aux Dispositions Particulières que le ou les bâtiments* garantis sont équipés d'une « installation électrique vérifiée », toutes les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions réglementaires les concernant et contrôlées au moins une fois par an un électricien qualifié. En cas de sinistre, il sera demandé la facture de la dernière vérification ainsi que les justificatifs des travaux préconisés par l'électricien.	Notre indemnité est réduite de 10 %
GARANTIE ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES	
Vous devez sécuriser (replier, fermer, fixer ...) les stores, auvents, barnums, tivolis et autres structures mobiles non rigides, lorsque ces installations le permettent : <ul style="list-style-type: none"> en cas de bulletin d'alerte météorologique annonçant une tempête, de la grêle ou de fortes chutes de neige, en période de fermeture au public. 	Notre indemnité est réduite de 10 %
GARANTIE DÉGÂTS DES EAUX	
Vous devez : <ul style="list-style-type: none"> fermer les robinets d'arrivée d'eau en cas d'inoccupation des locaux* supérieure à 8 jours consécutifs, si l'installation le permet, placer vos marchandises* à plus de 10 centimètres au-dessus de la surface d'appui (sol, plancher, carrelage, etc.), en période de gel, si vous ne chauffez pas vos locaux*, vous devez soit vidanger votre installation de chauffage central, soit la pourvoir d'antigel. 	Notre indemnité est réduite de 10 %
GARANTIE VOL	
Le bâtiment* doit être équipé des moyens de prévention et de protection correspondant au niveau mentionné aux Dispositions Particulières, en bon état de fonctionnement. Si aucune personne assurée* n'est présente dans les locaux* : <ul style="list-style-type: none"> vous devez utiliser tous les moyens de prévention et de protection correspondant au niveau mentionné aux Dispositions Particulières ; cependant, la garantie vous reste acquise en cas d'inutilisation de ces moyens de protection pendant les heures de déjeuner ou les heures de fermeture au cours de la journée. Cas particulier : aux heures de fermeture en fin de journée, pour vous préserver contre les vols des espèces, fonds et valeurs* par violences* ou menace de violences, vous devez utiliser les moyens de protection mécaniques et n'ouvrir qu'aux personnes préalablement identifiées.	Notre garantie ne vous est pas acquise
GARANTIE DOMMAGES ÉLECTRIQUES ET BRIS	
Vous vous engagez à : <ul style="list-style-type: none"> n'utiliser les installations et le matériel que pour effectuer les tâches pour lesquels ils sont conçus ; garder un double à jour de vos logiciels, ainsi qu'un double de la dernière sauvegarde intégrale de chacun des fichiers, complétée des sauvegardes des mises à jour intervenues depuis, étant entendu que les sauvegardes doivent être faites sur support informatique ; stocker les doubles ou historiques ci-dessus visés, dans un immeuble distinct de celui où sont installés les matériels informatiques. 	Notre indemnité est réduite de 10 %
GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE	
En cas d'USAGE D'EXPLOSIFS : Vous vous engagez, lors de l'utilisation d'explosifs pour l'exécution des travaux de votre entreprise, à respecter et faire respecter par vos préposés les consignes de sécurité ci-après : <ul style="list-style-type: none"> le plan de travail, le dosage et le maniement des explosifs seront effectués par des personnes possédant les connaissances requises et les diplômes correspondants ; le barrage, le balisage, la surveillance des accès aux lieux de tir et l'évacuation du chantier seront effectués. 	Notre indemnité est réduite de 20 % du montant de l'indemnité due au titre des dommages matériels* et immatériels* consécutifs, avec un minimum de 300 euros et un maximum de 1 500 euros

Moyens de prévention et de protection à respecter	Sanction ⁽¹⁾⁽²⁾
GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE	
<p>En cas de TRAVAUX PAR POINTS CHAUDS Quel que soit le lieu où, vous ou vos préposés, exécutez des travaux comportant des opérations de soudage, de découpage ou autres travaux à la flamme, vous vous engagez à respecter et faire respecter par vos préposés les consignes de sécurité ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avant le travail : <ul style="list-style-type: none"> - se faire accompagner pour connaître les particularités du lieu de travail ; - prévenir les responsables d'unités de fabrication de la nature des travaux, de leur localisation et de leur durée ; - éloigner, protéger ou couvrir de bâches ignifugées, tous les matériaux ou installations combustibles ou inflammables et éventuellement arroser le sol et les bâches ; - si le travail doit être effectué sur un volume creux, s'assurer que son dégazage est effectif ; - aveugler les ouvertures, interstices, fissures à l'aide de sable, bâches, plaques métalliques, etc. • Pendant le travail : <ul style="list-style-type: none"> - baliser la zone de travail ; - surveiller les points de chute des projections incandescentes ; - ne déposer les objets chauffés que sur des supports ne craignant pas la chaleur et ne risquant pas de la propager ; - disposer d'extincteurs mobiles à proximité immédiate. • Après le travail : <ul style="list-style-type: none"> - inspecter immédiatement, puis une heure plus tard, le lieu de travail, les locaux* adjacents et les environs pouvant être touchés par des projections d'étincelles ou des transferts de chaleur. 	<p>Notre indemnité est réduite de 20 % du montant de l'indemnité due au titre des dommages matériels* et immatériels* consécutifs, avec un minimum de 300 euros et un maximum de 1 500 euros</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Lorsque vos préposés utilisent régulièrement leur propre véhicule pour des déplacements professionnels, vous devez vérifier chaque année que le contrat couvrant celui-ci comporte une clause d'usage conforme à son utilisation. 	<p>Notre garantie ne vous est pas acquise.</p>
GARANTIES PERTES D'EXPLOITATION ET DÉPRÉCIATION DE LA VALEUR VÉNALE DU FONDS DE COMMERCE	
<ul style="list-style-type: none"> • En cas de pertes d'exploitation ou de dépréciation de la valeur vénale* de votre fonds de commerce consécutive à des dommages matériels* survenus, facilités ou aggravés du fait de l'inobservation des moyens de prévention et de protection exigés, la sanction prévue pour le sinistre* dommages matériels* s'appliquera également à ces garanties. 	

(1) En cas de sinistre* survenu, facilité ou aggravé du fait de l'inobservation des moyens de prévention et de protection exigés.

(2) Limitation d'indemnité : le cumul de ces réductions ne pourra excéder 30 %.

Niveau	Descriptif des niveaux de protection contre le vol et les actes de vandalisme
A	<ul style="list-style-type: none"> • Les locaux* renfermant les biens assurés sont entièrement clos et couverts <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> • les portes extérieures sont munies d'au moins deux serrures (une seule serrure pour les portes en produits verriers), ou d'une condamnation à deux points d'ancrage
B	<ul style="list-style-type: none"> • Protections décrites au niveau A <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> • les autoradios et alarmes sont enfermés dans un local dont les portes sont munies de deux serrures agréées (de type A2P ou similaire), pendant les heures et jours de fermeture. Les autres ouvertures du local doivent être protégées (barreaux, volets, grilles métalliques) <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> • Protections décrites au niveau A <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> • protections mécaniques des devantures et parties vitrées accessibles : rideaux métalliques, volets en bois plein, en métal ou en plastique dur, panneaux grillagés, grille à enroulement ou extensible, barreaux métalliques à écartement maximum de 12 cm.
C	<ul style="list-style-type: none"> • Protections décrites au niveau B <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> • les locaux* sont surveillés par un système d'alarme anti-intrusion composé de matériel certifié NFA2P, permettant une détection périmétrique et/ou volumétrique et relié à un contrôleur enregistreur ou à une centrale de télésurveillance. <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> • Protections décrites au niveau B <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> • les locaux* assurés sont surveillés par un système d'alarme anti-intrusion réalisé par un installateur certifié APSAD, selon la règle APSAD R81 et relié à une centrale de télésurveillance de type P3.

Recours amiable ou judiciaire

> Ce que nous garantissons

Lorsqu'à la suite d'un événement* accidentel de même nature que ceux couverts à la section « Dommages subis par autrui » du chapitre « LES GARANTIES AUTOMOBILES », ou au chapitre « La protection de votre Responsabilité Civile Entreprise » du présent contrat, vous êtes confronté à un litige*, nous prenons en charge votre recours soit au plan amiable, soit devant toute juridiction compétente, en vue d'obtenir la réparation des dommages corporels ou matériels que vous avez subis.

> Dépenses garanties et montant maximum des garanties

En cas de sinistre garanti :

- Au plan amiable, nous prenons en charge les honoraires d'expert ou de spécialiste que nous mandatonons ou que vous pouvez mandater avec notre accord préalable et formel, pour un montant de préjudice en principal au moins égal à 275 euros Hors Taxes, et ce, à concurrence maximale de 1 000 euros Hors Taxes par sinistre.
- Au plan judiciaire, nous prenons en charge, à concurrence maximale par sinistre de 8 000 euros Hors Taxes :
 - les frais de constitution du dossier de procédure tels que les frais de constat d'huissier engagés avec notre accord préalable écrit,
 - les frais taxables d'huissier de justice
 - les frais taxables d'expert judiciaire mis à la charge de l'assuré,
 - les honoraires et les frais non taxables d'avocat dans la limite des montants fixés au tableau « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat »,

> Dépenses non garanties

La garantie ne couvre pas :

- les frais de consultation juridique ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration du sinistre lorsque vous ne pouvez pas justifier de l'urgence à les avoir exposés antérieurement,
- tout honoraire et/ou émolument de tout auxiliaire de justice dont le montant serait fixé en fonction du résultat obtenu,
- les honoraires et émoluments d'huissier,
- les frais de serrurier, de déménagement ou de gardiennage générés par des opérations d'exécution de décisions rendues en votre faveur,
- les frais et honoraires d'enquêteur,
- les frais, honoraires et émoluments de commissaire-priseur, de notaire,
- tous frais fiscaux et de publicité légale (tels que, sans que cette liste soit limitative : les droits d'enregistrement et les taxes de publicité foncière, les frais d'hypothèque...),
- les consignations pénales, les amendes pénales, fiscales, civiles ou toutes contributions assimilées.

La garantie ne couvre pas les sommes de toute nature que vous aurez en définitive à payer ou à rembourser à la partie adverse, telles que :

- le principal, les frais et intérêts, les dommages et intérêts, les astreintes,
- les dépens adverses,
- les condamnations mises à votre charge au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, des articles 475-1 ou 800-1 ou 800-2 du Code de procédure pénale, de l'article L761-1 du Code de la justice administrative, ou de tout autre texte qui viendrait les compléter ou s'y substituer, ou toute autre condamnation de même nature prononcée par la juridiction saisie.

> Déclaration du sinistre

Pour nous permettre d'intervenir efficacement, vous devez faire votre déclaration par écrit dans les plus brefs délais en joignant à votre envoi les copies des pièces de votre dossier et notamment des éléments de preuve nécessaires et suffisants pour justifier de la réalité de votre préjudice, soit :

- auprès de l'intermédiaire mentionné aux dispositions particulières,
- auprès de L'ÉQUITÉ - Protection Juridique - 75433 Paris Cedex 09,
- par mail à EQUITE-PJDeclarations@generali.fr ;

> Cumul de la garantie

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez nous en informer immédiatement par lettre recommandée et nous indiquer l'identité des autres assureurs du risque.

Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues par l'article L121-3 Code des assurances (nullité du contrat et dommages - intérêts) sont applicables.

> Choix de l'avocat

Vous disposez, en cas de sinistre (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenant entre nous à l'occasion dudit sinistre), de la possibilité de choisir librement l'avocat dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, vous assister ou vous représenter en justice.

Tout changement d'avocat en cours de litige doit nous être immédiatement notifié.

Vous fixez de gré à gré avec l'avocat le montant de ses frais et honoraires. Cette faculté de libre choix s'exerce à votre profit, selon l'alternative suivante, soit :

- Vous faites appel à votre avocat,
- Vous ne souhaitez pas choisir votre avocat, nous pourrions en mandater un pour votre compte après réception d'une demande écrite de votre part.

> Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat

Prestations	Montant maximum hors taxe d'indemnisation par litige*
Assistance • Réunion d'expertise ou mesure d'instruction, • Médiation Civile ou Pénale • Commission	350 euros par intervention
• Tout autre intervention amiable	150 euros par affaire
• Référé	400 euros par décision
• Cour de Cassation - Conseil d'État	1 300 euros par affaire
• Toute autre juridiction	500 euros par affaire
• Transaction menée de bout en bout	500 euros par affaire

Les plafonds d'assurances comprennent les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies) et constituent le maximum de notre engagement.

> Direction du procès

En cas d'action judiciaire, la direction, la gestion et le suivi du procès vous appartiennent assisté de votre avocat.

> Gestion de la garantie

À réception, votre dossier est traité comme suit :

- Nous vous faisons part de notre position sur l'application de la garantie. Nous pouvons vous demander de nous fournir, sans restriction ni réserve, toutes les pièces se rapportant au litige ainsi que tout renseignement complémentaire en votre possession.

Sauf opposition justifiée, vous ne sauriez-vous prévaloir du secret médical pour refuser de répondre aux demandes du médecin conseil que nous aurons désigné comme expert.

Nous nous réservons le droit de vous faire examiner par un médecin de notre choix, chaque fois que cela est nécessaire afin d'évaluer le préjudice. Ce médecin doit pouvoir vous rencontrer et vous examiner librement et peut vous demander tout renseignement ou document qu'il juge utile.

Dans le cas où vous ne pouvez vous déplacer, le médecin missionné doit avoir accès à votre lieu de résidence.

Sous peine de déchéance, vous devrez lui communiquer ces informations, soit directement sous pli confidentiel soit par l'intermédiaire de votre médecin, et vous soumettre à toute expertise médicale éventuelle.

De convention expresse, vous nous reconnaissez le droit de subordonner la mise en jeu de la garantie au respect de ces conditions. En cas de refus de votre part, nous pourrions, de convention expresse, vous opposer la mise en jeu de la garantie.

- Nous vous donnons notre avis sur l'opportunité de transiger ou d'engager une instance judiciaire, en demande comme en défense. Les cas de désaccord à ce sujet sont réglés selon les modalités prévues au chapitre « Arbitrage ».

Le règlement des indemnités :

- Si vous avez choisi votre avocat, vous pouvez nous demander le remboursement des frais et honoraires garantis, dans la limite des montants maximum fixés au tableau « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat » et des sommes mentionnées à l'article « Dépenses garanties et montants maximum de garantie ».

Toute autre somme demeurera à votre charge.

Notre remboursement interviendra dans un délai de quatre (4) semaines à compter de la réception des copies des factures des honoraires acquittées.

Sur demande expresse de votre part, nous pouvons régler les sommes garanties directement à votre avocat.

Si vous avez réglé une provision à votre avocat, nous pouvons vous la rembourser à titre d'avance sur le montant de votre indemnité.

Néanmoins, cette avance ne pourra excéder la moitié du montant de l'indemnisation fixée au tableau « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat ».

Le solde de notre indemnité étant réglé à l'issue de la procédure.

- Si vous nous avez demandé de vous indiquer un avocat, nous réglerons directement ses frais et honoraires garantis dans la limite maximale des montants fixés au tableau « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat », et des sommes mentionnées à l'article « Dépenses garanties et montants maximum de garantie ».

Toute autre somme demeurera à votre charge.

- Dans tous les cas, vous devez nous adresser copies des décisions rendues et des éventuels protocoles d'accord signés entre les parties.

En application des dispositions de l'article L127-7 du Code des assurances, nous sommes tenus à une obligation de secret professionnel concernant toute information que vous nous communiqueriez dans le cadre d'un sinistre.

> Exécution des décisions de justice et subrogation

Dans le cadre de notre garantie, nous prenons en charge les frais d'huissier, autres que ceux visés à l'article « Dépenses non garanties », afin d'exécution de la décision de justice rendue en votre faveur.

Lorsque la partie adverse est condamnée aux dépens de l'instance, nous sommes subrogés dans vos droits et actions, à concurrence des sommes que nous avons prises en charge en application des présentes garanties.

Lorsqu'il vous est alloué une indemnité de procédure par application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, de l'article 475-1 ou 800-1 et 800-2 du Code de procédure pénale ou de l'article L761-1 du Code de la Justice administrative ou par tout texte prévoyant des indemnités de nature équivalente, cette somme Vous bénéficie par priorité pour les dépenses restées à votre charge, puis nous revient dans la limite des sommes que nous avons indemnisées.

> Déchéance de garantie

- **Si vous refusez de nous fournir des informations se rapportant au litige.**
- **Si vous refusez de vous soumettre à une mesure d'expertise afin de déterminer le montant de votre préjudice, ou que vous refusez de fournir les informations sollicitées par l'expert, :**
 - **si vous faites de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits ou les événements constitutifs du sinistre, ou plus généralement, sur tout élément pouvant servir à la solution du litige,**
 - **si vous employez ou produisez intentionnellement des documents inexacts ou frauduleux,**
 - **si vous régularisez une transaction avec la partie adverse sans obtenir préalablement notre accord exprès.**

> Arbitrage

Conformément aux dispositions de l'article L127-4 du Code des assurances, en cas de désaccord entre nous au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, objet du sinistre garanti, cette difficulté peut être soumise sur votre demande, à l'arbitrage d'un conciliateur désigné d'un commun accord, ou à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance compétent territorialement, statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge, sauf lorsque le Président du Tribunal de Grande Instance en décide autrement, au regard du caractère abusif de votre demande. Si, contrairement à notre avis et celui du conciliateur, sous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle que nous avons proposée, nous nous engageons, dans le cadre de notre garantie, à prendre en charge les frais de justice et d'avocat que vous aurez ainsi exposés.

Toutefois, afin de simplifier la gestion de ce désaccord, nous nous engageons à nous en remettre à l'opinion de la personne réglementairement habilitée à délivrer des conseils juridiques que vous aurez sollicitée sur les mesures à prendre pour régler le litige objet du sinistre garanti.

En ce cas, nous prendrons en charge les éventuels honoraires de consultation de ce conseil dans la limite contractuelle du tableau « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat » pour le poste « Assistance - Médiation Civile ».

> Conflits d'intérêts

Si, lors de la déclaration du sinistre, ou au cours du déroulement des procédures de règlement de ce sinistre, il apparaît entre vous et nous un conflit d'intérêt, notamment lorsque le tiers auquel vous êtes opposé est assuré par nous, Vous pourrez vous faire assister par un avocat choisi conformément aux dispositions de l'article « Choix de l'avocat » ou par une personne qualifiée (article L127-5 du Code des assurances). Vous pourrez également recourir à la procédure d'arbitrage définie au chapitre « Arbitrage ».

Exclusions communes à toutes les garanties

1. Les dommages causés ou provoqués :

- **intentionnellement par toute personne ayant la qualité d'assuré* ou avec sa complicité, y compris les mandataires sociaux et dirigeants de fait ou de droit de l'entreprise ;**
- **par la guerre civile ou étrangère, votre participation volontaire à des émeutes, mouvements populaires ou actes de terrorisme, à des rixes (sauf cas de légitime défense) ;**
- **par tremblement de terre, éruption volcanique, raz-de-marée ou cataclysme naturel. Cette exclusion ne s'applique pas à la garantie « Catastrophes Naturelles » ;**
- **par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;**
- **par la détention, l'utilisation, la manipulation, volontaires ou illégales de votre part d'engins de guerre.**

2. Les dommages consécutifs à un crime, un délit ou une infraction que vous avez commis volontairement.

3. Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par toute source de rayonnements ionisants (en particulier radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont vous, ou toute personne dont vous répondez, avez la propriété, la garde ou l'usage ou dont vous pouvez être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou de son conditionnement. Cette exclusion ne vise pas les dommages corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs, causés à autrui par des sources de rayonnements ionisants utilisées ou destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dont vous avez la propriété, la garde ou l'usage et détenues dans un établissement non classé au sens de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 (sources classées par la CIREA S1, S2, L1, L2 pour le secteur industriel et A à H pour le secteur médical).

4. Les dommages résultant de faits ou événements dont vous aviez connaissance lors de la souscription de la garantie dont ils relèvent.

5. Les dommages résultant d'un défaut d'entretien ou de réparation, caractérisé et connu de vous, qui vous incombe, sauf cas de force majeure (la non suppression des causes de sinistres antérieurs, lorsqu'elle est de votre ressort, étant considérée comme un défaut d'entretien).

6. Les amendes, sanctions pénales, administratives ou douanières, les astreintes, pénalités de retard, ainsi que les frais qui s'en suivent.

En cas de sinistre

Vos obligations

> Les délais pour nous déclarer le sinistre

En cas de vol* : 2 jours ouvrés à partir du moment où vous en avez connaissance.

En cas de catastrophe naturelle : En cas de catastrophe naturelle : 30 jours suivant la publication au Journal Officiel de l'Arrêté interministériel constatant cet événement*.

Pour les autres événements* garantis : 5 jours ouvrés à partir du moment où vous en avez connaissance. En cas d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage et d'attentats, vous vous engagez en outre à accomplir dans les délais réglementaires auprès des autorités les démarches relatives à l'indemnisation prévue par la législation en vigueur.

> Selon quelles modalités ?

Soit par écrit, soit par une déclaration verbale contre récépissé au Siège ou chez le représentant de la Compagnie désigné aux Dispositions Particulières.

> Les renseignements à nous transmettre et les mesures à prendre

En cas de dommage impliquant un véhicule assuré, nous fournir tous les renseignements sur les causes et circonstances de l'accident ainsi que les conséquences connues ou présumées, les nom et adresse de la personne qui conduisait le véhicule assuré au moment du sinistre, les noms et adresses des personnes lésées et, s'il y en a, des témoins.

En cas de dommages subis par un véhicule assuré, nous indiquer le lieu où nous pouvons constater ces dommages ; une expertise sur site pourra être effectuée à notre initiative par un expert délégué par nos soins.

Dans le cas de dommages causés à un véhicule pendant son transport par mer ou par air, les faire constater auprès du transporteur ou du tiers, par tous moyens légaux.

En cas de dommages à vos biens autres que véhicules :

- Nous fournir un état estimatif des dommages et apporter la preuve de l'existence et de la valeur des biens disparus, volés et endommagés.
- Prendre immédiatement toutes les mesures possibles pour limiter l'importance du sinistre*, sauvegarder vos biens et préserver vos recours contre tout responsable éventuel.
- Mettre immédiatement en chômage le matériel* professionnel sinistré et ne procéder à aucune réparation, sans notre accord écrit. Toutefois, en cas d'urgence, vous pouvez nous demander par lettre recommandée, l'autorisation de réparer immédiatement les biens endommagés, à condition que ces réparations ne modifient pas l'aspect du sinistre*, notre silence plus de 5 jours ouvrés après réception de la demande valant acceptation tacite.
- Prendre toutes les mesures utiles à la constatation des dommages, notamment en conservant jusqu'à l'expertise, les parties endommagées ou à remplacer du matériel* professionnel sinistré.
- En cas de révélation d'un fait pouvant causer un dommage à un tiers*, dès la connaissance d'un vice, d'une erreur ou malfaçon commun à toute une série de biens, produits, marchandises*, prestations ou travaux, et susceptible d'entraîner la garantie, vous devez immédiatement prendre à vos frais les dispositions suivantes :
 - arrêter la livraison* des biens, produits, marchandises*, l'exécution des travaux ou des prestations de services ;
 - prendre toutes dispositions utiles pour faire cesser l'état de danger des travaux exécutés ;
 - prendre toutes les mesures possibles pour alerter les utilisateurs ou revendeurs, afin d'empêcher l'extension des dommages et récupérer les biens, produits et marchandises* livrés.

En cas de sinistre* touchant votre matériel* professionnel, autoriser, à tout moment, un de nos représentants à examiner vos installations ; si notre représentant constate un fait de nature à aggraver le risque d'une façon anormale ou à rendre un sinistre* imminent, il le portera à votre connaissance. Vous devrez dans le délai reconnu le plus court, supprimer la cause de l'aggravation, faute de quoi nous suspendrons le contrat pour la partie du risque incriminé, par lettre recommandée.

Dans tous les cas :

- pour les biens faisant l'objet d'une convention de crédit ou de crédit-bail en cours au moment du sinistre, nous déclarer l'adresse de l'organisme de crédit ou de crédit-bail et le numéro du contrat ;
- nous transmettre tous avis, lettres, convocations, assignations, actes judiciaires et pièces de procédure remis, adressés, ou signifiés à vous-même ou à toute personne dont vous êtes responsable ;
- nous transmettre sur demande de notre part, tous documents (y compris comptables) nécessaires à l'expertise ou à l'instruction du dossier ;
- nous déclarer, dès que vous en avez connaissance, l'existence de toute autre assurance souscrite pour des risques garantis par le présent contrat.

En cas de vol :

- porter plainte dans les 24 heures auprès des Autorités locales de Police et, à notre demande, déposer une plainte au Parquet qui ne pourra être retirée sans notre accord ;
- si le bien volé est un véhicule, faire opposition à la Préfecture qui vous a délivré le récépissé de déclaration de mise en circulation du véhicule.

En cas d'Accident Corporel dont le conducteur est victime, nous transmettre un certificat émanant du médecin qui a donné les premiers soins, avec indication de la nature des blessures et de leur évolution prévisible.

Toutes les obligations définies dans ce paragraphe ont pour objet de préserver nos droits réciproques. Si vous ne les respectez pas et que de ce fait, nous subissons un préjudice, nous pourrions vous réclamer une indemnité égale au préjudice subi.

D'autre part, si vous usez de moyens frauduleux ou si vous faites des déclarations inexactes ou réticentes, la garantie ne vous sera pas acquise.

Votre indemnisation après sinistre

L'assurance a pour objet de réparer les conséquences du sinistre* subi. L'indemnisation ne peut donc excéder la réparation des pertes réelles que vous avez subies ou dont vous êtes responsable. L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour vous.

En aucun cas les capitaux assurés et plafonds de garantie applicables à vos garanties ne peuvent constituer une preuve de la valeur ou de l'existence des biens et responsabilités assurés.

> Les garanties automobiles

Indemnisation des dommages subis par le véhicule assuré

Évaluation des dommages

Les dommages sont évalués de gré à gré suivant les Dispositions Particulières de votre contrat sur les bases suivantes :

- **En cas de perte totale*** d'un véhicule survenant pendant la période de 6 mois suivant la date de livraison du véhicule neuf par le professionnel de l'automobile au premier titulaire de la carte grise, nous vous réglons la valeur d'achat du véhicule selon facture d'achat d'origine. Sont également remboursés les frais de livraison, de vignette et de carte grise du véhicule de remplacement garanti auprès de notre Compagnie.
- **Dans les autres cas**, la garantie est accordée à concurrence du coût de la réparation ou du remplacement des pièces détériorées suivant le montant fixé par expert, sans que le règlement puisse excéder la valeur de remplacement* du véhicule.
- **En cas de collision avec un tiers* identifié**, le remboursement des frais de réparation est accordé même pour la partie de ces frais excédant la valeur de remplacement* du véhicule, sans toutefois que l'indemnisation de l'ensemble des réparations puisse excéder 760 euros. Cette disposition s'applique aux véhicules à quatre roues à moteur dont le poids total en charge n'excède pas 3,5 tonnes et aux véhicules à deux roues dont la cylindrée est supérieure ou égale à 125 cm³.

L'indemnisation des dommages s'entend sous déduction de la TVA si elle est récupérable et après déduction de la franchise* éventuellement prévue aux Dispositions Particulières.

Véhicule assuré en perte totale*, acquis en crédit-bail, en location longue durée ou en location avec option d'achat

Nous réglons la valeur à dire d'expert du véhicule et nous prenons en charge les pertes financières pour rupture anticipée (somme des loyers restants à régler et éventuelle pénalité financière) selon le contrat de financement.

Nous indemnisons directement le propriétaire.

Lorsque les pertes financières sont garanties par une autre Société d'Assurances, notre intervention est limitée à la valeur de remplacement* à dire d'expert du véhicule.

La franchise de la garantie concernée s'applique au règlement.

Il est rappelé que les loyers IMPAYÉS ET LES FRAIS DE RETARD Y AFFÉRENTS ne sont jamais PRIS EN CHARGE.

Si la valeur à dire d'expert est supérieure au montant des pertes financières, l'excédent revient à l'Assuré* locataire.

Cet excédent, calculé par rapport à la valeur de remplacement* du véhicule, est chiffré TTC si l'Assuré* ne récupère pas la TVA, hors TVA dans l'autre cas.

Indemnisation du préjudice corporel subi par le conducteur

Évaluation des dommages

Nous nous réservons le droit de faire examiner la victime, à nos frais, par un médecin de notre choix, chaque fois que cela est nécessaire afin d'évaluer un préjudice.

Indemnisation des dommages subis par autrui

Transaction - Reconnaissance de responsabilité -Évaluation des dommages

Dans la limite de notre garantie, nous transigeons avec la victime ou son assureur, déterminons et évaluons avec eux les responsabilités et les dommages. **Toute reconnaissance de responsabilité, ou transaction que vous acceptez sans notre accord, ne nous est pas opposable.** Toutefois, l'acceptation de la matérialité des faits n'est pas considérée comme une reconnaissance de responsabilité, ainsi que le seul fait d'avoir procuré à une victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

Procédure

1. En cas d'action en justice concernant une responsabilité garantie par le présent contrat, nous assumons seul votre défense et la direction du procès, toutefois :
 - vous pouvez vous associer à notre action si vous justifiez d'un intérêt propre que nous ne prenons pas en charge,
 - le fait d'assurer votre défense à titre conservatoire ne peut être interprété comme une reconnaissance de garantie.
2. Nous pouvons exercer librement toutes les voies de recours en votre nom, sauf devant les juridictions pénales où nous vous demanderons votre accord préalable.

Toutefois, si le litige* ne concerne plus que des intérêts civils et que vous refusez la voie de recours envisagée, nous pourrions vous réclamer une indemnité égale au préjudice subi.

3. La garantie cesse d'être acquise dès que vous intervenez dans la procédure dirigée par nos soins, notamment en désignant votre propre avocat ou conseil ou en acceptant toute transaction ou reconnaissance de responsabilité en dehors de notre agrément exprès et formel.
4. Nous prenons en charge la totalité des frais de procès, de quittance et autres frais de règlement, **sauf en cas de condamnation supérieure au montant de la garantie**. Dans ce cas, nous nous répartirons les frais en proportion de nos condamnations respectives.

Sauvegarde du droit des victimes

Ne sont pas opposables aux victimes et à leurs ayants droit :

- les franchises* prévues sur vos Dispositions Particulières ;
- les déchéances*, à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non paiement de cotisation ;
- la réduction de l'indemnité en cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque (article L113-9 du Code des assurances) ;
- les exclusions non opposables mentionnées au chapitre « DOMMAGES SUBIS PAR AUTRUI ».

Dans les cas ci-dessus, hormis le cas de conduite à l'insu du conducteur autorisé par son enfant mineur, nous procéderons au paiement de l'indemnité pour le compte de l'Assuré* responsable et exercerons contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes que nous aurons ainsi payées ou mises en réserve à sa place.

Nous sommes également tenus de présenter - dans un délai maximum de huit mois à compter de l'accident - à la victime qui a subi des dommages corporels ou au conjoint et/ou héritiers de la victime décédée, une offre d'indemnité telle qu'elle est prévue par les articles 12 à 20 de la Loi du 5 juillet 1985.

Indemnisation sous forme de rente

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, nous emploierons à la constitution de cette garantie la partie disponible de la somme assurée. Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital sera calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente. Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à notre charge.

> Les autres garanties

L'indemnisation des biens assurés

Les bâtiments

1. Le bâtiment* est reconstruit ou remis en état

Le bâtiment* ou la partie de bâtiment* sinistré est évalué en valeur à neuf* en cas de reconstruction ou de remise en état :

- achevée dans les deux ans à compter de la date du sinistre* ;
- sur l'emplacement d'origine du bâtiment* sinistré, sauf en cas d'impossibilité légale découlant d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles.

La valeur à neuf* est réglée de la façon suivante :

- dans un premier temps, nous versons l'indemnité correspondant à la valeur d'usage* du bien sinistré dans la limite de sa valeur économique* ;
- puis, le complément d'indemnité est réglé sur présentation et dans la limite des factures acquittées justifiant de l'achèvement des travaux de réparation ou de remplacement du bien sinistré, **sans que l'indemnité totale réglée ne puisse excéder la valeur d'usage* majorée de 33 % de la valeur à neuf***.

2. Cas particuliers

- **Dommages matériels* causés par un événement climatique aux stores, auvents, barnums et tivolis** : en valeur d'usage*.
- **Bâtiment* ni reconstruit, ni remis en état dans les conditions prévues ci-dessus** : l'indemnité correspond à la valeur d'usage* du bâtiment* ou de la partie du bâtiment* sinistré dans la limite de sa valeur économique*.
- **Bâtiment* ou partie de bâtiment* devenu inhabitable, occupé par des personnes non autorisées par vous (vagabonds, squatters) ou dont les contrats de fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité ont été suspendus par les services compétents pour des raisons de sécurité** : l'indemnité est calculée sur la base de matériaux évalués comme matériaux de démolition.
- **Bâtiment* édifié sur terrain d'autrui et non reconstruit** : s'il résulte d'un acte ayant date certaine avant le sinistre* que le propriétaire du sol doit vous rembourser tout ou partie du bâtiment*, l'indemnité ne pourra excéder le remboursement prévu. À défaut, l'indemnité sera égale à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.
- **Bâtiment* frappé d'expropriation ou destiné à la démolition** : l'indemnité est calculée sur la base des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

Le matériel

Le matériel* assuré est estimé comme suit :

Matériel* remplacé dans les 2 ans suivant la date du sinistre* :

- sinistre* survenu dans les 3 ans qui suivent la date de première mise en service⁽¹⁾ du matériel* : en valeur à neuf* sur présentation et dans la limite du montant des factures de remplacement du matériel* sinistré. Toutefois les tubes, sondes et flexibles ne sont estimés en valeur à neuf* qu'en cas de sinistre* survenu dans l'année qui suit leur date de première mise en service ;
- autres sinistres* :
 - indemnisés au titre des garanties « Incendie et événements assimilés », « Événements climatiques », « Catastrophes naturelles », « Dégâts des eaux » : en valeur d'usage* majorée de 25 % de la valeur à neuf*, sur présentation et dans la limite du montant des factures acquittées du matériel* de remplacement ;
 - indemnisés au titre d'autres garanties : en valeur d'usage*.

Matériel* réparé dans les 2 ans suivant la date du sinistre* :

- au coût des frais de réparation* sur présentation et dans la limite du montant des factures de réparation acquittées, sans pouvoir excéder l'indemnité qui aurait été due si ces biens avaient été remplacés.

Matériel* ni remplacé ni réparé dans les 2 ans suivant la date du sinistre* :

- en valeur d'usage* du matériel* sinistré sans pouvoir excéder sa valeur économique*.

Matériel* hors d'usage à la date du sinistre* :

- en valeur de sauvetage* du matériel* sinistré.

Documents professionnels* :

- documents professionnels non informatiques* : au coût de reconstitution des supports matériels majoré des frais de reconstitution de l'information (conception, étude...) et frais de report de cette information reconstituée sur un support matériel identique ou équivalent à celui qui a été endommagé, sur présentation et dans la limite des factures acquittées correspondantes ;

- documents professionnels informatiques* : les frais de reconstitution des documents professionnels informatiques* sont indemnisés dans le cadre des FRAIS ET PERTES consécutifs aux dommages matériels* subi par votre matériel informatique et de bureautique*.

Jetons et cartes diverses ouvrant droit à une prestation ou un travail effectué par vous-même :

- au prix de revient du jeton ou de la carte.

Tableau de détermination du taux de vétusté en cas d'indemnisation en valeur d'usage	
MATÉRIEL	VETUSTÉ
Matériel informatique et de bureautique* - Autres matériels et installations électriques ou électroniques	
• Tubes, sondes et flexibles	1,50 % par mois à compter de la date de première mise en service ⁽¹⁾ avec un maximum de 75 %
• Autres matériels ou parties de matériel	1 % par mois à compter de la date de première mise en service ⁽¹⁾ avec un maximum de 75 %
Machines et moteurs mécaniques	0,80 % par mois à compter de la date de première mise en service ⁽¹⁾ avec un maximum de 75 %
Autres cas	À dire d'expert

(1) ou à compter de la date de fabrication si vous ne pouvez nous fournir les éléments permettant d'établir la date de première mise en service.

Les marchandises*

Le marchandises* assurées sont estimées comme suit :

- matières premières, emballages, approvisionnements et marchandises* achetés et destinés à être revendus sans être transformés : en prix de revient calculé au dernier cours précédant le sinistre*, majoré des taxes non récupérables et si nécessaire, des frais de transport et de manutention ;
- produits finis, produits semi-ouvrés ou en cours de fabrication : au coût de production, c'est-à-dire au prix (évalué comme ci-dessus) des matières et produits utilisés, majoré des frais de fabrication déjà exposés, et d'une part proportionnelle des frais généraux de fabrication.

Les espèces, fonds et valeurs

Les espèces, fonds et valeurs* assurés sont estimés comme suit :

- billets de banque/espèces monnayées : selon leur valeur nominale ;
- vignettes, billets de PMU ou loterie, timbres et titres de transport : au prix de vente au public (toutefois lorsqu'ils font l'objet de votre commerce, ils sont estimés en tant que marchandises*) ;
- autres valeurs, pièces et lingots de métaux précieux : au dernier cours précédant le sinistre*.

Les vitres et glaces

- les vitres et glaces sont estimées en valeur de remplacement (y compris frais de miroiterie, de transport, de pose et dépose) de vitres et glaces de caractéristiques et de qualité similaires au bien endommagé.

Insuffisance de capitaux au jour du sinistre

Si un capital assuré au titre des biens est supérieur à ce qu'il aurait dû être, l'excédent peut être reporté sur un poste garanti pour une valeur inférieure à sa valeur réelle.

- Ce report peut s'effectuer entre les trois postes suivants : biens extérieurs, matériel, marchandises de la garantie « Incendie et événements assimilés » concernant un même établissement.
- Si plusieurs postes sont insuffisamment assurés, la réparation des excédents s'effectue au prorata des insuffisances.

Ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux biens assurés s'ils font l'objet d'une expertise préalable entrant dans la composition du contrat,
- aux garanties fixées forfaitairement par la Compagnie ou avec son accord.

L'indemnisation de vos frais et pertes

Frais de déplacement et de remplacement

Les frais, réellement engagés et justifiés, de déplacement et de remplacement du matériel* et des marchandises* (y compris les frais de garde-meubles et de transport), dont le déplacement est indispensable pour effectuer les réparations consécutives à un sinistre* garanti.

Frais de relogement

Le loyer que vous avez dû régler pour vous réinstaller dans des conditions identiques, pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux* sinistrés et dans la limite d'un an maximum à compter du jour sinistre*. Le loyer antérieurement payé par vous-même ou bien la valeur locative des locaux* que vous occupez en tant que propriétaire, viendra en déduction de l'indemnité due au titre de ce poste.

Perte d'usage

La perte d'usage que vous avez subie en tant que propriétaire occupant de locaux* assurés au titre du présent contrat et rendus inutilisables, en tout ou en partie, à la suite d'un sinistre* garanti. Cette perte d'usage, représentant tout ou partie de la valeur locative des locaux* sinistrés, est garantie pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux* sinistrés et dans la limite d'un an maximum à compter du jour du sinistre*.

Frais de démolition, de déblais et d'enlèvement des décombres

Les frais, réellement engagés et justifiés, de démolition, de déblais et d'enlèvement des décombres (à l'exclusion de tous frais de décontamination et de mise en conformité) ainsi que les frais d'étalement et de consolidation provisoires, considérés comme nécessaires, à dire d'expert, pour la remise en état des locaux* sinistrés ou imposés par décision administrative suite à un sinistre* garanti.

Frais de décontamination

Les frais, réellement engagés et justifiés, de destruction, de neutralisation, d'enlèvement et de transport sur des sites appropriés, des biens assurés contaminés par une substance toxique à la suite d'un événement garanti, engagés par l'assuré* en application de la législation ou de la réglementation en vigueur ou imposés par décision administrative.

Frais de mise en conformité

Les frais supplémentaires nécessités par une remise en état ou une reconstruction de la partie du bâtiment* ayant subi des dommages matériels* directs garantis, pour la mettre en conformité avec la législation et la réglementation en matière de construction, c'est à dire le surcoût d'une remise en état conforme à la législation et la réglementation en vigueur par rapport à une remise en état sans modification des règles de construction du bâtiment* sinistré. Seuls les frais réellement engagés et justifiés sont indemnisés.

Pertes indirectes justifiées

Les pertes ou frais pouvant rester à votre charge, à la suite d'un sinistre* garanti. Seuls les frais et pertes réellement engagés et justifiés sont indemnisés.

Cette garantie ne s'applique pas au matériel garanti en valeur à neuf, aux archives et documents, fonds et valeurs, aux biens confiés ou loués, aux dommages électriques.

Honoraires d'expert

Les honoraires, réellement engagés et justifiés, de l'expert que vous avez choisi.

Honoraires de maîtrise d'ouvrage

Les honoraires, réellement engagés et justifiés, d'architecte, bureau d'études, contrôle technique et d'ingénierie, décorateur et coordinateur en matière de sécurité et de protection mentionné à l'article L235-4 du Code du travail, dont l'intervention est soit obligatoire, soit nécessaire, à dire d'expert, à la reconstitution ou à la réparation du bâtiment* sinistré.

Cotisation dommages-ouvrage

La cotisation dommages-ouvrage que vous avez dû régler pour la reconstruction ou la réparation du bâtiment* sinistré.

Frais de clôture provisoire

Les frais, réellement engagés et justifiés, de gardiennage et de mise en place d'une protection provisoire à la suite d'un sinistre* garanti.

Encombrement du domaine public

Les taxes que vous avez dû régler du fait de l'encombrement du domaine public, consécutif à un sinistre* garanti.

Frais financiers de crédit - crédit bail

En cas de sinistre* total (frais de réparation* supérieurs à l'indemnisation du bien détruit) atteignant un matériel* faisant l'objet d'une convention de crédit ou de crédit-bail nous prenons en charge la différence entre :

- l'indemnité restant contractuellement due à l'organisme de crédit ou de crédit-bail au titre du matériel* sinistré, déduction faite de la TVA, des impayés et frais de retard y afférents, de la franchise* et de la valeur de sauvetage*,
- et le montant de l'indemnité qui nous vous aurions réglée si le matériel* sinistré n'avait pas fait l'objet d'une convention de crédit ou de crédit-bail.

Frais de reconstitution des documents professionnels informatiques*

Les frais de reconstitution, dans l'état antérieur au sinistre*, des documents professionnels informatiques* perdus ou altérés du fait d'un dommage matériel* garanti ayant atteint leur support, sous réserve que vous ayez conservé les données non informatiques nécessaires à cette reconstitution. Sont également garantis les frais d'adaptation des logiciels d'application pour les rendre compatibles avec le nouveau matériel remplaçant le matériel sinistré.

Seuls les frais réellement engagés et justifiés sont indemnisés.

Nous ne garantissons pas :

1. les frais de reconstitution des données informatiques :

- perdues, altérées ou devenues inexploitables par suite de l'influence d'un champ magnétique, d'un phénomène électrique ou d'un mauvais stockage des supports,
- pour lesquelles les données de base et/ou documents nécessaires à cette reconstitution ont disparu quelle qu'en soit la cause,
- non nécessaires à l'exercice de votre activité, devenues obsolètes ou inexploitables par votre matériel informatique dans sa configuration au moment du sinistre* ;

2. les frais de reconstitution :

- des logiciels ne constituant pas un produit fini ou en cours d'élaboration,
- des documents de travail en clair nécessaires ou non à la reconstitution des données informatiques.

Frais supplémentaires

Les frais supplémentaires exposés au-delà des charges normales de votre exploitation, et engagés avec notre accord ou celui de notre expert :

- pour atténuer les conséquences de l'interruption totale ou partielle d'utilisation de votre matériel* professionnel, consécutive à un dommage matériel* garanti,
- et permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise dans des conditions aussi proches que possible du fonctionnement normal.

Ces frais supplémentaires consistent en :

- frais de location de matériels de remplacement,
- frais de main d'œuvre et de personnel,
- travaux effectués à façon hors de l'entreprise assurée,
- frais de transport.

Seuls sont indemnisés les frais supplémentaires engagés pendant la période comprise entre la date de survenance des dommages matériels* et la remise en exploitation de votre matériel* professionnel sinistré, suite à son remplacement ou sa réparation dans les conditions les plus diligentes à dire d'expert, sans pouvoir excéder 365 jours à compter du jour sinistre*.

Si vous vous réinstallez, avec notre accord, dans des locaux* autres que ceux désignés au contrat, notre garantie vous reste acquise sans que notre indemnité ne puisse excéder celle qui vous aurait été due, à dire d'expert, si vous étiez réinstallé dans les locaux* d'origine.

Nous ne garantissons pas :

- 1. Les frais de reconstitution des documents professionnels*.**
- 2. Toute indemnisation de dommages matériels* ou de frais d'adaptation de matériel ou de mise en conformité avec les normes en vigueur,** sauf les dépenses effectuées avec notre accord préalable, dans le but de réduire d'un montant équivalent le coût de notre intervention au titre de la présente garantie.
- 3. Les frais engagés dès lors que vous cessez d'exercer l'activité professionnelle déclarée.**

L'indemnisation de la dépréciation de la valeur vénale* de votre fonds de commerce

Dans la limite du montant garanti, nous vous remboursons la dépréciation définitive de la valeur vénale* de votre fonds de commerce :

- estimée par expertise contradictoire, les experts agissant selon les règles en usage pour votre profession,
- sous déduction s'il y a lieu, des avantages que peuvent représenter pour vous les nouvelles conditions d'exploitation par rapport aux anciennes.

En cas de désaccord sur l'estimation de la dépréciation de la valeur vénale* de votre fonds de commerce, chacune des parties peut demander que la clôture de l'exercice soit reportée à une année après la reprise des affaires.

Si votre local professionnel est situé dans un bâtiment frappé d'alignement, d'interdiction de reconstruire, construit sur terrain d'autrui ou menacé d'expropriation, nous pouvons en aucun cas prendre en charge la dépréciation de la valeur vénale* de votre fonds de commerce en résultant.

Réinstallation

Après indemnisation pour la perte totale de la valeur vénale* de votre fonds de commerce, si dans un délai de deux ans à compter du sinistre*, vous exploitez directement ou non, sous une forme juridique quelconque, dans un rayon de 1 km du fonds du commerce assuré, un autre fonds similaire, vous vous engagez à nous rembourser :

- si la réinstallation a lieu au cours de la première année suivant le sinistre* : les deux tiers de l'indemnité versée, diminuée de la valeur, au jour du sinistre*, du droit au bail et du pas de porte ;
- si la réinstallation a lieu au cours de la deuxième année suivant le sinistre* : le tiers de l'indemnité versée, diminuée de la valeur, au jour du sinistre*, du droit au bail et du pas de porte.

L'indemnisation de vos pertes d'exploitation

Perte de marge brute

Nous déterminons la différence entre le chiffre d'affaires qui, à dire d'expert aurait été réalisé pendant la période d'indemnisation en l'absence de sinistre* et le chiffre d'affaires effectivement réalisé pendant cette même période.

À cette perte de chiffre d'affaires, nous appliquons le taux de marge brute et de ce résultat, nous déduisons les dépenses non exposées du fait du sinistre*.

Perte de revenus ou d'honoraires

Nous déterminons la différence entre les revenus ou honoraires qu'à dire d'expert, vous auriez perçus pendant la période d'indemnisation en l'absence de sinistre* et les revenus ou honoraires effectivement perçus pendant cette même période.

À cette baisse de revenus ou honoraires, nous appliquons le taux de marge brute et de ce résultat, nous déduisons les dépenses non exposées du fait du sinistre*.

Frais supplémentaires d'exploitation

Frais supplémentaires d'exploitation que vous avez exposés d'un commun accord avec les experts, en vue d'éviter ou limiter, durant la période d'indemnisation, la réduction du chiffre d'affaires imputable au sinistre*. Le montant des frais supplémentaires indemnisés ne pourra, en aucun cas, être supérieur au complément d'indemnité pour baisse de chiffre d'affaires, qui vous aurait été dû si vous n'aviez pas engagé lesdits frais.

Dispositions communes

Le taux de marge brute est égal au rapport :

$$\frac{\text{Chiffre d'affaires} - \text{Charges variables d'exploitation}}{\text{Chiffre d'affaires}}$$

Notre engagement maximum ne peut en aucun cas excéder 120 % du chiffre d'affaires mentionné aux Dispositions Particulières multiplié par le taux de marge brute.

Si votre local professionnel est situé dans un bâtiment frappé d'alignement, d'interdiction de reconstruire, construit sur terrain d'autrui ou menacé d'expropriation, nous ne pouvons en aucun cas prendre en charge les pertes d'exploitation en résultant.

Réinstallation en un autre lieu

Notre garantie vous reste acquise en cas de réinstallation dans de nouveaux lieux situés en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco, sans que l'indemnité due à ce titre ne puisse excéder celle que nous vous aurions réglée, à dire d'expert, si votre entreprise avait été remise en activité dans les lieux d'origine.

L'indemnisation des sinistres de responsabilité civile

Transaction - Reconnaissance de responsabilité - Évaluation des dommages

Dans la limite de notre garantie, nous transigeons avec la victime ou son assureur, déterminons et évaluons avec eux les responsabilités et les dommages.

Toute reconnaissance de responsabilité ou transaction que vous acceptez sans notre accord ne nous est pas opposable.

Procédure

- En cas d'action concernant une responsabilité garantie par le présent contrat, nous assurons seul votre défense et dirigeons le procès :
 - toutefois, vous pouvez vous associer à notre action si vous justifiez d'un intérêt propre que nous ne prenons pas en charge ;
 - le fait d'assurer votre défense à titre conservatoire ne peut être interprété comme une reconnaissance de garantie.

2. Nous pouvons exercer librement toutes les voies de recours en votre nom, sauf devant les juridictions pénales où nous vous demanderons votre accord préalable.
Toutefois si le litige* ne concerne plus que des intérêts civils et que vous refusez la voie de recours envisagée, nous pourrions vous réclamer une indemnité égale au préjudice subi.
3. Sont englobés dans le montant du plafond de garantie tant l'indemnité principale que les intérêts compensatoires. En outre, nous prenons en charge la totalité des frais de procès, de quittance et autres frais de règlement sauf dans les deux cas suivants :
- en cas de condamnation supérieure au montant garanti, nous nous répartirons les frais en proportion de nos condamnations respectives,
 - pour les sinistres* relevant de la compétence territoriale des USA ou du Canada, les limites maximales d'indemnisation comprennent les intérêts moratoires, la totalité des frais exposés à titre de défense, de procédure et d'honoraires divers, y compris les frais d'expertise.

Inopposabilité des déchéances*

Même si vous manquez à vos obligations après sinistre*, nous indemniserons les personnes envers lesquelles vous êtes responsable. Toutefois, nous pourrions exercer contre vous une action en remboursement pour les sommes que nous aurons payées ou mises en réserve à votre place.

Franchise*

Votre contrat peut prévoir l'application de franchises* générale et/ou particulières.

En cas de sinistre* les dispositions suivantes s'appliquent :

- les franchises* s'appliquent par sinistre* et par site,
- si votre contrat comporte une franchise* générale, celle-ci se substitue aux franchises* particulières sauf si la franchise* particulière est supérieure à la franchise* générale : dans ce cas c'est la franchise* particulière qui continue à s'appliquer,
- les franchises* générale et/ou particulières sont déduites de l'indemnité de sinistre* après l'application éventuelle de la réduction d'indemnité prévue au chapitre « MOYENS DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION ».

Dispositions communes au sinistre

> Le règlement

Notre engagement maximum (capitaux assurés, plafonds de garantie et franchises* à appliquer) est fixé aux Dispositions Générales ou Particulières. Le paiement de l'indemnité sera effectué dans les 15 jours qui suivent notre accord amiable ou une décision judiciaire exécutoire, à l'exception des cas suivants :

1. En cas de vol* d'un véhicule assuré

- Sous réserve de la disposition ci-dessus, le règlement ne peut être exigé qu'après un délai de 30 jours à compter de la déclaration du sinistre, si le véhicule n'a pas été retrouvé dans ce délai.
- Si le véhicule est retrouvé dans ce délai, le propriétaire doit le reprendre : nous réglons alors les dommages et frais garantis.
- Si le véhicule est retrouvé après le délai de 30 jours le propriétaire peut :
 - si l'indemnité n'a pas encore été versée : soit conserver le véhicule et obtenir le règlement des dommages et frais garantis, soit délaisser le véhicule et exiger le règlement de l'indemnité ;
 - si l'indemnité a déjà été versée : soit récupérer le véhicule et nous rembourser l'indemnité versée diminuée des dommages et frais garantis, soit garder l'indemnité et nous laisser le véhicule.

2. En cas de catastrophe naturelle

- Nous réglons une provision, à valoir sur le règlement de l'indemnité, dans un délai de deux mois à compter de la date de :
 - remise de l'état estimatif de vos biens endommagés ;
 - ou de publication, si elle postérieure à cette remise, de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle,
- À compter de la réception de votre accord sur les modalités de l'indemnisation, nous disposons :
 - d'un délai d'un mois pour missionner une entreprise de réparation, lorsque vous souhaitez recourir à cette modalité ;
 - d'un délai de vingt et un jours pour vous verser l'indemnisation due.

À défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité qui vous est due porte intérêt au taux de l'intérêt légal, à l'expiration de ce délai.

> Abrogation de la règle proportionnelle des capitaux

Nous n'appliquerons pas la règle proportionnelle prévue à l'article L121-5 du Code des assurances.

> En cas de désaccord

En cas de désaccord entre nous portant sur le montant des réparations remboursables, ces dernières sont évaluées par la voie d'une expertise amiable et obligatoire, sous réserve de nos droits respectifs.

- Chacun de nous choisit son expert. En cas de désaccord entre eux, ils font appel à un troisième et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix. En cas de dommages corporels subis par le conducteur, ces experts sont nécessairement des médecins.
- Faute par l'un de nous de nommer un expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où le sinistre s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée au moins par l'un d'entre nous, celui n'ayant pas signé étant convoqué à l'expertise par lettre recommandée.
- Chacun prend à sa charge les frais et honoraires de son expert et, le cas échéant, la moitié de ceux du troisième.

> Subrogation

En vertu de l'article L121-12 du Code des assurances, nous sommes subrogés, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par nous, dans vos droits et actions contre les tiers* responsables du sinistre*.

Nous sommes aussi subrogés dans les droits que possède la victime et ses ayants droit contre la personne responsable de l'accident lorsque cette dernière a obtenu la garde ou la conduite du véhicule contre le gré de l'Assuré* ou du conducteur autorisé.

Si la subrogation ne peut plus s'opérer en notre faveur de votre fait, nous serons alors déchargés de nos obligations à votre égard dans la mesure où la subrogation aurait pu s'exercer.

Vous êtes toutefois dispensé de nous déclarer toute renonciation à recours à l'encontre :

- du propriétaire du ou des bâtiments* garantis,
- des sociétés de leasing ou de location, responsables de dommages causés par les biens meubles, autres que véhicules, dont elles sont propriétaires et dont vous avez la garde et l'usage.

En cas de renonciation à recours contre un responsable assuré, nous conservons toujours le droit d'exercer notre recours à l'encontre de son assureur.

> Renonciation à recours

Nous renonçons à tout recours à l'encontre de vos clients ou personnes en visite, responsables d'un sinistre* ne mettant pas en jeu les garanties automobiles.

Cette renonciation à recours ne peut en aucun cas s'appliquer :

- en cas de malveillance,
- à l'encontre de l'assureur du responsable, y compris en cas de renonciation à recours de notre part contre ledit responsable.

La vie du contrat

Formation - Durée - Résiliation

Le contrat prend effet à la date indiquée aux Dispositions Particulières.

Sauf convention contraire, le contrat est conclu pour une durée d'un an. À son expiration, il est automatiquement reconduit d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée, deux mois au moins avant la date d'échéance* anniversaire, le cachet de la poste faisant foi (article L113-12).

> Quand et comment résilier le contrat ?

Conformément à l'article L113-14 vous* pouvez résilier le contrat :

- par lettre y compris recommandée, ou tout autre support durable ;
- par déclaration faite contre récépissé, à notre siège ou chez notre représentant désigné aux Dispositions Particulières ;
- par acte extrajudiciaire ;
- si le contrat a été conclu par un mode de communication à distance, par le même mode de communication.

Nous* devons résilier quant à nous par lettre recommandée qui vous est adressée à votre dernier domicile connu.

Les circonstances	Les délais
Résiliation par l'un d'entre nous	
<ul style="list-style-type: none">• En cas de cession de l'ensemble des véhicules assurés.• Si vous changez de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession, si vous prenez votre retraite ou cessez votre activité professionnelle.	<ul style="list-style-type: none">• La résiliation prend effet 10 jours après notification à l'autre partie.• La demande doit être expédiée dans les trois mois suivant l'événement (pour vous) ou la date à laquelle nous en avons eu connaissance (pour nous). La résiliation prend effet un mois après notification à l'autre partie.
Résiliation par vous	
<ul style="list-style-type: none">• En cas de diminution du risque.• En cas de résiliation par nous d'un autre de vos contrats après sinistre• En cas de modification du tarif d'assurance appliqué à votre contrat, entraînant une majoration de cotisation	<ul style="list-style-type: none">• Voir le chapitre « VOS DÉCLARATIONS ».• Dans le mois de la notification de résiliation du contrat sinistré. La résiliation prend effet un mois après l'envoi de votre demande• Voir le chapitre « LA COTISATION »

Les circonstances	Les délais
Résiliation par nous	
<ul style="list-style-type: none"> • Non-paiement de votre cotisation • Aggravation de risque • Omission ou inexactitude dans la déclaration du risque faite à la souscription ou en cours de contrat • Après sinistre ; si ce dernier met en jeu la garantie « Responsabilité Civile Automobile », nous ne pourrions résilier le contrat que si le sinistre résulte d'une conduite en état d'imprégnation alcoolique ou encore, d'une infraction ayant entraîné une suspension de permis d'au moins un mois ou une décision d'annulation de permis. Dans ce cas, il est reconnu le droit au Preneur d'assurance* de résilier tout autre contrat qu'il aurait souscrit auprès de notre Compagnie 	<ul style="list-style-type: none"> • Voir le chapitre « LA COTISATION ». • Voir le chapitre « VOS DECLARATIONS ». • 10 jours après l'envoi de notre lettre recommandée, si vous n'acceptez pas une augmentation de cotisation. • Aucun délai exigé. • Dans le mois suivant la notification de résiliation du contrat sinistré.
Autres cas	
<ul style="list-style-type: none"> • Si vous êtes en état de redressement judiciaire, le contrat peut être résilié soit par nous, soit par l'administrateur, soit par vous, lorsque vous y êtes autorisé par le Juge-Commissaire ou le Liquidateur. • En cas de transfert de propriété des biens assurés par l'héritier en cas de décès. • En cas de perte totale de l'ensemble des biens assurés, résultant d'un événement* non garanti. • En cas de cession de l'ensemble des véhicules assurés, au cas où l'un d'entre nous n'aurait pas résilié ou remis en vigueur le contrat suspendu. • En cas de retrait total de notre agrément 	<ul style="list-style-type: none"> • Dans les 3 mois à compter de la date du jugement de redressement ou de liquidation judiciaire. • À défaut, le contrat continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire qui reste seul tenu des cotisations à échoir à partir du moment où nous avons été avisés par lettre recommandée du transfert de propriété. • Le contrat est résilié de plein droit. • Le contrat est résilié de plein droit à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la cession de l'ensemble des véhicules assurés. • Le contrat est résilié de plein droit.

> Suspension de plein droit

En cas de réquisition d'un véhicule assuré, les garanties sont suspendues de plein droit à l'égard de ce véhicule, les dispositions législatives en vigueur étant alors applicables.

> Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation perçue d'avance et afférente à la fraction de cette période postérieure à la résiliation, vous sera remboursée.

Toutefois, en cas de résiliation pour non paiement de cotisation, nous conserverons ladite portion de résiliation, à titre d'indemnité.

> Changement de propriété des biens assurés

1. Décès

- En cas de décès du propriétaire des biens assurés, l'assurance est transférée de plein droit à l'héritier de celui-ci, à charge par ce dernier d'exécuter toutes les obligations dont le propriétaire décédé était tenu en vertu du présent contrat.

2. Cession d'un véhicule assuré

- En cas de cession d'un véhicule assuré, les garanties de ce véhicule sont suspendues de plein droit à partir du lendemain, à zéro heure, du jour de la cession.

> Cas particulier : vol d'un véhicule assuré

En cas de vol* d'un véhicule assuré, la garantie Responsabilité Civile de ce véhicule cessera de produire ses effets à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter du jour de votre déclaration de vol* aux autorités de police ou au jour du transfert de la garantie sur un véhicule de remplacement.

Toutefois, la garantie continuera de vous être acquise jusqu'à la prochaine échéance* annuelle, dans le cas où votre responsabilité serait recherchée pour des dommages causés à un ouvrage public.

Vos déclarations

Le contrat est établi d'après vos seules déclarations et la cotisation est fixée en conséquence.

> Que devez-vous nous déclarer ?

1. À la souscription

Pour nous permettre d'apprécier les risques, vous devez répondre exactement à toutes les questions que nous vous posons.

Vous déclarez également, qu'à votre connaissance, chacun des bâtiments* garantis au titre du présent contrat répond intégralement aux caractéristiques suivantes :

- n'est pas inoccupé, inhabité, désaffecté ou sans usage ;
- le plancher bas du dernier niveau n'est pas situé à plus de 28 m du sol le plus haut utilisable par les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie* ;
- n'est pas un château et n'est ni classé ni inscrit, en tout ou en partie, par le service des monuments historiques du Ministère des Affaires Culturelles ;
- ne fait pas partie d'un groupe d'immeubles en communication dont la surface développée* totale est supérieure à 20 000 m² ;
- n'est pas situé dans un ensemble à caractère industriel*, ni contigu avec communication à un tel ensemble ;
- n'est pas situé dans un centre commercial de plus de 2 000 m², ni contigu avec communication à un tel centre (par centre commercial, nous entendons : ensemble de boutiques et de magasins en communication directe ou dans un passage couvert, exploités par des commerçants locataires ou propriétaires) ;
- n'est pas situé dans une galerie marchande d'un hyper ou d'un supermarché ;
- est construit et couvert pour plus de 75 % en matériaux durs* ;
- ne contient pas de chambre froide ou frigorifique d'une contenance totale supérieure à 120 m³ ;
- ne contient aucun stock :
 - de liquides inflammables (au sens de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976) supérieur à 500 litres,
 - de gaz combustibles liquides (butane, propane ...) supérieur à 5 000 kg,
 - de gaz combustibles à l'état gazeux supérieur à 5 m³,
 - de matériel d'emballage et de suremballage d'une valeur supérieure à 7 500 euros.
- N'abrite pas d'activité :
 - de sellerie ou de garnissage et ne contient pas plus de 1 m³ de matières plastiques alvéolaires combustibles (mousse de polyuréthane) en stock,
 - de rechapage ou de vulcanisation,
 - de réparation ou d'équipements de caravanes ou de fabrication de carrosseries.

2. En cours de contrat

Vous devez nous déclarer, dans les 15 jours suivant la date où vous en avez connaissance, toute circonstance nouvelle qui aurait pour conséquence soit d'aggraver le risque, soit d'en créer de nouveaux, et rendrait de ce fait inexacts ou caduques les réponses fournies lors de la souscription du contrat.

Si cette modification constitue :

- une aggravation de risques : nous pouvons soit résilier le contrat dix jours après sa notification, avec ristourne de la cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, soit vous proposer un nouveau montant de cotisation. Dans ce dernier cas, si dans le délai de 30 jours à compter de notre proposition, vous n'y donnez pas suite ou la refusez expressément, nous pourrions à l'expiration de ce délai résilier le contrat ;
- une diminution de risques : nous diminuerons la cotisation en conséquence ; à défaut de cette diminution, vous pouvez résilier le contrat moyennant un préavis de 30 jours, et nous vous ristournons la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

3. À la souscription ou en cours de contrat :

- Toute assurance souscrite pour des risques garantis par le présent contrat (article L121-4 du Code des assurances).

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, toute omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque connues de vous, nous permet d'opposer les sanctions prévues suivant le cas aux articles L113-8 (nullité du contrat) et L113-9 (réduction des indemnités) du Code des assurances.

> Tenue d'une comptabilité

Vous devez tenir une comptabilité suivant les prescriptions légales ou réglementaires, et en cas de sinistre*, nous la communiquer à notre demande pour que la garantie vous soit acquise.

> Quelles formalités respecter lors de vos déclarations en cours de contrat ?

Dans tous les cas, la déclaration doit être faite soit par lettre recommandée, soit verbalement contre récépissé au Siège ou chez le Représentant de la Compagnie dont l'adresse figure aux Dispositions Particulières.

Votre cotisation

Votre cotisation d'assurance est fixée d'après vos déclarations et en fonction du montant et de la nature des garanties choisies.

> Qu'advient-il si nous modifions le tarif applicable à ce contrat ?

Si pour des raisons techniques, nous modifions les conditions de tarif applicables au présent contrat, la cotisation de votre contrat pourra être modifiée dès la première échéance* annuelle suivant cette modification.

Vous disposerez alors d'un délai d'un mois, à compter de la réception de l'avis de cotisation ou de l'échéancier pour résilier le contrat, la résiliation prenant effet un mois après l'envoi de votre demande.

Nous aurons droit dans ce cas à la portion de cotisation, calculée sur les bases de l'ancien tarif, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance* et la date d'effet de la résiliation.

À défaut de résiliation, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée de votre part.

La possibilité de résiliation évoquée ici ne concerne pas l'augmentation des taxes.

> Régularisation de la cotisation

Si votre cotisation est révisable, vous devez, à la souscription et à chaque échéance* principale, verser une cotisation provisionnelle minimale dont le montant est fixé aux Dispositions Particulières.

La cotisation définitive, pour chaque période d'assurance, est déterminée à l'expiration de cette dernière, en appliquant aux éléments variables retenus comme base de calcul la tarification prévue aux Dispositions Particulières, sans que cette cotisation puisse être inférieure à la cotisation provisionnelle.

Si la cotisation définitive est supérieure à la cotisation provisionnelle perçue pour la même période, vous devez une cotisation complémentaire égale à la différence. Elle est perçue, soit en même temps que la cotisation provisionnelle suivante, soit séparément.

Dispositions relatives aux déclarations du chiffre d'affaires :

Lorsque la cotisation est calculée en fonction du chiffre d'affaires, vous devez déclarer le montant total, hors taxes, des ventes ou des prestations de services, réalisées au cours de la période écoulée dans l'exercice de l'activité professionnelle de votre entreprise, telle qu'elle est définie aux Dispositions Particulières et figurant au compte d'exploitation, ainsi que le montant réel des subventions reçues pendant cette même période pour l'exercice de cette même activité.

Sur notre demande, vous devez nous communiquer une copie certifiée conforme de la déclaration des résultats de votre entreprise faite à l'administration fiscale.

Dispositions relatives à tous les contrats dont les cotisations sont ajustables et visant à équilibrer la cotisation provisionnelle et la cotisation due au moment de la régularisation :

La cotisation provisionnelle sera fixée à 75 % de la cotisation totale réglée au titre du dernier exercice, étant entendu qu'elle sera au minimum égale à la dernière cotisation provisionnelle versée.

> Quand et où devez-vous payer la cotisation ?

La cotisation et ses accessoires, ainsi que les impôts et taxes y afférents sont à payer au plus tard dix jours après la date d'échéance* indiquée aux Dispositions Particulières.

Si vous ne payez pas la cotisation dans ce délai, nous pouvons - indépendamment de notre droit de vous poursuivre en justice - vous adresser une lettre recommandée valant mise en demeure à votre dernier domicile connu. Les garanties de votre contrat seront alors suspendues trente jours après l'envoi de cette lettre.

Nous avons le droit de résilier votre contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours précité, soit dans la lettre recommandée, soit dans une nouvelle lettre recommandée, et de conserver à titre de dommages et intérêts la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation.

Cette suspension et cette résiliation ne vous dispenseront pas du paiement de la cotisation dont vous êtes redevable, ni de celui des frais de mise en demeure et des intérêts moratoires au taux légal, dus à compter de la date d'expédition de la lettre de mise en demeure initiale.

Le paiement s'effectue au Siège ou auprès du Représentant de la Compagnie désigné aux Dispositions Particulières ou de tout organisme habilité par la Compagnie à percevoir le règlement de la cotisation (TIP...).

> Prélèvement

Si vous avez opté pour le prélèvement des cotisations, ce prélèvement cessera dès qu'une cotisation restera impayée. L'intégralité de la cotisation annuelle déduction faite des fractions déjà payées, deviendra alors immédiatement exigible. Enfin, le mode de paiement annuel sera prévu pour les cotisations ultérieures.

Adaptation périodique des garanties et des cotisations (hors garanties automobiles)

Sauf mention contraire, les montants de garantie, les franchises* et les cotisations varient en fonction de l'indice*. Dans ce cas les montants de cotisation, garantie et de franchises* sont modifiés, lors de chaque échéance* anniversaire, en fonction de la variation constatée entre la valeur de l'indice* à la souscription (figurant sur vos Dispositions Particulières) et la valeur de l'indice* d'échéance* (figurant sur votre dernière quittance de cotisation ou sur votre dernier avis d'échéance*).

Prescription

Conformément au code des assurances :

Article L 114-1

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L 114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci ».

Conformément au Code civil :

« Section 3 : Des causes d'interruption de la prescription.

Article 2240

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

Assurances cumulatives

Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite, sans que l'indemnité ainsi due ne puisse excéder la valeur de la chose assurée au moment du sinistre. Dans ces limites, vous pouvez vous adresser à l'Assureur de votre choix.

Quand elles sont contractées de manière frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L 121-3 du Code des assurances (nullité du contrat et dommages - intérêts) sont applicables.

Information de l'Assuré

> Examen des réclamations

Pour toute réclamation relative à la gestion de votre contrat, vos cotisations ou encore vos sinistres, adressez-vous prioritairement à votre interlocuteur habituel qui est en mesure de vous fournir toutes informations et explications.

Si vous ne recevez pas une réponse satisfaisante, vous pouvez adresser votre **réclamation écrite** (mentionnant les références du dossier concerné et accompagnée d'une copie des éventuelles pièces justificatives) à :

Generali
Service Réclamations
TSA 70100
75309 Paris Cedex 09
servicereclamations@generali.fr

Nous accuserons réception de votre demande sous 10 jours et y répondrons dans les meilleurs délais et au maximum dans les 2 mois à compter de votre envoi.

Si vous avez souscrit votre contrat par le biais d'un intermédiaire et que votre demande relève de son devoir de conseil et d'information ou concerne les conditions de commercialisation de votre contrat, votre réclamation doit être exclusivement adressée à cet intermédiaire.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par vous ou par nous.

> Médiation

En qualité de membre de France Assureurs, Generali applique la Charte du Médiateur de l'Assurance.

Si un litige persiste entre nous après examen de votre demande par notre service réclamations ou en l'absence de réponse, vous pouvez saisir le Médiateur de l'Assurance :

- Soit en écrivant à :

Monsieur le Médiateur de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

- Soit en déposant une demande en ligne à l'adresse :

<http://www.mediation-assurance.org>

Nous vous précisons cependant que le Médiateur ne peut être saisi qu'à l'issue d'un délai de deux mois après l'envoi de votre première réclamation écrite.

La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.

> Informations sur le traitement des données personnelles de l'Assuré

Identification du responsable de traitement

Cette clause a pour objet de vous informer de manière plus détaillée des traitements de données à caractère personnel vous concernant mis en œuvre par Generali IARD en tant que responsable de traitement.

Les finalités du traitement et bases juridiques du traitement

Les données ont pour finalité de satisfaire à votre demande et de permettre la réalisation de mesures précontractuelles, d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat y compris de profilage. À ce titre, elles pourront être utilisées à des fins de recouvrement, d'études statistiques et actuarielles, d'exercice des recours et de gestion des réclamations et contentieux, d'examen, d'appréciation, de contrôle et de surveillance du risque, et de respect des obligations légales, réglementaires et administratives. Ces informations pourront également être utilisées comme explicité ci-dessous pour des besoins de prospection commerciale y compris de profilage sous réserve de votre consentement ou de votre droit d'opposition, ainsi que pour permettre la lutte contre la fraude à l'assurance.

Vous trouverez ci-dessous les bases juridiques correspondant aux finalités de traitement :

Bases juridiques	Finalités de traitement
Exécution du contrat ou de mesures précontractuelles Consentement pour les données de santé	<ul style="list-style-type: none"> • Réalisation de mesures précontractuelles telles que délivrance de conseil, devis ... • Réalisation d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat • Recouvrement • Exercice des recours et application des conventions entre assureurs • Gestion des réclamations et contentieux • Prise de décision automatisée y compris le profilage lié à la souscription ou l'exécution du contrat • Certaines données peuvent entraîner des décisions sur la souscription et l'exécution du contrat notamment la tarification, l'ajustement des garanties • Examen, appréciation, contrôle et surveillance du risque • Études statistiques et actuarielles • Amélioration continue des offres et process
Obligations légales	<ul style="list-style-type: none"> • Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme • Respect des obligations légales, réglementaires et administratives
Intérêt légitime	<ul style="list-style-type: none"> • Lutte contre la fraude afin de protéger les intérêts de l'ensemble des parties non frauduleuses au contrat • Si votre intermédiaire intervient en qualité d'agent général de Generali, prospection commerciale et profilage lié à la prospection commerciale, afin de vous permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à vos besoins de protection
Intérêt public	<ul style="list-style-type: none"> • Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Informations complémentaires dans le cadre des données personnelles vous concernant et non collectées auprès de vous

Catégorie de données susceptibles d'être transmises :

- État civil, identité, données d'identification
- Données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique
- Données de localisation (déplacements, données GPS, GSM, etc.)
- Informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscale, etc.)
- Numéro d'identification national unique
- Données de santé issues du codage CCAM

La source d'où proviennent les données à caractère personnel :

- Ces données peuvent émaner de votre employeur, d'organismes sociaux de base ou complémentaire, d'organismes professionnels contribuant à la gestion des contrats d'assurance, de toute autorité administrative habilitée.

Clause spécifique relative à la fraude

Vous êtes également informé que Generali IARD met en œuvre un dispositif ayant pour finalité la lutte contre la fraude à l'assurance pouvant, notamment, conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de votre dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés par Generali IARD.

Dans ce cadre, des données personnelles vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des services. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires ; organismes sociaux ou professionnels ; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

Clause spécifique relative aux obligations réglementaires et à l'intérêt public

Dans le cadre de l'application des dispositions du code monétaire et financier, le recueil d'un certain nombre d'informations à caractère personnel est obligatoire à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

De plus, l'article 43 de la Directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 modifié par la directive (UE) 2018/843 du 30 mai 2018 prévoit que la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme est également considérée comme une question d'intérêt public au sens du Règlement Européen 2016/679 (RGPD).

Dans ce cadre, vous pouvez exercer votre droit d'accès auprès de :

la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
3 place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris Cedex 07

Les destinataires ou catégories de destinataires

Les données vous concernant pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, aux entités du groupe Generali, ainsi qu'à des partenaires, intermédiaires, réassureurs et assureurs concernés, organismes professionnels, organismes sociaux des personnes impliquées sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaires des tâches leur incombant ou qui leur sont confiées. Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires Generali IARD pourra communiquer des données à caractère personnel à des autorités administratives et judiciaires légalement habilitées.

Au titre de la prévention de la lutte anti-blanchiment et du financement du terrorisme, ces données pourront également être partagées entre les entités juridiques du Groupe pouvant se situer au sein et hors de l'Union Européenne, aux fins d'enrichir leurs processus de filtrage locaux et de mettre en œuvre une approche commune sur la classification des risques clients dans l'ensemble du Groupe.

Localisation des traitements de vos données personnelles

Le groupe Generali a adopté des normes internes en matière de protection des données et de sécurité informatique afin de garantir la protection et la sécurité de vos données .

Aujourd'hui, nos data centers sont localisés en France, en Italie et en Allemagne, sur lesquels sont hébergées vos données.

S'agissant des traitements réalisés hors du groupe Generali par des partenaires externes, une vigilance toute particulière est apportée quant à la localisation des traitements, leur niveau de sécurisation (opérationnel et technique) et le niveau de protection des données personnelles du pays destinataire, afin de garantir un niveau de protection optimal.

Les traitements réalisés aujourd'hui hors de l'Espace Economique Européen concernent des traitements liés à certains types d'actes de gestion, d'envoi ponctuels d'e-mails ou de SMS, la supervision d'infrastructures ou la maintenance de certaines applications. Ces traitements opérés depuis des pays tiers font l'objet d'un encadrement juridique (Clauses Contractuelles Types, Règles d'entreprise contraignantes).

Ces documents sont disponibles sur demande écrite auprès du Délégué à la Protection des Données du Groupe Generali France, à l'adresse suivante : droitdaces@generalifrance.fr.

Les durées de conservation

Vos données personnelles sont susceptibles d'être conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat, aux délais prescriptions légales et, sous réserve des obligations légales et réglementaires, de conservation.

L'exercice des droits

Dans le cadre du traitement que nous effectuons vous disposez dans les conditions prévues par la réglementation :

- **d'un droit d'accès** : Vous disposez du droit de prendre connaissance des données personnelles vous concernant dont nous disposons et demander à ce que l'on vous en communique l'intégralité.
- **d'un droit de rectification** : Vous pouvez demander à corriger vos données personnelles notamment en cas de changement de situation.
- **d'un droit de suppression** : Vous pouvez nous demander la suppression de vos données personnelles notamment lorsque ces dernières ne sont plus nécessaires ou lorsque vous retirez votre consentement au traitement de certaines données sauf s'il existe un autre fondement juridique à ce traitement.
- **du droit de définir des directives** relatives au sort de ses données personnelles en cas de décès.
- **d'un droit à la limitation du traitement** : Vous pouvez nous demander de limiter le traitement de vos données personnelles.
- **d'un droit à la portabilité des données** : Vous pouvez récupérer dans un format structuré les données que vous nous avez fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsque vous avez consenti à l'utilisation de ces données.
Ces données peuvent être transmises directement au responsable du traitement de son choix lorsque cela est techniquement possible.
- **d'un droit de retrait** : Vous avez le droit de retirer le consentement donné pour un traitement fondé sur cette base. Ce retrait vaut pour l'avenir et ne remet pas en cause la licéité des traitements déjà effectués. Il est susceptible de rendre l'exécution du contrat impossible sans être pour autant une cause de résiliation reconnue par le droit des assurances.
Cependant, le retrait de données nécessaires à l'exécution du contrat et notamment au contrôle de la pertinence des engagements réciproques, est susceptible de rendre impossible l'exécution du contrat, dès lors que ces données participent du consentement des parties à la contractualisation.
Dans une telle hypothèse, cette impossibilité d'exécution peut être une cause contractuellement définie de déchéance de garantie.
- **d'un droit d'opposition** : Vous pouvez vous opposer au traitement de vos données personnelles notamment concernant la prospection commerciale à l'adresse ci-après.

Vous pouvez exercer vos droits sur simple demande en l'accompagnant d'une copie d'un titre d'identité à l'adresse droitdaces@generalifrance.fr ou à l'adresse postale suivante :

Generali
Conformité
TSA 70100
75309 Paris Cedex 09

Droit d'introduire une réclamation

Par ailleurs, vous pouvez introduire une réclamation auprès de :

la Commission Nationale Informatique et Liberté
3 place de de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris Cedex 07

Profilage et prise de décision automatisée

Dans le cadre de la souscription et l'exécution du contrat, les risques à assurer peuvent, à partir d'informations vous concernant ou concernant vos biens, être appréciés et quantifiés suivant des traitements automatisés ou faire intervenir des éléments de profilage vous concernant.

De tels traitements peuvent avoir un impact sur la tarification ou l'ajustement des garanties.

Vous disposez du droit d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement, d'exprimer votre point de vue et de contester la décision

Vous pouvez exercer ces droits à l'adresse mentionnée pour l'exercice de vos droits.

Coordonnées du Délégué à la Protection des Données Personnelles

Pour toute demande, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données à l'adresse suivante :

Generali
Conformité
Délégué à la protection des données personnelles
TSA 70100
75309 Paris Cedex 09

ou à l'adresse électronique droitdaces@generali.fr.

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps

AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n°2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

> Comprendre les termes

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'Assuré* ou à l'Assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

> I. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'Assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'Assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

> II. Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « Fait dommageable » ou si elle l'est par « La réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par le fait dommageable ?

L'Assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'Assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'Assureur n'est pas due si l'Assuré* avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'Assuré* ou à l'Assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite. L'Assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'Assuré* ou à l'Assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'Assuré* n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'Assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'Assuré* a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel Assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'Assuré* avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'Assuré* ou à son Assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

- 3.1. L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable. La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.
- 3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.
 - Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.
 - Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.
- 3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.
 - Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.
 - Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'Assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.
- 3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.
 - Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'Assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.
 - Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

- Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.
- Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation. Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Arrêté du 31 octobre 2003 portant sur la notice d'information délivrée en application des nouvelles dispositions sur le déclenchement de la garantie de responsabilité civile dans le temps dans les contrats d'assurance.



Generali Iard

Société anonyme au capital de 94 630 300 euros
Entreprise régie par le Code des assurances - 552 062 663 RCS Paris
N° d'identifiant unique ADEME FR232327_03PBRV
Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris

Société appartenant au Groupe Generali immatriculé
sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026



Si vous imprimez ce document, pensez à le trier !